

SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays de Châlons-en-Champagne

Rapport et conclusions du commissaire- enquêteur

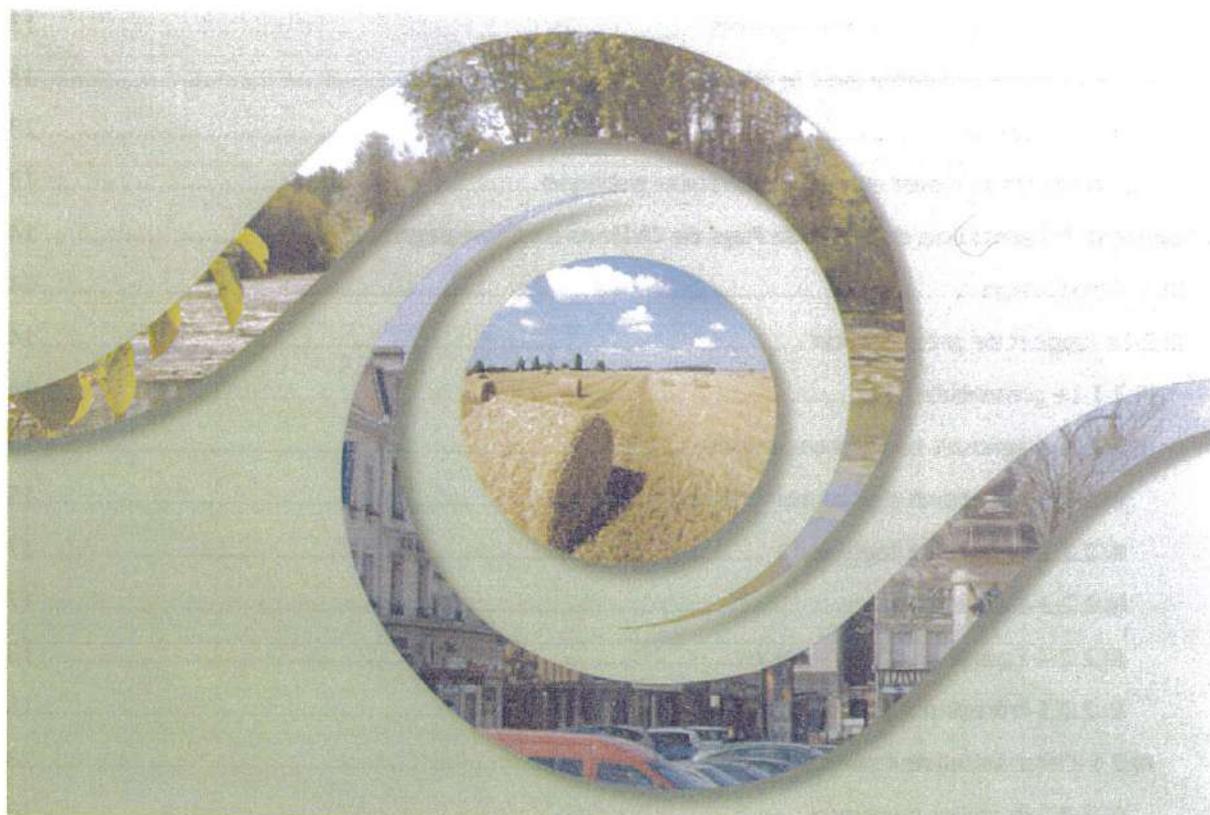


Table des matières

Chapitre I Généralités

Chapitre I Généralités	7
I.1-Préambule	7
I.2-Objet de l'enquête.....	7
I.3-Demandeur de l'autorisation	8
Composition des trois communautés adhérentes au PETR.....	8
I.4-Cadre juridique de l'enquête.....	9
I-5-La concertation.....	9
Chapitre II Organisation de l'enquête publique	11
II.1 Références	11
II.2-Dates de l'enquête	11
II.3- Le dossier d'enquête publique	11
II.3.1-Composition du dossier.....	11
II.3.2-Communication du dossier.....	12
II.4-Information du public.....	12
II.5-Ouverture et clôture des registres	13
II.6-Rencontre préalable avec le maître d'ouvrage	13
II.7-Visite des lieux.....	13
II.8-Incidents à relever en cours d'enquête publique.....	13
Chapitre III Présentation du SCOT du Pays de Châlons en Champagne	14
III.1-Introduction.....	14
III.2-Le rapport de présentation	14
III.2.1-Le préambule.....	14
III.2.2-le diagnostic socio-économique	15
III.2.2.1-Le rebond démographique à conforter.....	15
III.2.2.2-Le parc de logements	17
III.2.2.3-L'économie	17
III.2.2.4-Equipements et services.....	18
III.2.2.5-Infrastructures et mobilités.....	18
III.2.3-L'état initial de l'environnement	18
III.2.3.1-le milieu physique,.....	18
III.2.3.2-le patrimoine naturel,.....	19
III.2.3.3-les ressources en eau	21

III.2.3.4-les risques, nuisances et pollutions.....	23
III.2.3.5-climat, énergie, qualité de l'air,.....	24
III.2.3.6-composantes humaines et culturelles,.....	25
III.2.3.7-Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	26
III.2.4-Analyse de la consommation d'espace	27
III.2.4.1 -Analyse globale de la consommation d'espace entre 1999 et 2016.....	27
III.2.4.2-Les principaux consommateurs d'espaces agricoles, naturels et forestiers	27
III.2.5-Justification des choix retenus	29
III.2.5.1-Justification des objectifs de consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	29
III.2.5.2--Articulation interne	30
III.2.6-Articulation du SCOT avec les documents supra	31
III.2.6.1-Ceux avec lesquels il doit être compatible	31
III.2.6.2-Ceux qu'il doit prendre en compte.....	32
III.2.7-Evaluation environnementale	35
III.2.7.1 Incidences prévisibles sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction et de compensation	35
III.2.7.2-Etude d'incidence de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000	36
III.2.8-Le résumé non technique	36
III.2.9-Modalités et indicateurs de suivi du SCOT.....	37
III.3-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	40
III.3.1- poursuivre un modèle de développement urbain polycentrique et en réseau	40
III.3.1.1- Bâtir un territoire mieux équilibré et plus solidaire	40
III.3.1.2- Mettre en œuvre une stratégie de développement en fonction du niveau d'armature territoriale.....	41
III.3.2- renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire	41
III.3.2.1- Conforter le redressement démographique	41
III.3.2.2- Mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée et maîtrisée.....	41
III.3.2.3- Conduire une approche transversale de l'habitat à l'échelle des EPCI et du SCoT.....	42
III.3.3- renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire	42
III.3.3.1- Développer un processus d'attractivité durable	42
III.3.3.2- Conforter les points forts du tissu économique et développer de nouvelles filières .	43
III.3.3.3- Poursuivre la mise en œuvre du programme "Campus 3 000" pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en lien avec les filières porteuses	43
III.3.3.4- Soutenir le développement de la filière touristique	44
III.3.3.5- Conforter les polarités commerciales existantes	44

III.3.4- soutenir les mobilités durables, faciliter l'accès aux technologies numériques et améliorer l'efficacité énergétique	44
III.3.4.1- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de déplacements 44	
III.3.4.2- Faciliter l'accès aux technologies numériques pour tous.....	45
III.3.4.3- Améliorer l'efficacité énergétique du territoire	45
III.3.5- préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique	45
III.3.5.1- Minimiser la consommation d'espace.....	45
III.3.5.2- Préserver les espaces naturels et les réseaux écologiques et ménager les ressources naturelles	45
III.3.6- inscrire la qualité comme fil conducteur de la planification territoriale.....	46
III.3.6.1- Affirmer la spécificité des paysages pour mieux les valoriser.....	46
III.3.6.2- Définir et mettre en œuvre une stratégie cohérente de développement touristique.....	46
III.3.6.3- Instaurer une dynamique de projet vertueuse	47
III.4-Le Document d'orientation et d'objectifs(DOO)	47
III.4.1-les orientations générales de l'organisation de l'espace	47
III.4.1.1-L'armature territoriale.....	47
III.4.1.2-Objectifs et principes de la politique de l'habitat	50
III.4.1.3-Objectifs et principes de la politique d'accueil des activités économiques	51
III.4.1.4-Les orientation de la politique de transport et des déplacements.....	53
III.4.1.5- les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger	53
III.4.1.6- la préservation des ressources naturelles et la prévention des risques	54
III.4.1.7- la protection et la valorisation des paysages naturels et urbains.....	54
III.4.1.8- le suivi et la mise en œuvre du Scot	55
Chapitre IV- Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier	56
Chapitre V: Consultation des Personnes Publiques Associées.....	57
V.1- La préfecture de la Marne (Direction Régionale des Territoires)	57
V.1.1-Le préambule	57
V.1.2-Le suivi et la gouvernance	57
V.1.3-La gestion économe de l'espace	58
V.1.4-Consommation foncière à vocation économique.....	59
V.2- La région Grand Est	59
V.2.1-Démographie, logement et consommation foncière.....	59
V.2.2-Economie, emploi et foncier	60
V.2.4 Transport et mobilités alternatives.....	60
V.2.3-Trame verte et bleue, climat et énergie.....	61

V.3-Le Conseil Départemental.....	61
V.3.1- les routes départementales	61
V.3.2- les Le développement des filières d'avenir (éolien) :.....	62
V.4-La CCI de la Marne.....	62
V.5-La Chambre d'Agriculture de la Marne	62
V.6-Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	63
V.7-Avis de l'Autorité environnementale	64
V.7.1- Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	64
V.7.2- Analyse de l'évaluation environnementale.....	64
V.8- Avis de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	67
V.9- Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.....	68
V.10- La Communauté de Communes de la Région de Suippes.....	68
V.11- Le Grand Reims	68
V.12- Le syndicat DEPART	68
V.13- Le SCOTER (Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa région)	68
Chapitre VI Déroulement de l'enquête publique.....	69
VI.1-Permanences du commissaire-enquêteur	69
VI.2-Réunions publiques.....	69
VI.3-Prolongation de l'enquête publique	69
VI.4- Clôture des registres d'enquête	69
Chapitre VII- Résultat de l'enquête publique	70
VII.1-Participation du public	70
VII.2-Procès-verbal de synthèse et mémoire du maître d'ouvrage en réponse.....	70
Chapitre VIII- Analyse des observations du public, réponses au PV de synthèse	71
VIII.1- la gouvernance	71
VIII.2- les zones d'activité économiques.....	72
VIII.3-Production de logements.....	73
VIII.4-Consommation foncière.....	73
VIII.5-La vacance	73
VIII.6- courriel de Monsieur Faynot	74
VIII.7-second courriel de Monsieur Faynot	76
VIII.8- Courriers de Monsieur et Madame Janson et de Messieurs Paul Marc, Pierre-Louis et Jean Luc Meunier.....	80
VIII.9-Question du commissaire-enquêteur	81
Sur le déroulement de l'enquête publique.....	85

Mes remarques.....	85
Sur la participation du public.....	85
Mes remarques.....	85
Sur le projet de révision du SCOT	85
Mes remarques.....	Erreur ! Signet non défini.

Chapitre I Généralités

I.1-Préambule

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), créé par la loi du 13 décembre 2000 dite SRU¹, renforcé par la loi ENE² de 2010 est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné³, pour les 10 à 20 ans à venir. Il résulte de la volonté des élus locaux de s'organiser pour aménager le territoire à l'échelle d'un bassin de vie. La vocation du SCoT est de mettre en cohérence et de coordonner les politiques sectorielles des collectivités en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et de garantir un développement maîtrisé des territoires qui les composent, dans une perspective de développement durable.

Le SCOT est un document vivant, il peut être, si nécessaire, modifié ou révisé dans son ensemble.

Il contient 3 documents :

- ✓ un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement,
- ✓ le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), document politique, socle des orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation,
- ✓ le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable juridiquement notamment aux PLU⁴ et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement, met en œuvre chacun des axes formulés dans le PADD.

I.2-Objet de l'enquête

Du SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) des années 70, qui concernait 66 communes, au Syndicat mixte de 1994, dissous en 99, chargé de la création d'un nouveau Schéma Directeur pour 71 communes, à la création d'un nouveau syndicat mixte en 2001, chargé de la révision de ce SD et de la création du SCoT sur 92 communes, à la création en 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Châlons en Champagne, auquel on peut ajouter la réforme des collectivités territoriales qui a ramené le périmètre à 90 communes, la perte du statut de capitale régionale de Châlons en Champagne et le départ de ses quelques 1 000 militaires et de leurs familles, la création du SCOT n'a pas été "un long fleuve tranquille"

Deux délibérations du Syndicat mixte (17 avril 2007 et 22 octobre 2007 suite au retrait de la commune de la Chaussée sur Marne) ont permis d'engager la procédure d'élaboration du SCOT. Le projet a été arrêté le 11 juillet 2018.

¹ Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, c'est un texte complexe qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement.

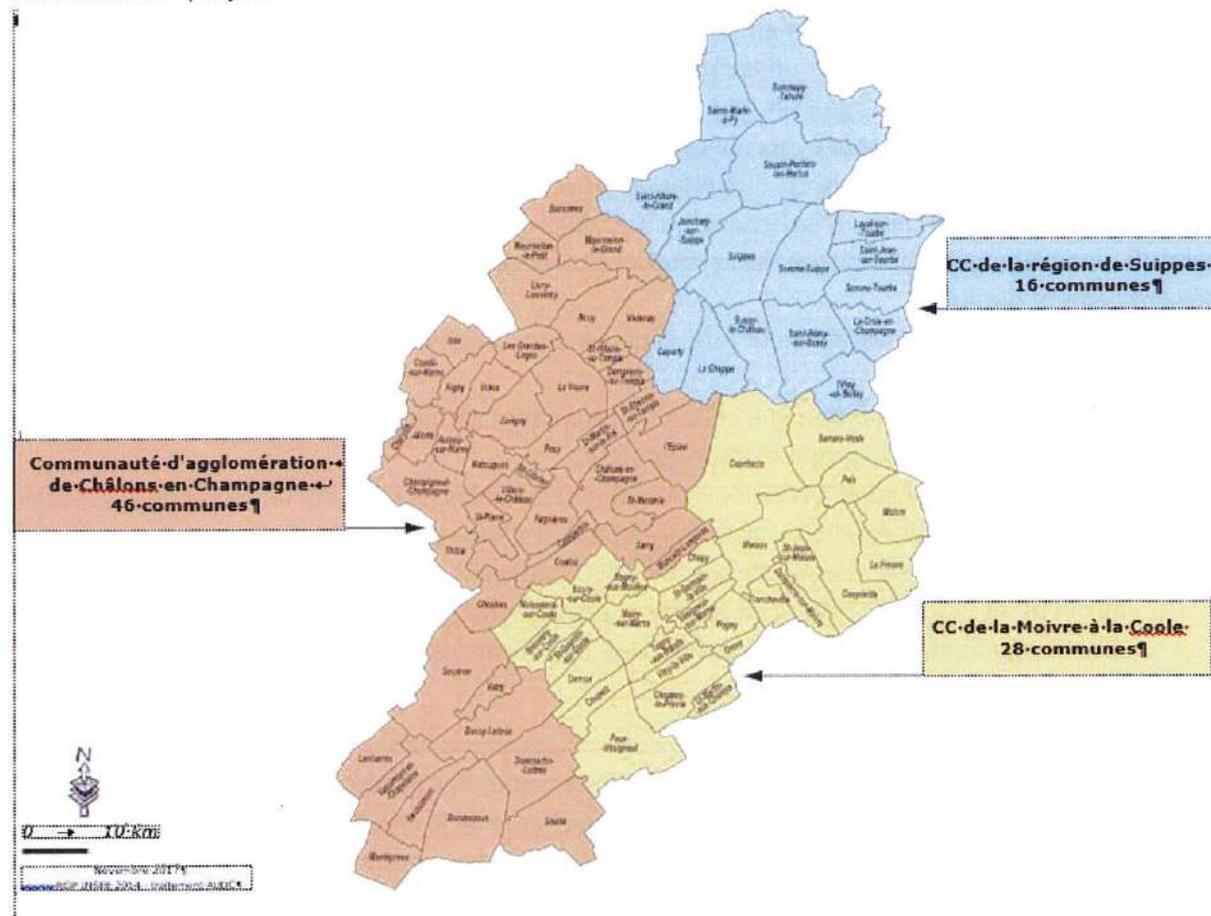
² Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'environnement". Les dispositions de la loi portent notamment sur l'habitat et l'urbanisme : renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".

³ Le périmètre du SCoT relève dans chaque cas d'un compromis entre, d'une part, une approche géographique et socio-économique et, d'autre part, les possibilités ou volontés locales de coopération politique.

⁴ Plan local d'urbanisme intercommunal, Plan local de l'habitat, Plan de déplacements urbains

1.3-Demandeur de l'autorisation

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne réunit 3 intercommunalités au sein d'une même entité. Il exerce principalement deux compétences complémentaires en matière d'aménagement du territoire: l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et l'animation d'une démarche de "projet".



Composition des trois communautés adhérentes au PETR

Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne: 46 communes

Aigny, Aulnay-sur-Marne, Baconnes, Bouy, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dampierre-au-Temple,, Dommartin-Lettrée, L'Épine, Fagnières, Les Grandes-Loges, Haussimont,, Isse, Jâlons, Juvigny, Lenharrée, Livry-Louvercy, Matougues, Moncetz-Longevas, Montépreux, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Sarry, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vadenay, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, , La Veuve, Villers-le-Château, Vraux

CC de la Moivre à la Coole: 28 communes

Breuvry sur Coole, Cernon, Cheppes la Prairie, Chepy, Coupetz, Coupéville, Courtisols, Dampierre sur Moivre, Écury sur Coole, Faux Vésigneul, Francheville, Le Fresne, Mairy sur Marne, Marson, Moivre, Nuisement sur Coole, Omev, Pogny, Poix, Saint Germain la Ville, Saint Jean sur Moivre, Saint Martin aux Champs, Saint Quentin sur Coole, Sogny aux Moulins, Somme Vesle, Togny aux Bœufs, Vésigneul sur Marne, Vitry la Ville.

Communauté de communes de la région de Suippes: 16 communes

Bussy le Château, Cuperly, Jonchery sur Suippe, La Cheppe, La-Croix-en-Champagne, Laval sur Tourbe, Saint Hilaire le Grand, Saint Jean de Tourbe, Saint Remy sur Bussy, Sainte Marie à Py, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepy-Tahure, Souain Perthes les Hurlus, Suippes, Tilloy et Bellay

I.4-Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est régie:

- par le Code de l'Urbanisme et notamment son article 143-22⁵,
- par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-6 à L123-18 et R123-7 à R123-23.

I-5-La concertation

Préambule

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme commence ainsi:

"Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ..."
sans que le contour de cette concertation ne soit défini.

Lors de l'élaboration et de la révision d'un SCOT, les modalités de la concertation permettent aux habitants, aux associations, aux communes et intercommunalités, aux institutions et aux territoires voisins d'accéder aux documents et aux informations, ainsi que de formuler des observations et des propositions qui seront analysées, et parfois intégrées dans le projet, enregistrées et conservées.

Tout au long de la révision du SCOT, différents moyens sont mis en œuvre pour permettre de prendre connaissance de l'état d'avancement des études, et de prendre en compte des avis et suggestions.

Lors de l'arrêt de projet, un bilan de la concertation est tiré, il présente les moyens mis en œuvre, les avis et les contributions recueillies, et la façon dont ils ont été pris en compte.

Les modalités de la concertation

Elles sont définies dans la délibération du syndicat mixte du Pays de Châlons en Champagne du 22 octobre 2007:

- ✓ recueillir les avis de la population et du Conseil de Développement du Pays de Châlons en Champagne(CD) sur les grandes orientations du SCOT, le CD a été saisi en juin 2016, il a remis son avis contenant l'ensemble de ses observations en novembre 2016; il a fait l'objet d'un nouvel échange pour l'informer des évolutions du projet en novembre 2018;
- ✓ s'appuyer sur la presse locale pour informer la population en fonction de l'avancement de la procédure:
 - un article de presse dans l'Union du 25 janvier 2017,
 - trois articles sur les réunions publiques (l'Hebdo du vendredi, 20 mars 2018, l'Ardennais, 25 mars 2018 et l'Union, 26 mars 2018),
- ✓ présenter la démarche et les principales phases d'avancement du projet du SCOT dans le journal du Syndicat mixte:

⁵ "Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#)."

- le SCOT a été évoqué dans les éditions suivantes d'"Horizons communs" de juin 2009, juin 2010, octobre 2012, juin 2013, février 2014, juillet 2015, décembre 2015, mars 2018,
- une édition spéciale SCOT tirée à 12 000 exemplaires en mars 2018,
- ✓ utiliser l'interactivité du site Internet du Syndicat mixte:
 - un onglet spécifique au SCOT a été créé sur le site Internet du Pays de Châlons, chacun pouvait consulter les différentes études réalisées dans le cadre de la réalisation du projet et télécharger les documents relatifs au SCOT;
- ✓ organiser au moins une réunion publique par secteur géographique:
 - six réunions publiques ont été organisées en 2018, à Jâlons, Vitry la Ville, Haussimont, Suippes, Mourmelon le Grand et Châlons en Champagne. Pour accompagner ces réunions, neuf panneaux de communication ont été conçus afin d'être affichés lors de chaque réunion publique et 13 000 prospectus ont été tirés pour les annoncer.

La prise en compte des observations

-les observations du Conseil de Développement:

le CD a été consulté sur une version initiale du PADD et du DOO, version remaniée ultérieurement pour prendre en compte le Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD). Ses remarques concernaient notamment l'organisation spatiale, l'habitat, le développement économique, les transports, le tourisme et la culture, l'environnement. Une nouvelle réunion a eu lieu en février 2018 lors de laquelle une revue complète des observations a été réalisée avec l'état de leur prise en compte ou non dans le projet arrêté.

-les observations formulées lors des réunions publiques:

elles portaient essentiellement sur la compréhension du SCOT (contenu et procédures), l'habitat, les friches, l'équilibre urbain/rural, les dents creuses, la consommation d'espace, le périurbain nord de Châlons en Champagne, l'armature territoriale, les friches industrielles, la plateforme aéroportuaire de Vatry et la place du numérique.

Le dossier indique que les échanges n'ont pas amené de remise en cause ou de modification majeure au projet de SCOT.

-les observations formulées via le site Internet et la messagerie dédiée:

plusieurs questions concernaient le contenu et les procédures du SCOT et la compréhension du pôle émergent d'Haussimont/Sommesous en relation avec la plateforme de Paris-Vatry versus le niveau bourgs et villages.

Chapitre II Organisation de l'enquête publique

II.1 Références

Par ordonnance du Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne n°E19000026/51 du 4 mars 2019, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Châlons en Champagne.

L'arrêté n°2019/1 du 15 mars 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à ce projet de SCOT a été pris par Monsieur Jesson Président du PETR du Pays de Châlons en Champagne.

II.2-Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2019 inclus soit une durée de 33 jours.

II.3- Le dossier d'enquête publique

II.3.1-Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique se compose des pièces suivantes:

Un livret au format A4 regroupant plusieurs documents :

- l'élaboration du projet de SCOT du Pays de Châlons en Champagne les principales étapes: la prescription de l'élaboration, l'élaboration, la concertation,
- l'organisation de l'enquête publique: les consultations "administratives" préalables, la procédure d'élaboration, l'arrêté n° 2019/1 portant ouverture et organisation de l'enquête
- un résumé non technique comportant cinq parties:
 - partie 1: un pays récent riche de quarante années de planification,
 - partie 2: diagnostic et enjeux prospectifs (contexte naturel, contexte démographique, caractéristiques du parc de logements, contexte économique et offre de formation, mobilité des personnes et des marchandises, services et équipements),
 - partie 3: l'état initial de l'environnement (milieu physique et occupation des sols, milieux naturels et biodiversité, paysages, eau, pollution atmosphérique, GES et énergies, déchets, risques, nuisances et pollutions),
 - partie 4: l'analyse de la consommation d'espace (l'artificialisation, le développement économique principal consommateur d'espace, l'hétérogénéité de la consommation d'espace, l'analyse détaillée de la consommation d'espace entre 1999 et 2016 par type d'usage et l'analyse spécifique de la consommation d'espaces entre 2007 et 2017),
 - partie 5: l'évaluation environnementale (consommation d'espace, fonctionnalité écologique, qualité des eaux, eau potable et assainissement, énergie pollution, risques naturels et technologiques),
- la délibération du conseil syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT
- le bilan de la concertation: objectifs et modalités (prévus et réalisés, la prise en compte des observations),

- des annexes portant sur les éléments de communication,
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA): DDT(préfet), Région Grand Est, Conseil Départemental, CCI Marne, Chambre d'agriculture, Parc Naturel de la Montagne de Reims, Autorité Environnementale, Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, Communauté de Communes de la Régions de Suippes, Grand Reims, SCOT des Territoires de l'Aube, SCOT de la région d'Epernay, Commission Départementale des Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF), Institut National de l'Origine et de la Qualité(INAO)

II.3.2-Communication du dossier

Il était consultable pendant toute la durée de l'enquête:

- au format papier au siège du PETR du Pays de Chalons en Champagne, à l'hôtel de ville de Châlons en Champagne, à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, à la communauté de communes de la Moivre à la Coole (Saint Germain la Ville), à la communauté de communes de la région de Suippes (Suippes) et aux mairies de Courtisols, de Jâlons, de Mourmelon le Grand, de Sommesous, de Suippes et de Vitry la Ville,
- sous format dématérialisé sur le site Internet du PETR du Pays de Châlons en Champagne (www.paysdechalonsenchampagne.com),
- à partir d'un poste informatique installé à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Châlons en Champagne.

II.4-Information du public

Le siège de l'enquête publique était fixé au PETR du Pays de Châlons en Champagne situé à l'Hôtel de Ville de Châlons en Champagne, place du Maréchal Foch à Châlons en Champagne.

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique:

- par affichage aux emplacements réservés aux actes administratifs
 - au siège du PETR du Pays de Chalons en Champagne, à l'Hôtel de ville de Châlons en Champagne,
 - à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne,
 - à la communauté de communes de la Moivre à la Coole (Saint Germain la Ville),
 - à la communauté de communes de la région de Suippes (Suippes),
 - et aux mairies des communes de la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne: Aigny, Aulnay-sur-Marne, Baconnes, Bouy, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dampierre-au-Temple,, Dommartin-Lettrée, L'Épine, Fagnières, Les Grandes-Loges, Haussimont,, Isse, Jâlons, Juvigny, Lenharrée, Livry-Louvercy, Matougues, Moncetz-Longevas, Montépreux, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Sarry, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vadenay, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, , La Veuve, Villers-le-Château, Vraux,
 - aux mairies des communes de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole: Breuvery sur Coole, Cernon, Cheppes la Prairie, Chepy, Coupetz, Coupéville, Courtisols, Dampierre sur Moivre, Écury sur Coole, Faux Vésigneul, Francheville, Le Fresne, Mairy sur Marne, Marson, Moivre, Nuisement sur Coole, Omey, Pogny, Poix, Saint Germain la Ville, Saint Jean sur Moivre, Saint Martin aux Champs, Saint Quentin

- sur Coole, Sogny aux Moulins, Somme Vesle, Togny aux Bœufs, Vésigneul sur Marne, Vitry la Ville,
- Aux mairies des communes de la Communauté de communes de la région de Suippes: Bussy le Château, Cuperly, Jonchery sur Suippe, La Cheppe, La-Croix-en-Champagne, Laval sur Tourbe, Saint Hilaire le Grand, Saint Jean de Tourbe, Saint Remy sur Bussy, Sainte Marie à Py, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepey-Tahure, Souain Perthes les Hurlus, Suippes, Tilloy et Bellay,
- par voie de presse: conformément à la réglementation, l'avis de l'enquête publique a été publié par deux fois :
 - la première insertion, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique
 - dans l'hebdomadaire Matot Braine du vendredi 29 mars 2019,
 - dans le quotidien l'Union du jeudi 28 mars 2019,
 - la seconde insertion, un rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête publique:
 - dans l'hebdomadaire Matot Braine du vendredi 19 avril 2019,
 - dans le quotidien l'Union du mardi 16 avril 2019.

II.5-Ouverture et clôture des registres

J'ai signé et paraphé les 7 registres d'enquête au siège de l'Agence d'Urbanisme de Châlons en Champagne, Agence chargée de la transmission de ces registres aux différentes mairies où je tenais des permanences (Châlons en Champagne, Mourmelon le Grand, Jâlons, Suippes, Courtisols, Vitry la Ville et Sommesous).

Ces registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux dates et heures d'ouverture des mairies concernées.

A l'expiration du délai d'enquête et après réception de l'ensemble des registres, j'ai procédé à leur clôture en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

II.6-Rencontre préalable avec le maître d'ouvrage

Le vendredi 15 mars, j'ai rencontré, à l'Agence d'Urbanisme de Châlons, Messieurs Jesson, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Châlons en Champagne et Choné, directeur de l'Agence d'urbanisme.

Monsieur Choné a précisé que seul manquait aux avis des Personnes Publiques Associées celui de la DDT qu'il avait déjà sollicité plusieurs fois sans que le document ne lui parvienne. Le début de l'enquête était conditionné à la réception de cet avis.

Le projet de SCOT m'a été présenté, les choix de territoire développés, la consommation d'espace a été largement évoquée et en particulier celle relative à la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry.

II.7-Visite des lieux

Compte tenu de la nature de l'enquête publique et l'étendue du territoire (plus de 1500km²), je n'ai pas jugé utile d'effectuer de visite préalable des lieux, à deux exceptions près: la plateforme de Vatry et en cours d'enquête, j'en reparlerai plus loin à Saint Memmie.

II.8-Incidents à relever en cours d'enquête publique

Aucun incident n'a été relevé pendant l'enquête publique.

Chapitre III Présentation du SCOT du Pays de Châlons en Champagne

III.1-Introduction

Le SCoT, fruit d'un projet politique concerté et partagé, assure la cohérence entre de nombreuses politiques publiques.

Il sert de cadre de référence aux documents d'urbanisme.

Il définit une armature territoriale pour les 10/20 prochaines années en cohérence avec les dynamiques démographiques. Il aborde ainsi les politiques du logement et de l'habitat, les grands équipements, les transports, le développement économique et commercial, la mise en valeur et la protection des paysages, la protection des espaces naturels et bien entendu la réduction de la consommation des espaces agricoles...

Le SCoT un document intégrateur de l'ensemble des schémas et plans applicables sur son territoire: il entretient des relations de conformité/compatibilité/prise en compte avec les documents qui lui sont supérieurs (Schémas régionaux...) et inférieurs(PLU,PLH,PDU...) dans la hiérarchie des normes.

Il y a obligation pour le SCOT de respecter les principes du développement durable :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement.

III.2-Le rapport de présentation

Son contenu est défini par l'article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme⁶.

C'est un pavé de plus de cinq cents pages! Il se présente sous la forme d'un préambule et de huit volets qui présentent: le diagnostic socio-économique, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces, la justification des choix retenus, l'articulation du SCoT avec les autres documents, l'évaluation environnementale, le résumé non technique, les modalités et indicateurs de suivi.

III.2.1-Le préambule

Il présente succinctement la démarche et le processus d'élaboration du SCoT et l'articulation avec les autres documents d'urbanisme.

⁶ "Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 123-1-2](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'[article L. 111-1-1](#) et à l'[article L. 122-1-13](#), avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte."

Il aborde ensuite la portée et le contenu du rapport de présentation: diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'explication et la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale, les indicateurs de suivi et le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Dans la seconde partie, il présente la géographie physique et administrative du territoire.

III.2.2-le diagnostic socio-économique

III.2.2.1-Le rebond démographique à conforter

III.2.2.1.1-La dynamique démographique

La population du Pays de Châlons en Champagne, qui compte quatre-vingt-dix communes, s'élevait en 2014 à 97 781 habitants. La ville centre à elle seule en concentre 45 000, deux communes de sa première couronne, Saint Memmie et Fagnières en comptent, à elles deux plus de 10 000. Les communes de Suippes et de Mourmelon le Grand, qui hébergent des camps militaires comptaient respectivement 5 379 et 3970 habitants⁷.

Les six communes les plus peuplées représentent à elles seules les deux-tiers de la population du SCoT soit 67 000 habitants, les 84 communes restantes n'en comptent que 30 000.

Si la moyenne de la population des communes est de 1 086 habitants, l'écart entre les extrêmes est important (de 40 habitants pour la plus petite commune à 45 000 pour Châlons en Champagne, le territoire rural est marqué par des espaces de faible densité notamment dans le sud, moins de 10 habitants au km²

Le taux de croissance annuel moyen de la population est de 0,16% par an (entre 2009 et 2014) pour la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne (cependant on peut noter que la ville centre perd des habitants alors que les communes de la zone agglomérée en gagnent).

Ce taux est plus élevé pour les communautés de communes de la région de Suippes et de la Moivre à la Coole, respectivement 0,33 et 0,23% par an.

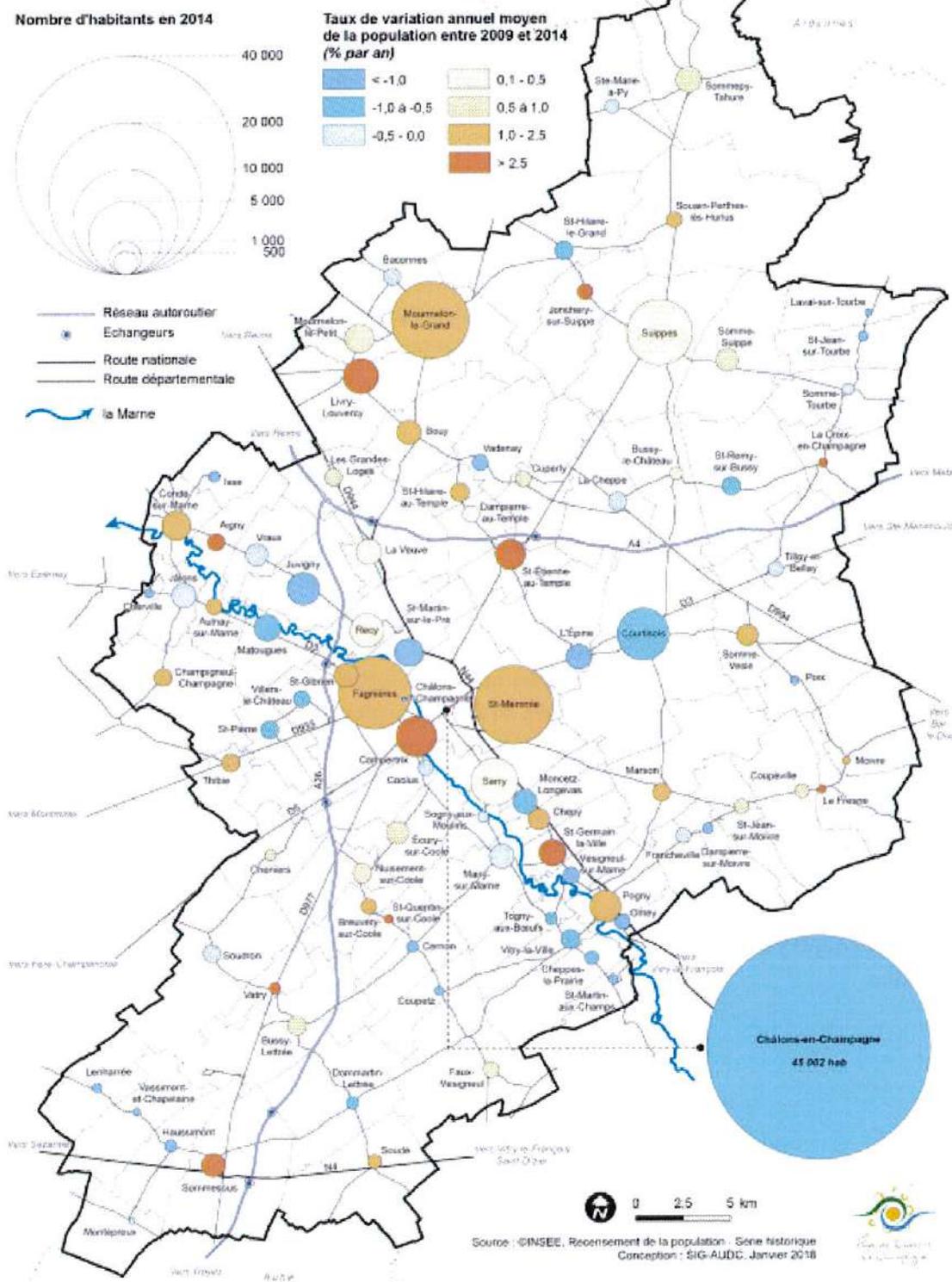
Remarque du commissaire enquêteur:

Au final plutôt de parler de rebond, il est plus sage de parler de stabilisation ou de légère croissance qui est préférable au déclin constaté dans les années 1990.

Le fait que la majorité du territoire se caractérise par une faible voire très faible densité de population pose la question de sa capacité à répondre aux besoins en services, équipements, commerces, etc.

⁷ Depuis 2003, les militaires logés dans un établissement militaire (caserne, camp,...) situé dans la commune et ayant une autre résidence personnelle dans une autre commune sont comptés dans la population municipale de la commune

RÉPARTITION DE LA POPULATION EN 2014 ET SON ÉVOLUTION



III.2.2.1.3-La -Des ménages plus nombreux et plus petits

A l'instar des autres territoires, le problème de décohabitation touche le territoire du Pays de Châlons. Si en 2014, près de 42 000 ménages ont été recensés, soit une augmentation de plus de 13 % par rapport à 1999, celui de la croissance démographique a été de seulement 1,5 %.

L'augmentation du nombre de ménages est directement corrélée à la diminution de leur taille qui est passée de 3,48 en 1968 à 2,49 personnes en 2014.

Ainsi, à population constante, de nouveaux ménages se créent engendrant une demande en logements supplémentaire.

III.2.2.1.5-La -Une population active en hausse encore majoritairement composée d'ouvriers et d'employés

Sur la période 2009/2014, le taux d'activité des actifs est correct, cependant, 60% de la population active fait partie de la catégorie "employés et ouvriers", pendant la même période, la catégorie "professions intermédiaires voyait son taux chuter (-4,5%). On peut également noter l'importance du secteur tertiaire (et dans ce secteur, une personne sur quatre travaille dans l'administration).

III.2.2.2-Le parc de logements

III.2.2.2-1-Le parc de logements en chiffres

En 2014, le Pays de Châlons-en-Champagne comptait 45 684 logements dont 84 % sont situés dans la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, la ville centre en accueillant à elle seule 51%.

Ce parc a augmenté de plus de 16 % (+ 6 441 logements) entre 1999 et 2014 avec toutefois un net ralentissement à partir de 2011.

L'évolution de la répartition de sa croissance reflète le phénomène de périurbanisation qui marque le territoire : les logements du pôle urbain perdent du poids dans le parc total de logements, au profit notamment de sa couronne. Alors que la Communauté d'agglomération développe son parc de logements essentiellement pour accompagner le desserrement des ménages, le reste du territoire accroît également son parc pour accueillir de nouveaux ménages, provenant pour une grande partie de la ville centre.

Le taux de logements vacants est de 7,3 %.

Le logement militaire : une spécificité du territoire

Avec la présence de trois camps militaires (Mourmelon, Suippes et Mailly) dans et à proximité du Pays de Châlons-en-Champagne, le territoire bénéficie de retombées en matière d'économie, de population et de logements.

Cependant, le départ de l'armée de Châlons en Champagne n'est pas sans conséquence.

Il y reste actuellement deux groupements d'habitat appartenant à l'armée: la cité Saint-Martin et la cité Saint-Pierre. Depuis janvier 2018, la cité Saint Martin est vide de tout occupant et moins d'une vingtaine de logements sont occupés dans la cité Saint-Pierre (principalement des maisons individuelles).

Le dossier précise cependant: " Dans une perspective nationale d'augmentation des effectifs militaires d'environ un quart entre 2019 et 2023 (cf. future loi de programmation militaire [2019-2025]), il paraît nécessaire d'envisager la possibilité d'accueillir de nouveaux militaires sur le territoire. L'enjeu sera donc de réussir à capter cette population en proposant une offre en logements adaptée et suffisante."

Remarque du commissaire enquêteur:

Le rapport sénatorial n 476(2017-2018) de M. Christian CAMBON, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 16 mai 2018 ne marque pas du tout le même optimisme.

III.2.2.3-L'économie

Le Pays de Châlons-en-Champagne connaît une baisse d'activité économique sur la dernière décennie.

L'économie du Pays de Châlons-en-Champagne repose sur un nombre restreint d'activités majeures: l'activité agricole (les zones agricoles représentent près de 80 % de la surface du territoire) et l'agro-industrie (qui s'est développée en lien avec cette activité), le secteur public (issu du statut passé et actuel de la ville centre), et les activités militaire et logistique.

L'offre commerciale du Pays de Châlons-en-Champagne est organisée autour d'un ensemble de polarités offrant des services adaptés aux différents bassins de vie. Cependant, et comme partout ailleurs, le développement d'un modèle commercial, situé en périphérie a fortement contribué à la baisse d'activité des centres-villes.

III.2.2.4-Equipements et services

De manière globale, le Pays de Châlons-en-Champagne dispose de nombreux équipements et services inégalement répartis sur l'ensemble du territoire.

Le vieillissement de la population concerne notamment les professionnels de santé, entraînant une désertification médicale progressive duterritoire.

Si les services aux personnes âgées répondent globalement aux besoins du territoire (bien que nécessitant souvent d'être modernisés et adaptés à une demande en augmentation de la capacité d'accueil des structures actuelles), il n'en est pas de même de l'accueil petite enfance et de l'hébergement des personnes handicapées, qui restent à développer.

Les effectifs scolaires, primaire et secondaire, diminuent entraînant un élargissement des regroupements scolaires avec en corollaire la diminution du nombre d'établissements.

L'enseignement supérieur, quant à lui, voit son importance augmenter, notamment grâce au projet "Campus 3000⁸" de la CA de Châlons en Champagne, qui a pour objectif d'atteindre 3 000 étudiants en 2020.

Concernant la fracture numérique, elle est prégnante à l'échelle du territoire du SCoT, elle devrait se résorber dans les prochaines années avec le plan de la région Grand Est de relier à la fibre optique l'ensemble des foyers d'ici 2022.

Le réseau mobile est également très disparate entre 3G et 4G, entre opérateurs et également entre communes.

III.2.2.5-Infrastructures et mobilités

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne dispose d'un bon niveau d'accessibilité pour les infrastructures routières et autoroutières alors que celles ferroviaires et aéroportuaires pourraient être plus utilisées et diversifiées.

III.2.3-L'état initial de l'environnement

Cette partie du rapport de présentation présente sept chapitres: le milieu physique, le patrimoine naturel, les ressources en eau, les risques nuisances et pollutions, le climat l'énergie et la qualité de l'air, les composantes humaines et culturelles, une synthèse et hiérarchisation des enjeux.

III.2.3.1-le milieu physique,

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne s'inscrit dans l'aire de la Champagne crayeuse caractérisée par son soubassement géologique uniforme constitué de craie à l'affleurement.

⁸ La Communauté d'Agglomération a conduit une réflexion stratégique sur la création d'un campus d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en concertation avec l'Université, Arts et Métiers ParisTech et les acteurs de l'enseignement supérieur châlonnais. Ce projet, Campus 3 000, vise à créer un campus à vivre pour une qualité de vie des étudiants, la réussite et l'excellence, la recherche et l'innovation, tourné vers les entreprises au sein de quatre pôles de formation supérieure : Technologie et industrie, Social et santé, Sciences de l'éducation et de la formation, Architecture et Arts du Cirque.

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie, roche microporeuse, tendre et d'une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides). et sa circulation, ce qui en fait un formidable réservoir en eau souterraine mais aussi une ressource très vulnérable aux pollutions.

Les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches. La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations.

L'homogénéité des faciès de la Champagne crayeuse en général et du territoire du Pays de Châlons-en-Champagne en particulier induit une forte valeur agronomique de la majorité du territoire à l'exception de la bordure de la grande vallée de la Marne qui bénéficie des dépôts d'alluvions propices à d'autres types d'occupations du sol et de cultures (populiculture⁹, prairies inondables...). Le sous-sol s'avère riche en matériaux nobles, se sont implantés sur le territoire huit sites d'extraction de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), quatre sites d'extraction de craie, et un site d'extraction de graveluche¹⁰.

Occupation du sol

Le pays de Châlons-en-Champagne s'étend sur un territoire de 178 300 hectares et se caractérise par l'importance de ses espaces agricoles qui sont essentiellement voués à la grande culture (céréales et cultures industrielles).

Le territoire se distingue par des espaces naturels et forestiers restreints mais stables et principalement localisés dans les camps militaires et dans les vallées.

Recul des surfaces agricoles

Les surfaces agricoles ont reculé globalement de 1 % entre 1999 et 2011 et de 0,09 % entre 2011 et 2016. En moyenne entre 2011 et 2016, 30 ha de terres agricoles ont été perdus chaque année contre 150 ha/an entre 1999 et 2011. Ces 17 dernières années, la plupart de ces espaces ont été consommés pour la réalisation d'infrastructures (LGV, Boulevard périphérique de l'agglomération châlonnaise), et pour la réalisation de zones économiques dans la communauté d'agglomération et pour la zone aéroportuaire de l'Europort Paris-Vatry.

III.2.3.2-le patrimoine naturel,

Le patrimoine naturel du Pays de Châlons-en-Champagne s'inscrit aujourd'hui dans une grande plaine cultivée d'une relative pauvreté écologique qui compte cependant des espaces présentant un fort intérêt (pelouses et zones humides).

La réactualisation en 2009 et 2012 de l'Atlas des sites naturels remarquables du Pays de Châlons-en-Champagne de 1996 a permis de recenser 82 sites naturels remarquables.

III.2.3.2.1-Les écosystèmes aquatiques

Ils sont bien représentés sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne qui abrite plusieurs cours d'eau appartenant aux bassins de la Marne et de l'Aisne.

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne abrite une grande vallée principale, la vallée de la Marne qui représente une superficie totale de 13 080 ha et qui coupe le territoire selon un axe Sud-Est/ Nord-Ouest (la vallée de la Marne traverse 31 communes du Pays de Châlons-en-Champagne). Elle abrite l'un des écosystèmes les plus intéressants du territoire qui comporte également plusieurs autres vallées alluviales :

-sur un axe Sud-Est/ Nord-Ouest : l'Aisne, la Vesle, la Suipe, la Noblette, le Cheneu, l'Ain et la Py,

⁹ Culture des peupliers

¹⁰ Roche calcaire friable

-sur un axe Nord-Est/ Sud-Ouest : la Moivre, la Coole, le Mau, le Pisseleu, la Somme-Soude, les Tarnauds.

Ces vallées présentent une juxtaposition intéressante de milieux : annexes hydrauliques, noues, marais, prairies inondables, ripisylves, marécages...

Les zones humides

Dans le territoire du Pays de Châlons en Champagne, l'Atlas des sites naturels remarquables recense :

- 18 sites de vallées et zones alluviales,
- 7 sites de noues et annexes de cours d'eau,
- 2 marais,
- 2 prairies humides de fauche.

Quatre grands types d'habitats sont représentés: les marais alcalins inscrits sur la liste rouge¹¹ des habitats de Champagne-Ardenne, des ripisylves à aulnaie-frênaie, des prairies humides et enfin des formations hygrophiles¹².

Plusieurs menaces pèsent sur les zones humides: les variations durables du niveau de l'eau souterraine et sa qualité, les modifications des cours d'eau, la sylviculture et le développement de peupleraies, l'extraction de granulats, l'urbanisation, l'agriculture intensive, l'abondance des grands mammifères...

La faune et la flore



Les vallées constituent des corridors biologiques majeurs au sein de la région. Parmi les espèces végétales d'intérêt, citons au sein des ripisylves des noues l'Orme lisse, menacé à l'échelle régionale.

La flore y est typiquement aquatique et caractéristique avec des espèces rares comme le Nymphaea blanc (photo jointe), le Butome, la Lentille d'eau, le Potamot dense ou des Orchidées avec sur la bordure des espèces semi-aquatiques comme les

Joncs.

Les zones marécageuses abritent de nombreuses espèces peu communes comme la Prêle des borbiers et le Sénéçon des marais. Les fossés et les étangs possèdent une végétation particulière avec des espèces rares inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne : Berle à larges feuilles, Laïche tardive, Samole de valérand...

La faune est variée allant des mammifères inféodés aux zones humides (Putois, Musaraigne aquatique, Martre, Fouine, Castor d'Europe) jusqu'aux amphibiens représentés tant par les tritons (alpestre, helvétique, vulgaire) que par les batraciens (Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille verte et Crapaud commun), reptiles (Couleuvre à collier) et papillons (Cuivré des marais, menacé à l'échelle nationale). L'assèchement progressif des zones humides bien que le rythme se soit ralenti ces dernières années, affecte particulièrement les libellules.

On notera la présence sur le territoire, de trois espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le Milan noir, le Busard des roseaux et la Pie-grièche écorcheur.

¹¹ outil d'évaluation intégrant la dimension fonctionnelle de la biodiversité et les liens qui existent entre les espèces et avec leur milieu. La Liste rouge vise ainsi à identifier les écosystèmes les plus vulnérables et qui présentent la plus forte probabilité de disparaître.

¹² un milieu est dit hygrophile lorsque celui-ci demeure humide en toute période de l'année. Le nénuphar est l'archétype de la plante hygrophile

III.2.3.2.2-Les pelouses calcicoles¹³

Dix sites de pelouses calcicoles, également appelées "savarts", sont recensés dans l'Atlas des Sites Naturels Remarquables du Pays de Châlons-en-Champagne. La Champagne crayeuse est l'un des derniers territoires français à avoir conservé sur de vastes étendues ce type d'habitat considéré comme prioritaire par l'union européenne. Ces savarts qui constituaient l'élément paysager dominant de la Champagne crayeuse jusque vers le milieu du XXème siècle contiennent de nombreuses espèces animales et végétales rares.

III.2.3.2.3-Espaces cultivés, espaces boisés

Le plateau champenois se présente sous la forme d'une vaste zone de cultures intensives, il constitue le mode largement dominant d'occupation des sols. Il est ponctué par de rares bandes boisées, pinèdes, hêtraies et arbres isolés et quelques reliques de pelouses calcicoles. Cet espace agricole présente comme caractéristique une très grande artificialisation, compte tenu du mode d'exploitation intensif qui s'y pratique.

Les espaces boisés (bois, forêts, bandes boisées) ne représentent que 10,5 % de la superficie du territoire du Pays de Châlons-en-Champagne (7 % sans les camps militaires).

III.2.3.2.3.4-Les ZNIEFF¹⁴, les Arrêtés de Protection du Biotope¹⁵ et les sites Natura 2000¹⁶

Le Pays est concerné par

- 22 ZNIEFF, d'une surface de 25 629 ha,
- cinq sites Natura 2000,
- un Arrêté de Protection de Biotope, (7 ha du Bois de la Bardolle à Coolus).

La Trame Verte et Bleue (TVB) est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques formant des continuités écologiques, elle intègre trois différents types de réseaux : le réseau forestier qui regroupe pinèdes et boisements du plateau crayeux, le réseau aquatique et les zones humides qui regroupent vallées, zones alluviales associées, noues, annexes des cours d'eau et marais, et le réseau prairial extensif (pelouses calcicoles, prés de fauche, landes et broussailles).

III.2.3.3-les ressources en eau

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne recoupe deux bassins : celui de la Marne avec sa large vallée et le bassin de l'Aisne.

La principale ressource en eau souterraine du territoire, et principal réservoir régional, est la nappe de la craie du crétacée (la "nappe de Champagne"). Cet aquifère puissant et productif du fait de l'intense circulation souterraine liée à ses caractéristiques physiques, est majoritairement libre;

¹³ Une pelouse calcaire ou pelouse calcicole fait partie de la catégorie des pelouses sèches. Les pelouses calcicoles longent souvent des vallées, y formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager. Ce sont des refuges pour de nombreuses espèces pionnières, par ailleurs importantes pour la résilience écologique des écosystèmes. Pour ces raisons, en Europe, nombre de ces milieux sont classés en réserve naturelle.

¹⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique est due à la présence d'espèces animales et végétales et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁵ Arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

¹⁶ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

Les Zones de protection spéciale (ZPS) permettent d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

Les Zones spéciales de conservation (ZSC) ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit : des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ; soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

proche de la surface et non protégé par un substrat imperméable il est très (trop?) facilement accessible.

Le rechargement de la nappe s'effectue grâce aux pluies efficaces (de novembre à mai). L'amplitude des fluctuations piézométriques est liée à l'importance de ces pluies efficaces.

Si l'état quantitatif est globalement bon la nappe de la Craie de Champagne est considérée en tension au regard des prélèvements et de la disponibilité de la ressource (bas niveau piézométrique et déficit de recharge).

Une qualité des eaux souterraines fortement dégradée

La situation à l'affleurement et la forte fracturation de la craie font de la nappe de la craie un aquifère très vulnérable aux pollutions de surface. Les observations sur le degré de contamination de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires montrent sa sensibilité aux pratiques agricoles, alors que la nappe constitue l'unique ressource pour l'alimentation en eau potable.

A l'échelle du territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, les analyses effectuées sur les eaux brutes, montrent que les teneurs en nitrates d'un échantillon de points de contrôles (réseau DCE) restent élevées avec une concentration moyenne en nitrates de 42 mg/l (en 2007-2016), supérieur du seuil des 37 mg/l dit "d'actions renforcées" du SDAGE¹⁷. L'ensemble du territoire, classé en zone vulnérable au titre de la directive "Nitrates", est concerné par les programmes d'actions en zones vulnérables.

Une quarantaine de produits phytosanitaires utilisés sur le territoire (parmi lesquels le glyphosate et son produit de dégradation l'AMPA, molécule de substitution à l'atrazine, le diuron, l'isoproturon...) ont été détectés dans les eaux souterraines. Leur présence est généralisée à l'ensemble de l'aquifère de la craie.

Dans le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, l'alimentation en eau potable est fortement fragilisée par la qualité des eaux. Plusieurs captages ont dû être abandonnés pour cause de leur pollution par les nitrates (notamment ceux des communes de Recy, Saint-Gibrien, Matougues et Saint-Etienne-auTemple...).

Seulement 12 % des communes sont alimentées par une eau présentant des teneurs en nitrates inférieures au seuil de vigilance de 25 mg/l, et 33 % par une eau dépassant le seuil des 37 mg/l, dont une dépassant largement le seuil de potabilité de 50 mg/l (54 mg/l à Vassimont-et-Chapelaine), soit une eau déconseillée pour les nourrissons et les femmes enceintes.

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne recoupe aussi la nappe de l'Albien, présente sous la majeure partie du Bassin parisien, qui présente des caractéristiques originales (protection totale vis-à-vis des pollutions de surface, réserves en eau exceptionnellement élevées, mais alimentation naturelle très faible en comparaison de son volume total).

Une nappe fortement sollicitée

La nappe de la craie, de par sa facilité d'accès et l'importance de son réservoir, est utilisée pour : - l'alimentation en eau potable, et pour la production d'eau brute à usage agricole et industriel.

Concernant l'alimentation en eau potable, la nappe de la craie assure la quasi-totalité des besoins en eau du territoire. En moyenne sur la période 1999-2015, 16 millions de m³ sont prélevés chaque année, pour moitié pour l'alimentation en eau potable, la seconde moitié se partageant de manière égale entre prélèvements agricoles et industriels. Ces prélèvements sont en nette diminution depuis 2002, (-13 %), chaque secteur contribuant pour environ un tiers à la baisse globale (source AESN).

¹⁷ schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la Directive Cadre européenne sur l'Eau orientant toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Les SDAGE fixent ainsi pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". L'objectif initial était d'atteindre en 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles. Si cette échéance n'était pas atteinte dans les délais, il était possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027.

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne est alimenté en eau potable par 53 captages exclusivement par prélèvement dans les eaux souterraines

L'assainissement

Toutes les communes couvertes par le SCOT sont dotées d'un zonage d'assainissement et/ou d'un schéma directeur d'assainissement.

14 stations d'épuration communales et les deux stations des camps militaires de Suippes et Mourmelon-le-Petit, assurent le traitement des eaux usées de 80 % de la population, les 20 % restants étant équipés d'un système d'assainissement autonome. La Station d'Épuration des Eaux usées (STEP) de Châlons-en Champagne représente à elle seule plus de 80 % des capacités d'épuration du territoire (capacité = 85 000 eq/hab¹⁸).

Sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne toutes les communes qui n'ont pas accès à une STEP bénéficient des prestations d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome.

III.2.3.4-les risques, nuisances et pollutions

III.2.3.4.1-les risques naturels

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne est principalement concerné par 2 risques naturels majeurs : le risque inondation (par débordement de crue et dans une bien moindre mesure par les remontées de nappe phréatique), 31 communes du territoire sont concernées par le PPR inondation vallée de la Marne et le risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines et de retrait-gonflement des argiles, sur le territoire, 9 communes sont concernées par le risque majeur mouvement de terrain.

III.2.3.4.2-les risques technologiques

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne est concerné par quatre risques technologiques :

- le risque industriel: présence de sites SEVESO (3 qualifiés de seuil haut sur l'agglomération de Châlons en Champagne) et des sites industriels liés à l'agriculture et à l'agro-alimentaire (silos de stockage de produits organiques, installations de réfrigération à l'ammoniac);
- le risque lié au transport de matières dangereuses, une trentaine de communes du Pays, (traversées par la RN4, la RN/RD77, la RD3, la RD933 et la RN31/RD931) sont recensées au dossier départemental des risques majeurs comme étant traversées par un ou plusieurs axes empruntés par des véhicules transportant des matières dangereuses. Un itinéraire ferroviaire est également concerné par le transport de matières dangereuses : la ligne Paris-Strasbourg.
- le risque de rupture de barrage: du fait de l'existence du barrage-réservoir Marne, dit lac du Der-Chantecoq, situé à environ une soixantaine de kilomètres en amont de Châlons-en-Champagne. Une trentaine de communes du Pays de Châlons-en-Champagne sont concernées par ce risque.
- le risque de restes d'obus et munitions des 2 conflits mondiaux (obus, munitions): La partie Nord du territoire du Pays de Châlons en-Champagne serait fortement concernée, la partie Sud

¹⁸ L'équivalent-habitant (EH) est une unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Pour quantifier la quantité de pollution des eaux résiduaires, les textes administratifs utilisent, soit le nombre estimé "d'équivalents habitants" (EH), soit la DBO5 exprimée en kg/j. La DBO5 ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours. Un habitant produit en moyenne une charge de pollution équivalente à 60 grammes de DBO5 pour une journée.

moyennement. Le territoire abrite également le centre national de stockage des munitions chimiques anciennes au camp militaire de Suippes.

III.2.3.4.3-des sites pollués imposant une surveillance des eaux souterraines

Dans le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, 12 sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ont été recensés dont 6 dans la vallée de la Marne.

III.2.3.4.4-Les déchets-

En 2015, le gisement des ordures ménagères et assimilés s'élevait à 32 707 t soit 334 kg/hab. Si on y ajoute le produit des déchetteries et des encombrants, il s'élève à près de 53 368 t soit 546 kg/hab. Toutes les communes du territoire bénéficient de la collecte sélective des déchets ménagers. La compétence "collecte" des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et les syndicats mixtes GEOTER et SYMSEM. Les organisations et modalités de collectes sont différentes d'un organisme à l'autre.

20 déchetteries sont implantées sur le territoire, elles ont gratuites pour les habitants. L'accès pour les professionnels est réglementé et payant.

En 2015, seulement 13 250 t de déchets sont orientées vers une filière de recyclage (déchets issus de la collecte sélective classique auxquels s'ajoutent tout ou partie des déchets collectés en déchetteries (suivant les gestionnaires). Cela représente 25 % du gisement, pour un objectif fixé à 65 % à horizon 2025.

On notera également la présence d'un complexe de valorisation des déchets ménagers constitué :

- d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'une capacité annuelle de 100 000 t et d'une production d'électricité maximale de 48 000 mégawatts heures électriques par an, revendus à ERDF, soit l'équivalent de la consommation de 1/3 des habitants de la communauté d'agglomération,
- d'une Unité de Valorisation Agronomique (UVA) de 35 000 t, pour le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles des ménages, et qui fonctionne aujourd'hui en-deçà de ses capacités (6 772 t en 2015) ;

- d'une plate-forme de mâchefers (maturation in situ des cendres solides et valorisation en technique routière) : 22 344 tonnes en 2015 dont 2 562 t d'acier et 291 t d'aluminium exportés vers des filières de valorisation.

III.2.3.5-climat, énergie, qualité de l'air,

Gaz à effet de serre

Au niveau mondial, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) fait état (selon les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre retenus) d'un réchauffement global compris entre 1,1°C et 6,4°C à l'horizon 2100. Sur l'ex-Région Champagne Ardenne, le réchauffement pourrait atteindre près de 4°C à l'horizon 2070 par rapport à la période 1976-2005 (source METEO France).

A l'échelle du Pays de Châlons-en-Champagne, le secteur des transports est le premier émetteur de Gaz à Effet de Serre (GES) (34 %), le secteur industriel occupe la seconde place des secteurs émetteurs en gaz à effet de serre avec une part de 30 %, les émissions liées au secteur du bâtiment représentent 13 % (dont 9,1% pour le secteur de l'habitat). Une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique en cours de mise en place sur le territoire du Pays. assurera l'accompagnement des particuliers souhaitant diminuer la consommation énergétique de leur logement.

Qualité de l'air

Les seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre et les poussières fines (PM10) sont respectés. D'après l'indice de qualité de l'air journalier, la qualité de l'air a été bonne en 2014 et 2015 environ 2 jours sur 3.

Plusieurs leviers ont été activés par le Pays pour contribuer à améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre-: plan climat air énergie régional, opérations HQE, Agenda 21 de l'agglomération châlonnaise, thermographie à l'échelle de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, PCET¹⁹ de l'agglomération de Châlons-en-Champagne...

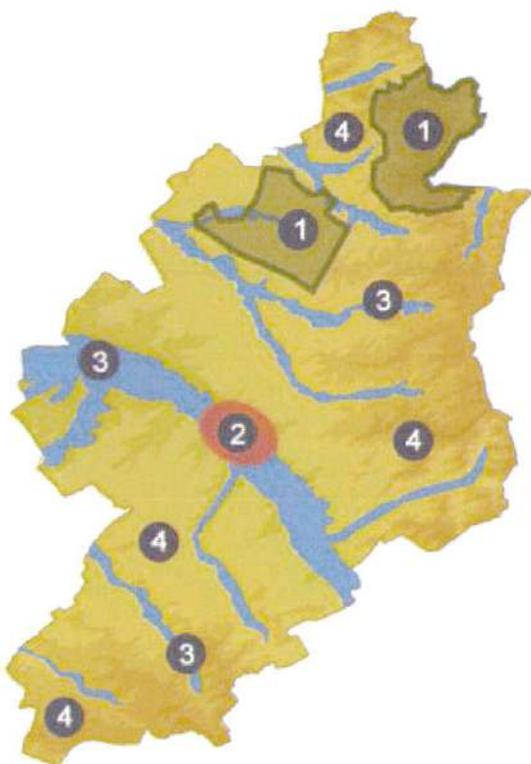
Le développement des énergies renouvelables

L'énergie éolienne connaît un essor particulièrement important sur le Pays de Châlons en Champagne (67 éoliennes existantes et 40 dont le permis est accordé). Les éoliennes mises en service sont localisées essentiellement au Sud du territoire où sont définies plusieurs Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

III.2.3.6-composantes humaines et culturelles,

III.2.3.6.1--Les grandes entités paysagères

Les 4 entités paysagères présentes sur le territoire sont :



-les camps militaires ❶: au Nord de Châlons-en-Champagne, les étendues agricoles sont interrompues par deux zones boisées qui représentent près de 23 000 ha et qui sont aujourd'hui occupées par l'armée sur trois camps militaires dont Suippes, Mourmelon (ainsi que Mailly dont seule une petite partie est incluse dans l'extrême sud de l'aire du Pays). L'impression générale est celle de grosses masses boisées qui barrent la vue et contrastent fortement avec la plaine qui les entoure.

-la tache urbaine de l'agglomération châlonnaise ❷: la cité originelle est installée dans la plaine alluviale de la Marne à la confluence de petits cours d'eau (dont le Mau, le Nau).

-les vallées humides et leurs villages ❸: les paysages de vallées offrent un contraste saisissant avec les paysages de la plaine agricole environnante. Les

couleurs dominantes sont celles de la végétation d'accompagnement. C'est la gamme des verts et des bleus plus ou moins vifs selon la saison.

-la plaine agricole ❹: l'ensemble des paysages de plaine regroupe les terres de grandes cultures (openfields) caractéristiques du Pays châlonnais. Ce paysage aux vastes horizons, rythmé d'amples ondulations, se décompose en deux territoires séparés par la vallée de la Marne, et couvre la majeure partie du territoire du Pays.

¹⁹ plan climat-énergie territorial remplacé en 2016 par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le patrimoine architectural

Le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne compte 81 monuments historiques (inscrits ou classés) dont 54 à Châlons-en-Champagne. La Ville de Châlons-en-Champagne possède le label "Ville d'Art et d'Histoire"²⁰.

III.2.3.7-Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Enjeux environnementaux

Cinq principaux enjeux environnementaux ont été identifiés pour le SCoT du Pays de Châlons en Champagne :

- la vallée de la Marne et les vallées secondaires comme entités naturelles structurantes à préserver pour la diversification des paysages, la richesse de la biodiversité, et la maîtrise du risque inondation à la source,
- la plaine crayeuse : un paysage très ouvert et rationalisé par l'homme dont il convient d'assumer les spécificités et où l'on doit préserver/reconquérir une trame écologique fonctionnelle,
- la ressource en eau souterraine à gérer quantitativement et restaurer qualitativement pour garantir la satisfaction de l'ensemble des usages et fonctions,
- l'énergie: les consommations à maîtriser et les ressources à diversifier pour le maintien de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de,
- la préservation de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous par la poursuite de la gestion des risques et des nuisances, l'optimisation de la gestion des déchets.

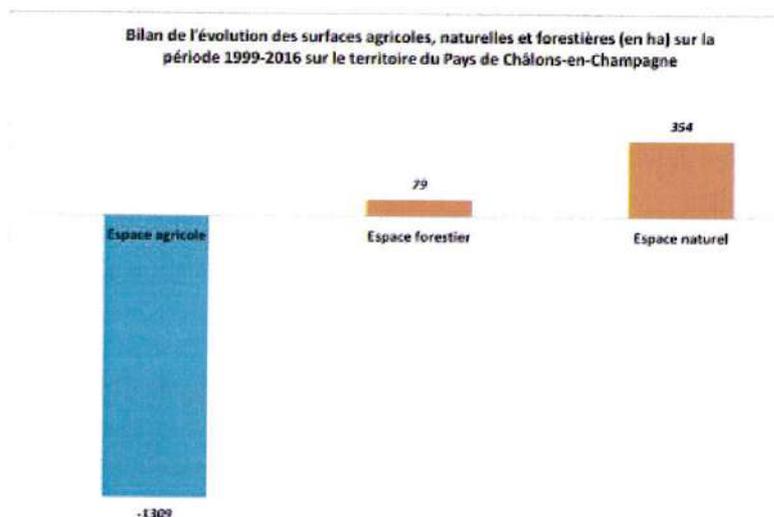
Un enjeu transversal se dégage également : organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales

²⁰ Le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministre de la Culture, aux communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie.

Le label " Ville ou Pays d'art et d'histoire, qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

III.2.4-Analyse de la consommation d'espace

III.2.4.1 -Analyse globale de la consommation d'espace entre 1999 et 2016

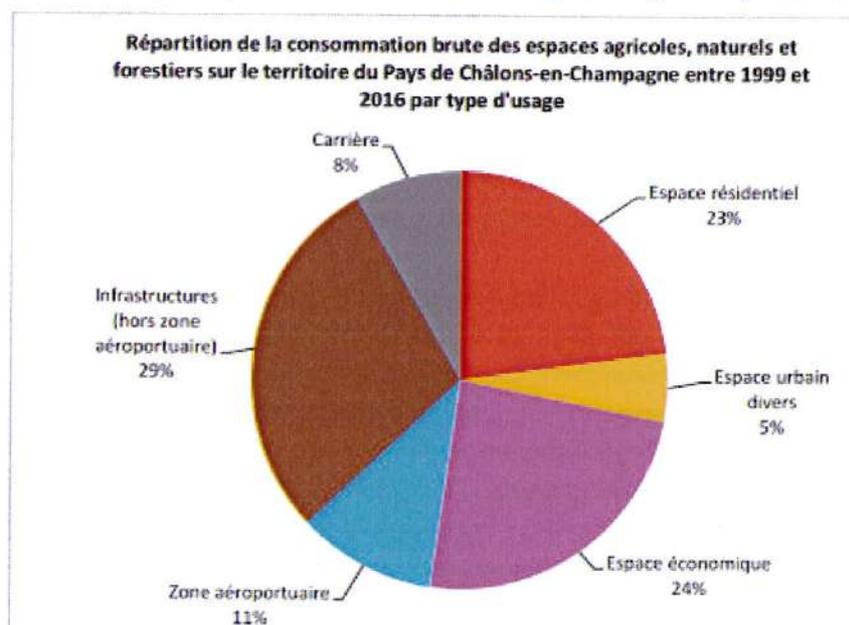


Sur les 1 309 ha d'espaces agricoles qui ont été consommés entre 1999 et 2016, 890 ha environ l'ont été au profit des espaces naturels et forestiers et 565 ha au profit de l'urbanisation résidentielle et économique.

A l'échelle du territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la surface globale des espaces agricoles, naturels et forestiers a régressé d'un peu plus de 875 ha entre 1999 et 2016, soit une diminution de 0,6 %. Cette

régression, qui paraît relativement faible rapportée à la surface totale occupée par ces espaces sur l'ensemble du territoire du Pays de Châlons en Champagne, n'est pas négligeable au regard de la très faible évolution démographique (+ 2,6 % entre 1999 et 2014).

III.2.4.2-Les principaux consommateurs d'espaces agricoles, naturels et forestiers



La création de carrières est à distinguer des autres postes de consommation, du fait du caractère réversible de ces types d'aménagement. Une fois leur exploitation terminée, les carrières (et plus particulièrement des gravières), sont réaménagées en surfaces d'eau ou en espaces agricoles ou naturels. Les espaces réellement artificialisés, de manière irréversible, représentent environ 1 216ha, soit 89 %

des espaces agricoles, naturels et forestiers consommés entre 1999 et 2016.

Il est bon de préciser que la création de la LGV Paris Strasbourg a été grande consommatrice d'espaces agricoles, naturels et forestiers notamment dans l'intercommunalité de Suippes.

III.2.4.2.1-Les activités économiques

Les surfaces dédiées aux activités économiques ont augmenté de 30 % entre 1999 et 2016. Le foncier d'activités (infrastructures de Vatry comprises) représente 37 % de la consommation nette totale des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'échelle du SCoT. Cette consommation est essentiellement liée à la réalisation ou au développement de quelques grands sites d'activités dans l'agglomération,

et de plusieurs petites zones d'activités artisanales réparties sur l'ensemble du territoire. La communauté d'agglomération de Châlons en Champagne concentre à elle seule les 9/10 des surfaces dédiées aux activités économiques (963 ha).

Dans le territoire de Châlons-Agglomération, la consommation de près de 200 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers est liée au développement du parc industriel de Recy/Saint-Martin-sur-le-Pré (110 ha environ), de la zone commerciale des Escarnotières (20 ha environ), de la zone d'activités de La Veuve (20 ha environ), de l'extension de la zone artisanale du Mont-Michaud au Sud de Châlons et Saint-Memmie (7 ha environ) et de l'extension du Mont Bernard (7 ha).

Une artificialisation peu créatrice d'emplois

Alors que la surface des espaces artificialisés dédiés aux activités économiques ont augmenté de 30% entre 1999 et 2016, que le nombre d'établissements économiques a progressé de 27 % on constate que le nombre d'emplois a pour sa part progressé de 8% seulement.

Des zones d'activités peu remplies

Sur l'ensemble des zones d'activités économiques aménagées sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, environ 306 ha ne sont pas occupés, ce qui représente un potentiel de remplissage des zones existantes non négligeable, équivalent à 95% des surfaces agricoles, naturelles et forestières consommées par les zones d'activités économiques entre 1999 et 2016.

III.2.4.2.2-L'habitat

Au sein de l'agglomération de Châlons en Champagne, la consommation d'espace est plus particulièrement localisée à Fagnières, où 18 ha ont été consommés par le développement de plusieurs zones pavillonnaires (le "Champ aux écus" notamment), ainsi que dans les communes de Saint Etienne-au-Temple (12 ha), Sarry (13 ha), Compertrix (9 ha) et Recy (8 ha), qui ont également connu un développement résidentiel important au cours des dernières années.

Dans la commune de Châlons-en-Champagne, seuls 4 ha ont été consommés par le tissu urbanisé entre 1999 et 2016. Cette faible consommation d'espace par l'habitat dans la ville centre s'explique notamment par la rareté des terrains disponibles à la construction hors du tissu urbanisé et par la présence de la RN. 44 qui forme une limite à l'urbanisation de la commune. Le développement résidentiel de Châlons-en-Champagne s'est plus opéré ces dernières années par requalification et densification du tissu existant que par extension.

On note le même phénomène de périurbanisation dans les deux polarités secondaires de Mourmelon-le-Grand et Suippes. Durant la période 1999-2016, les espaces consommés par le tissu urbanisé à Mourmelon-le Grand représentent seulement 25 % de la consommation totale de ces espaces sur le territoire des 8 communes de l'ancienne intercommunalité de Mourmelon. Le phénomène est similaire à Suippes: les espaces consommés par le tissu urbanisé à Suippes n'en représentent que 20 % par rapport aux autres communes de l'intercommunalité de la région de Suippes. Ce sont les communes périphériques à ces pôles, et notamment les communes traversées par des axes routiers les reliant à Reims et Châlons-en-Champagne, qui ont été les plus consommatrices d'espaces pour leur développement urbain (Livry-Louvercy, Baconnes, Somme-Suippe notamment).

III.2.4.2.3-analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan

Le code de l'urbanisme donne l'obligation au SCOT d'analyser, dans son rapport de présentation, « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et de justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

Entre 2007 et 2017, la consommation d'espace est globalement moins importante que sur la période précédente. En moyenne, le territoire a consommé environ 42 hectares de terres agricoles, naturelles ou forestières par an contre plus de 84 hectares par an pour la période 1999-2007. L'économie reste le secteur d'activité le plus consommateur d'espace avec 13,7 hectares de surfaces agricoles, naturelles ou forestières utilisées chaque année pour l'implantation de nouvelles zones d'activités (à rapporter à la moyenne de 10 ha de plus par an). Cependant, cette utilisation des surfaces agricoles, naturelles ou forestières pour des activités économiques reste importante au regard de la perte d'emplois entre 2009 et 2014 (44 938 en 2009 à 44 062 en 2014, soit une diminution de 1,9%) alors que les surfaces destinées à un usage économique ont augmenté de 8,5%. La consommation d'espace pour la création d'habitation a diminué de moitié en moyenne entre 2007 et 2017 passant de 22,6 hectares par an en 1999/2007 à 10,9 hectares. La population du territoire a augmenté de 1795 habitants sur cette période soit une consommation d'environ 600 m² par habitant en moyenne.

III.2.4.2.4-Potentiel de densification

D'une manière générale, le Pays de Châlons-en-Champagne dispose d'un potentiel de densification relativement important qui devrait permettre de diminuer le recours à l'extension urbaine systématique et donc la consommation d'espaces liée à l'habitat.

III.2.5-Justification des choix retenus

III.2.5.1-Justification des objectifs de consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers

III.2.5.1.1-Armature territoriale

- la « Ville centre » et sa « Zone agglomérée », forment le pôle urbain central du territoire,
- les polarités secondaires du territoire (Courtisols, Mourmelon-le-Grand, Suippes) sont regroupées au sein du niveau « Villes relais ». Les objectifs liés à ces niveaux visent à minima le maintien de leur poids démographique, leur permettant de conserver une offre d'emplois et de services importante.
- les « Pôles émergents » au nord et au sud du territoire, traduisent l'objectif de redynamiser l'économie locale, en particulier au sud à proximité de l'aéroport Paris-Vatry en prévision de son développement futur.
- le niveau « Bourgs et villages » regroupe l'ensemble des communes du Pays de Châlons-en-Champagne ne faisant pas partie d'un des niveaux précédents.

La « Vallée de la Marne », où aucune commune ne se démarque réellement des autres, fait l'objet d'un niveau spécifique dans l'armature territoriale.

III.2.5.1.2-La projection démographique

A partir d'un outil d'analyse développé par l'INSEE, à une démarche prospective réalisée auprès des différents élus du territoire, de la prolongation de la courbe actuelle, le scénario retenu estime la population du PETR à 104 000 habitants en 2030, à rapprocher du chiffre de 2014: 97 781 habitants

III.2.5.1.3-Le besoin en logements

L'accueil des quelques 6 000 nouveaux habitants et la diminution de la taille des ménages (2,23 personnes par ménage en 2030 contre 2,36 en 2012) nécessiteront la création de 3 900 logements (325 par an) chiffre équivalent à la période 2006-2015 qui constitue cependant une hausse par rapport aux années 2011-2015 (environ 260 logements par an).

III.2.5.1.4-La répartition territoriale

Les objectifs de production de logements ont été répartis par EPCI sur le territoire après avoir étudié quatre scénarios différents.²¹

III.2.5.1.5-Objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Sur les logements

Le SCoT intègre des préconisations visant à réduire l'impact de la production des logements sur les espaces majoritairement en périphérie des villes, bourgs et villages du territoire, les élus ont fixé un objectif relatif à la part de la production de logements neufs à réaliser à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et pour ceux qui seront produits en extension de cette enveloppe, des densités minimales²² à atteindre en moyenne au niveau du document d'urbanisme local.

Les besoins estimés de production de logements, combinés à ces objectifs aboutissent à un besoin de consommation foncière pour l'habitat évalué à 60 hectares à l'horizon 2030 (soit 5 hectares par an en moyenne).

Pour les zones d'activités économiques

Les disponibilités existantes et les projets d'extension prévus des zones d'activités présentent un potentiel qui suffirait à répondre, au regard des consommations passées, aux besoins induits par le développement économique du territoire pour les 90 prochaines années. Les zones d'aménagement concerté attenantes à l'aéroport Paris-Vatry constituent la moitié de ce stock²³.

Une réflexion a été engagée par les élus du SCoT afin de repenser les surfaces économiques projetées, jugées trop importantes, par le biais d'une concertation pour, en plus de réduire les surfaces, recentrer le potentiel sur des sites de meilleure visibilité: accessibilité du site, possibilité de d'embranchement au réseau ferroviaire, de manière à améliorer l'attractivité globale de l'offre.

Des 588 hectares d'extensions prévues hors ZAC de Paris-Vatry avant concertation, le SCoT n'inscrit plus que 160 hectares, soit une moyenne de 13,3 hectares par an, ce qui est proche de la dernière décennie (13,7 ha/an).

III.2.5.2--Articulation interne

Le SCoT est composé de trois pièces complémentaires :

- le rapport de présentation, dont l'objet est avant tout d'établir un diagnostic du territoire sur des thématiques aussi diverses que l'habitat, l'économie, les mobilités ou encore l'environnement, il fait ressortir les enjeux du territoire pour la période sur laquelle le SCoT se projette;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui constitue le projet politique et fixe les grandes orientations des politiques publiques à moyen terme;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui met en œuvre le projet politique par le biais de prescriptions opposables.

Cette partie du rapport de présentation permet de s'assurer de la cohérence entre ces trois documents.

Un exemple.

Le diagnostic montre l'intérêt de " Réinvestir les dents creuses du tissu bâti"

²¹ Scénario A : maintien au niveau du recensement de la population de 2012 du poids de chaque niveau de l'armature territoriale, scénario B : croissance de chaque niveau de l'armature territoriale proportionnelle à celle obtenue par le questionnaire aux communes, Scénario C : identique au scénario B, à l'exception de Châlons-en-Champagne, pour laquelle l'évolution démographique est conservée telle qu'obtenue via le questionnaire, scénario D: légère augmentation du poids démographique des polarités.

²² Ces densités sont variables selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale et présentées sous forme de fourchettes afin de correspondre au mieux au contexte local.

²³ Les ZAC de Vatry relèvent du conseil départemental de la Marne, les élus du Pays de Châlons en Champagne soutiennent ce projet tout en observant que sa gestion n'est pas de leur responsabilité et n'ont pas été débattues dans le cadre du SCoT.

Le PADD en son point 2.2.1 précise: " Privilégier la production des nouveaux logements par la valorisation des dents creuses, la reconquête des friches ou la reconversion d'espaces ou de bâtiments sous-utilisés"

Le DOO indique en son chapitre 2, "objectifs et principes de la politique de l'habitat" paragraphe 5.1:" *Cet objectif de lutte contre l'étalement urbain s'appuie sur la valorisation des ressources en termes de bâtiments pouvant être réhabilités ou transformés et d'espaces potentiellement constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin que 3 nouveaux logements sur 4 soient produits dans l'enveloppe urbaine et seulement 1 logement sur 4 soit situé en extension de l'urbanisation.*"

Et ainsi de suite.

III.2.6-Articulation du SCOT avec les documents supra

Le SCOT est un document intégrateur, il doit justifier de son articulation avec les documents précisés par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

III.2.6.1-Ceux avec lesquels il doit être compatible

Le rapport de présentation s'assure de la compatibilité avec les documents supérieurs suivants:

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands(SDAGE) 2016-2021 dont les cinq objectifs majeurs visent à:
 - la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines,
 - la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses,
 - la mise en œuvre d'actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés,
 - la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
 - le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe dont les six enjeux principaux concernent:
 - la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
 - l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
 - la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
 - la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
 - les inondations et ruissellement,
 - la gouvernance de l'eau.
- le Plan de gestion des risques d'inondation Seine Normandie(PGRI) avec ses quatre grands objectifs qui sont à atteindre d'ici 2021:
 - réduire la vulnérabilité des territoires,
 - agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
 - mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.
- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Châlons en Champagne qui fixe les modalités de préservation du patrimoine au sein de la ville de Châlons-en-Champagne autour de 3 enjeux principaux :

- améliorer le dispositif de protection et de mise en valeur du patrimoine dans le centre ancien et encadrer l'évolution de tous les quartiers de la ville en préservant leurs richesses naturelles, paysagères et urbanistiques,
 - offrir aux habitants des outils d'accompagnement dans leurs projets d'entretien, de rénovation et d'extension de leur bâtiment ;
 - réglementer l'utilisation de l'espace public par les commerces : enseignes et devantures.
- Le Plan d'Exposition au Bruit de Vatry.

III.2.6.2-Ceux qu'il doit prendre en compte

Le rapport de présentation s'assure de la prise en compte des documents supérieurs suivants:

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires²⁴ (SRADDET), qui est structuré autour de 3 grands axes comportant chacun des objectifs permettant de développer la vision élaborée collectivement par les différents acteurs régionaux.
 - axe 1 : Grand Est, terre d'Europe, solidaire et connectée,
 - axe 2: Grand Est, terre unie autour de ses richesses et savoir-faire,
 - axe3: Grand Est, terre d'innovation et de solutions durables.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique²⁵(SRCE) de Champagne Ardenne, il met en avant 7 enjeux majeurs :
 - maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages,
 - maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides,
 - favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques,
 - limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité,
 - développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains,
 - prendre en compte les continuités inter-régionales et nationales,
 - assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Marne²⁶ qui se base sur 5 orientations majeures :
 - la préservation de la ressource et la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux,
 - la réduction de la consommation des matériaux alluvionnaires,
 - la recherche de modes de transport adaptés,
 - la protection des intérêts environnementaux,
 - la prise en compte du devenir des sites d'exploitation.

²⁴ Le SRADDET est un document d'urbanisme fixant les objectifs et règles de la région concernant différentes thématiques de l'aménagement du territoire telles que l'égalité des territoires, l'habitat, la gestion économe de l'espace, les transports, la qualité de l'air, l'énergie, le climat, la biodiversité, les déchets...

²⁵ Le SRCE est l'outil de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Il a pour ambition la conciliation entre préservation de la nature et développement des activités humaines tout en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Ce document identifie les continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

²⁶ Le schéma départemental des carrières est un outil de planification pour l'utilisation rationnelle des gisements minéraux et la protection de l'environnement.

- Le Plan de Prévention du Bruit²⁷ dans l'Environnement de la Marne qui fixe trois enjeux majeurs basés sur les différentes cartes de bruit réalisées :
 - protéger l'habitat ,
 - traiter le bruit à la source,
 - prévenir les émissions,
- Les documents d'objectifs (DOCOB)²⁸ des sites Natura 2000, le PETR compte trois sites Natura 2000 au titre des directives européenne « habitats » répartis sur 14 communes du territoire, les DOCOB ont pour objet de faire des propositions relatives aux :
 - objectifs de développement durable du site,
 - orientations de gestion,
 - moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces dans un état de conservation favorable.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne.
- Les Plans de Gestion des Déchets:
 - le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics²⁹ (PDPGDBTP) de la Marne avec six objectifs majeurs:
 - respect de la réglementation,
 - mise en place de réseaux de traitement,
 - réduction à la source,
 - réduction de la mise en décharge,
 - facilitation de l'usage des produits recyclés dans les chantiers BTP,
 - implication des maîtres d'ouvrage publics;
 - le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne(PDEDMA) qui définit un certain nombre d'objectifs majeurs en termes de gestion des déchets ménagers :
 - réduire la production des déchets à la source,
 - généraliser le recyclage,
 - valoriser les déchets produits, notamment la fraction fermentescible de ordures ménagères,
 - pérenniser le recyclage organique des boues issues de l'assainissement,
 - faciliter l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers,
 - gérer les déchets inertes, autres déchets ménagers, déchets industriels banals,...;
 - le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels³⁰ avec deux objectifs majeurs:

²⁷ Ce document doit fixer des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

²⁸ Les sites Natura 2000 disposent de documents et d'objectifs (DOCOB) qui présentent un état des lieux de la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation en Natura 2000. A la suite de ce recensement, le DOCOB va définir les mesures à prendre pour préserver ou conserver les habitats et espèces d'intérêt présents sur le territoire.

²⁹ cf circulaire de janvier 2000 visant à renforcer le maillage des territoires en installations de prise en charge des déchets de chantiers ainsi que de favoriser le tri et le recyclage auprès des professionnels.

³⁰ Il a pour but de recenser les installations de traitement existantes et de vérifier l'adéquation entre la capacité de celles-ci et les besoins. Le PREDI veille à la création d'installations d'élimination et énonce les objectifs afin d'éviter ou réduire la production et la nocivité des déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- favoriser le recours aux technologies propres (choisir des procédés qui conduisent à produire des déchets en plus faible quantité et à des degrés de pollution moindre),
- organiser une collecte des déchets pour les diriger vers des centres de traitement adéquats, en particulier les déchets toxiques produits en petites quantités, déchets toxiques des ménages, emballages de produits phytosanitaires.

- Plans et schémas en matière d'énergie

Le Plan Climat, Air, Energie Régional (PCAER), valant Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE):

Le PCAER répond à six grandes finalités:

- contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20 %,
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les zones sensibles,
- réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité,
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45 % (34 % hors agrocarburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020,
- réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables³¹ (SRE)
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Marne
- Le Contrat de Plan Etat Région Champagne Ardenne 2015-2020. Les enjeux principaux du CPER en lien avec le SCoT visent à :
 - améliorer le réseau d'infrastructures de transport existant,
 - améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier des logements,
 - poursuivre le développement des énergies renouvelables,
 - promouvoir l'économie circulaire,
 - réduire la vulnérabilité des territoires aux risques naturels,
 - préserver la richesse en matière de biodiversité et conduire la reconquête de la ressource en eau,
 - accompagner les démarches territoriales de développement durable et porteuses d'innovation,
 - favoriser l'appropriation des enjeux de la transition écologique et énergétique par l'éducation à l'environnement et au développement durable,
 - moderniser les réseaux d'infrastructures numériques et diversifier les usages,
 - agir sur l'attractivité du territoire.

³¹ Son objectif est d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Il contient le détail des travaux de développement nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE, le calendrier prévisionnel des études à réaliser ainsi que la capacité d'accueil globale du S3REnR puis détaillée poste par poste et enfin le coût prévisionnel des travaux.

III.2.7-Evaluation environnementale

Le SCoT définit des orientations, des objectifs, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, il ne vise pas, en général, à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine. L'évaluation environnementale cherche donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à proposer ou à vérifier que sont établis des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou dans les documents "de rang inférieur" (PLU ou cartes communales, PDU, PLH). Aussi, pour de nombreuses questions, l'évaluation environnementale au stade du SCoT reste qualitative ou donne une appréciation globale de l'adéquation entre l'ambition de développement, les règles que le SCoT énonce pour encadrer ce développement et la sensibilité du territoire et les capacités de ses ressources.

L'évaluation environnementale, initiée en amont de l'élaboration du SCOT, a contribué à préciser, étoffer voire orienter le projet sur de nombreux points, en particulier sur :

- la reconnaissance de l'armature naturelle et des spécificités de la Champagne crayeuse comme un atout majeur du territoire. Elle a en particulier contribué à la prise en compte de l'importance de la nature "ordinaire" dans les espaces agricoles et urbains,
- l'exigence d'intégrer dans la conception du projet de territoire les enjeux du changement climatique et notamment des problématiques liées aux déplacements et aux nombreux atouts en termes de production d'énergies renouvelables,
- les enjeux liés à l'exploitation des matériaux alluvionnaires, sous l'angle à la fois d'une ressource localement abondante mais non renouvelable et des incidences environnementales, notamment sur la biodiversité, de son exploitation,
- la traduction dans le projet de l'importante exposition et vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation.

III.2.7.1 Incidences prévisibles sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction et de compensation

III.2.7.1.1-les enjeux majeurs relevés par le dossier

Six enjeux majeurs sont traités,

- la vallée de la Marne et les vallées secondaires, entités naturelles, structurantes à préserver pour la diversification des paysages, la richesse de la biodiversité et la maîtrise du risque inondation à la source,
- la plaine crayeuse au paysage très ouvert et rationalisé par l'homme dont il convient d'assumer les spécificités et où l'on doit préserver/reconquérir une trame écologique fonctionnelle,
- une ressource en eau souterraine à gérer quantitativement et restaurer qualitativement pour garantir la satisfaction de l'ensemble des usages et fonctions,
- des consommations énergétiques à maîtriser et des ressources énergétiques à diversifier pour le maintien de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre(GES) dans le respect des équilibres environnementaux,
- la préservation de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous par la poursuite de la gestion des risques et des nuisances, et de l'optimisation de la gestion des déchets,
- l'organisation de l'adaptation au changement climatique et la valorisation des ressources environnementales et paysagères.

Chaque thème est présenté de façon identique dans un encadré: enjeux et objectifs stratégiques, incidences positives prévisibles, incidences négatives prévisibles et mesures ERC³².

III.2.7.1.2-les projets identifiés

Lorsque des projets sont identifiés, ils sont abordés par l'évaluation environnementale, les incidences de ces projets et la séquence ERC sont évoquées. Il en est ainsi

- du contournement nord-ouest de l'agglomération châlonnaise dont le tracé traverse la vallée de la Marne, et qui pourrait avoir de fortes incidences sur les milieux aquatiques et humides, particulièrement leur richesse écologique, ainsi que sur la gestion du risque d'inondation en raison de la modification de l'écoulement de la Marne;
- la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry;
- l'amélioration des RN. 44 et RN. 4.

III.2.7.2-Etude d'incidence de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000

inq sites Natura 2000 sont retenus par l'évaluation des incidences:

- Marais d'Athis-Cherville, site de la directive "Habitats, faune, flore", il correspond à une tourbière plate alcaline. Il s'agit d'un des marais les mieux conservés de toute la région,
- Savart du camp militaire de Mourmelon, site de la directive "Habitats, faune, flore",
- Savart du camp militaire de Suippes, site de la directive "Habitats, faune, flore",
- Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp, site de la directive "Habitats, faune, flore",-
- Savart du camp militaire de Moronvilliers, site de la directive "Habitats, faune, flore",

Si la ville centre de Châlons-en-Champagne est localisée à distance des sites Natura 2000, quelques pôles secondaires sont proches de certains de ces sites, les nouvelles urbanisations sur ces secteurs se feront en dehors du réseau Natura 2000.

Le territoire est ou sera concerné par des projets de développement photovoltaïques ou éoliens, leur mise en place sera conditionnée à leur acceptabilité vis-à-vis des sites Natura 2000 environnants (ces projets doivent, entre outre, faire l'objet d'un document d'incidence spécifique sur les sites Natura 2000). Concernant les installations photovoltaïques, le SCoT privilégie les projets en intégration sur les bâtiments agricoles par rapport à l'implantation au sol.

Les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT qui demande aux communes de délimiter ces espaces dans leurs documents d'urbanisme et de les préserver de l'urbanisation et de toutes actions irréversibles par des dispositions spatiales et réglementaires adaptées. Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation au sein des sites, de garantir leur intégrité tant spatiale que physique de favoriser la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire.

La reconquête d'une trame verte et bleue fonctionnelle qui s'applique aux espaces agricoles, au réseau forestier, au réseau prairial extensif, aux infrastructures linéaires comme à la nature en ville, permettent de désenclaver des réservoirs de biodiversité et de gérer les effets cumulatifs et progressifs de l'urbanisation seront favorables aux sites Natura 2000.

III.2.8-Le résumé non technique

Il synthétise en une trentaine de pages les différents points du rapport de présentation:

³² La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

- diagnostic et enjeux prospectifs: contextes naturel, démographique, caractéristiques du parc de logements, contexte économique et offre de formation, mobilité des personnes et des marchandises, services et équipements;
- état initial de l'environnement: milieu physique et occupation des sols, milieux naturels et biodiversité, paysages, eau, pollution atmosphérique GES et énergie, déchets, risques, nuisances et pollutions, enjeux environnementaux;
- analyse de la consommation d'espace: une artificialisation des sols au détriment des espaces agricoles, le développement économique principal consommateur d'espace, une consommation d'espaces très hétérogène au sein du territoire, l'analyse détaillée de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 1999 et 2016 par type d'usage, l'analyse spécifique de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2007 et 2017;
- évaluation environnementale: consommation d'espace, fonctionnalité écologique, qualité des eaux eau potable et assainissement, énergie pollution (air, bruit, déchets), risques naturels et technologiques

III.2.9-Modalités et indicateurs de suivi du SCOT

III.2.9.1-Introduction

L'article R141-2 du Code de l'urbanisme impose aux SCoT de définir les « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de l'application du schéma », notamment en ce qui concerne les effets du schéma sur l'environnement.

L'article L.143-28 de ce même code demande aux SCoT une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière environnementale, de transport et déplacements et de consommation de l'espace, au plus tard 6 ans après son approbation.

Ce suivi du SCoT a notamment pour but de vérifier l'adéquation entre les orientations affichées dans le document et la réalité de la mise en œuvre et de s'assurer que le schéma n'a pas d'effets négatifs imprévus sur la consommation d'espace, l'eau, les milieux naturels, les risques, les pollutions et nuisances, la qualité de l'air ou encore l'énergie.

III.2.9.2-Indicateurs de suivi du SCOT

Grandes orientations	Critères de suivi	Indicateurs
Assurer un développement durable du territoire	La consommation foncière est-elle maîtrisée ?	- consommation d'espace par thématique
Conforter l'armature territoriale	Le développement du Pays se fait-il suivant l'armature territoriale définie ?	- évolution de la population par niveau - taux de croissance de l'emploi par niveau
Répartir les besoins en logements selon l'armature territoriale	La construction neuve se fait-elle selon le rythme envisagé et dans les secteurs définis ?	- nombre de logements neufs construits - positionnement de la construction neuve
Proposer une offre de logement diversifiée	L'habitat nouveau est-il suffisamment dense et diversifié ?	- densité des projets de constructions neuves - évolution des typologies de logements construits
Utiliser moins et mieux les ressources foncières	Le renouvellement urbain est-il priorisé par rapport à l'étalement ?	- nombre de logements réhabilités - évolution du taux de vacance - part des logements construits dans l'enveloppe urbaine
Conforter la présence des activités économiques	L'activité économique se développe-t-elle suivant l'organisation prévue ?	- évolution du nombre d'emplois dans les centres-villes - évolution des surfaces de zones d'activités disponibles et occupées
Valoriser les atouts touristiques et culturels, vecteurs d'attractivité du territoire et de diversification de son économie	La valorisation des atouts du territoire est-elle effective ?	- évolution fréquentation sites touristiques - linéaire de voies vertes et circuits de randonnée créés
Développer des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture	L'organisation urbaine favorise-t-elle l'accessibilité aux modes de transports alternatifs à la voiture ?	- évolution des parts modales des transports - linéaire de transports en commun et de modes doux

		<ul style="list-style-type: none"> créés - évolution fréquentation transports en commun - nombre d'espaces de covoiturage créés
Préserver et accroître les potentialités écologiques et paysagères de la Trame Verte et Bleue	Le fonctionnement écologique du territoire est-il renforcé ?	<ul style="list-style-type: none"> - linéaire de corridors écologiques restaurés - évolutions des surfaces et fonctionnalité des réservoirs de biodiversité
Protéger les richesses paysagères du territoire	Les caractéristiques paysagères locales sont-elles préservées et valorisées ?	<ul style="list-style-type: none"> - évolution des surfaces végétalisées dans le tissu urbain - qualité des entités paysagères du territoire (plaine agricole, vallée de la Marne, tissu urbanisé) - qualité des entrées de villes
Contribuer à la durabilité de la ressource en eau	La ressource en eau est-elle gérée de manière durable ?	<ul style="list-style-type: none"> - évolution de la qualité de l'eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques - nombre d'exploitations agricoles durables (bio, limitation intrants...)
Intégrer les risques dans les choix d'aménagement du territoire	La sensibilité du territoire aux risques est-elle prise en compte ?	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de diagnostics de vulnérabilité au risque inondation réalisés - nombre d'actions de sensibilisation au risque mises en place
Limiter l'exposition des populations aux nuisances générées par les infrastructures de transport	La vulnérabilité face aux nuisances est-elle réduite ?	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points noirs dus aux nuisances - évolution de la qualité de l'air
Améliorer les performances énergétiques	La consommation énergétique du territoire se fait-elle de manière plus durable et économe ?	<ul style="list-style-type: none"> - évolution des consommations énergétiques par type de production - puissance d'énergie renouvelable installée (éolien, solaire, biomasse)
Réduire les nuisances liées aux déchets	La gestion des déchets répond-elle aux enjeux du développement durable du territoire ?	<ul style="list-style-type: none"> - tonnage des déchets revalorisés par rapport au tonnage total

III.2.9.3-les modalités de suivi

Les outils

Différents outils méthodologiques ont déjà été mis en place et pourront être utilisés pour le suivi du document, tels que l'Atlas des zones d'activités, l'Atlas des milieux naturels ou encore le Mode d'Occupation des Sols. D'autres outils complémentaires pourront être développés à la suite de

l'approbation du SCoT pour faciliter le suivi et la création de bilans intermédiaires. Les différents indicateurs sélectionnés permettront de développer un « état 0 » de la situation du territoire après l'approbation du SCoT. Cet « état 0 » servira de base de référence sur laquelle s'appuieront les différents bilans qui évalueront les incidences du SCoT sur le territoire.

L'accompagnement

Des bilans intermédiaires seront réalisés avant le terme des six ans imposés par la loi par une instance de suivi et de pilotage qui sera mise en place avec deux missions principales, d'une part les analyses de compatibilité des différents documents d'urbanisme et d'autre part le maintien d'une culture d'échange et de concertation.

III.2.9.4.-les liens inter-SCoT

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne n'est pas isolé au sein de son environnement mais au contraire, fait partie d'un ensemble d'espaces liés les uns avec les autres. Une démarche inter-SCoT semble une approche cohérente de la planification à plus grande échelle. Le périmètre de cette coopération est à préciser, notamment en lien avec le triangle Marnais (Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims). Ce périmètre peut être élargi aux SCoT de Vitry-le-François ou de Troyes qui est limitrophe à celui de Châlons-en-Champagne.

III.3-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le contenu du PADD est défini à l'article L141-4 du code de l'urbanisme comme suit: "*Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques...*"

Issu de la synthèse du diagnostic et de la mise en évidence des enjeux d'aménagement et de développement du territoire du Pays de Châlons-en-Champagne., le PADD constitue le projet politique du SCOT, son cadre de référence. Il guide les prescriptions contenues dans le document d'orientation et d'Objectifs (DOO).

Il s'articule autour des six axes définis ci-après.

III.3.1- poursuivre un modèle de développement urbain polycentrique et en réseau

III.3.1.1- Bâtir un territoire mieux équilibré et plus solidaire

Le maillage du territoire

Les objectifs visent à:

conforter le rôle structurant du pôle central dont la vitalité doit être maintenue afin de tirer au mieux parti de ses équipements, et permettre de les pérenniser et le cas échéant de les développer, assurer un développement harmonieux:

- -d'un réseau de villes relais : afin de permettre une bonne couverture du territoire (75km du nord au sud, 40km d'est en ouest), en emplois, commerces et services, le SCoT veut préserver la vitalité des petites villes disposant d'une offre complémentaire à celle du pôle central.
- des polarités d'envergure plus modeste, pôles émergents, situées dans les territoires plus éloignés du centre du PETR , qui sont amenées à se développer de manière raisonnée afin de

pouvoir offrir une réponse aux besoins d'équipements et de services géographiquement proches et d'éviter que des espaces ne soient délaissés.

III.3.1.2- Mettre en œuvre une stratégie de développement en fonction du niveau d'armature territoriale

L'armature territoriale est structurée autour de six niveaux formés par : la ville centre, la zone agglomérée de Châlons-en-Champagne, les villes relais, les pôles émergents, les communes de la vallée de la Marne, les bourgs et villages.

III.3.2- renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire

III.3.2.1- Conforter le redressement démographique

L'accroissement de la population retenu par le SCoT pour définir les capacités et les besoins d'accueil conduirait à une population de 104 000 habitants à l'horizon 2030 correspondant à 6 200 nouveaux arrivants sur le Pays de Châlons-en-Champagne ce qui représente environ 400 habitants en moyenne annuelle. Cette hypothèse d'augmentation de la population s'appuie sur le constat d'un léger mieux démographique, conséquence des actions engagées depuis une vingtaine d'années et de celles engagées plus récemment, notamment avec l'accompagnement financier de l'Etat et d'autres partenaires, afin de développer le tissu économique local et de structurer de nouvelles filières de croissance en compensation des conséquences économiques pour Châlons-en-Champagne du départ de l'armée.

Le PADD se fixe les objectifs suivants:

- Objectifs quantitatifs :
 - . accompagner la croissance du nombre de ménages,
 - . rechercher une répartition équitable et proportionnée au sein de l'armature territoriale;
- Objectifs qualitatifs :
 - . favoriser les mobilités résidentielles,
 - . répondre à la diversité des besoins en logements pour s'adapter aux évolutions sociales et sociétales,
 - . favoriser la mixité sociale et lutter contre les risques de déséquilibres sociaux entre secteurs géographiques,
 - . assurer un accès équitable aux technologies numériques;
- Objectifs urbanistiques et environnementaux :
 - . améliorer la durabilité des projets notamment par une moindre consommation d'espace et d'énergie et renforcer la qualité architecturale,
 - . prévenir les effets négatifs des inondations dans les secteurs exposés au risque.

III.3.2.2- Mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée et maîtrisée

Assurer une reprise maîtrisée et organisée de la construction de nouveaux logements

Le PADD engage le PETR sur la reprise maîtrisée et organisée de la construction de nouveaux logements qui doit:

- être développée de façon progressive en cohérence avec l'armature territoriale et avec l'objectif de maîtrise de la vacance dont l'évolution doit être suivie régulièrement,
- être adaptée pour accompagner les actions en faveur du développement économique et tenir compte des évolutions sociologiques de la population (diversification du parc de logements au sein de l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale),
- respecter les engagements de limitation de la consommation d'espace (valorisation des dents creuses, reconquête des friches et reconversion d'espaces ou de bâtiments sous-utilisés),

-rechercher des compositions urbaines plus économes en foncier et mieux adaptées aux enjeux de la transition environnementale.

Maîtriser le développement de la vacance pour diminuer les besoins futurs en logements par la reconquête du parc de logements vacants public et privé.

-la politique de résorption des logements vacants, adaptée aux contextes locaux, doit être plus accentuée dans les secteurs les plus concernés par le phénomène,
-des dispositifs spécifiques sont à envisager comme le traitement de la vacance liée aux commerces en rez-de-chaussée, l'anticipation des difficultés dans les copropriétés et le recours à l'acquisition-amélioration comme alternative à la construction neuve pour augmenter l'offre locative sociale.

Poursuivre les actions de renouvellement et d'amélioration du parc locatif social.

Poursuivre une action forte et continue de reconquête du parc ancien privé particulièrement dans les centres-villes et les centres-bourgs.

Continuer de prendre en compte les besoins des populations spécifiques

-prise en compte les enjeux du vieillissement en jouant sur les leviers suivants:

- politique de l'habitat adaptée et innovante favorisant le maintien à domicile le plus longtemps possible,
- proximité dans l'accès aux services et commerces,
- mixité à la fois sociale et générationnelle;

-et du handicap: faire évoluer l'offre en matière de structures d'accueil en veillant à la traduction du principe de juste proximité au sein de l'armature territoriale.

Développer une stratégie partagée en matière de politique de l'habitat.

- développer ou trouver des relais et des articulations (programmes locaux de l'habitat PLH),
- partager les informations sur les projets de construction des collectivités et leurs expériences avec les différents opérateurs qui interviennent sur le territoire,
- -affermir une stratégie foncière volontariste et pérenne.

III.3.2.3- Conduire une approche transversale de l'habitat à l'échelle des EPCI et du SCoT

- -privilégier la construction de logements à proximité d'une offre de services et d'équipements adaptés et accessibles,
- -proportionner les équipements locaux aux besoins de la population les concevoir et les localiser en cohérence avec l'armature territoriale et le principe de juste proximité,
- -encourager à la mise en œuvre de solutions en réseau et à la mutualisation des équipements et services.

III.3.3- renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire

III.3.3.1- Développer un processus d'attractivité durable

Le projet du SCoT entend capitaliser sur les forces du territoire et miser sur de nouvelles filières.

Le développement de l'attractivité économique du territoire doit ainsi prendre appui sur plusieurs leviers : l'emploi public, les filières agricoles et les différentes perspectives de la bioéconomie, les atouts logistiques, le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, le tourisme et l'optimisation de l'accueil et de l'accompagnement des entrepreneurs et des investisseurs.

Des principes d'aménagement permettant de faire preuve de réactivité dans la relocalisation d'entreprises existantes ou l'accueil de nouvelles implantations sont définis:

-définition d'un potentiel foncier suffisamment large et diversifié afin que le territoire puisse saisir sans délai les opportunités d'implantations économiques et pour faciliter le développement endogène des entreprises. La priorité est donnée au confortement des sites

économiques existants, à leur densification et leur renouvellement (réinvestissement des friches industrielles et institutionnelles), et à leur extension en fonction des besoins. En termes de consommation d'espaces, l'objectif est de réduire le foncier économique supplémentaire prévu dans les documents d'urbanisme d'au moins 50 % non compris l'offre de zones d'activités liées à l'aéroport de Paris-Vatry qui est maintenue en totalité.

-valorisation de l'accessibilité du territoire et de ses atouts multimodaux en proposant un réseau de zones d'activités connectées au réseau ferré et aux plateformes de transport combiné rail/route du territoire.

-préservation des capacités d'accueil d'entreprises autour de l'aéroport de ParisVatry,

-amélioration qualitative des zones notamment en matière d'insertion paysagère et de valorisation des énergies renouvelables,

-déploiement de la fibre optique.

III.3.3.2- Conforter les points forts du tissu économique et développer de nouvelles filières

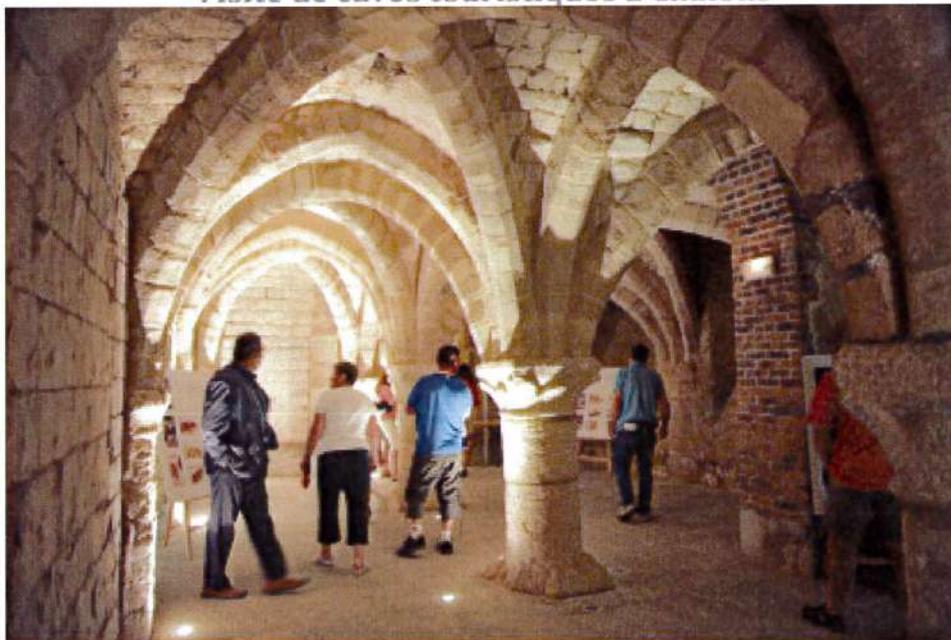
L'une des premières orientations du SCoT porte sur l'ancrage des activités majeures du territoire. A moyen terme, le développement des filières d'avenir doit assurer des relais de croissance en adéquation avec les potentiels du territoire et son engagement pour développer l'enseignement supérieur et la recherche (en privilégiant les axes suivants: agro-industrie innovante et connectée, silver économie, filières de l'énergie renouvelable et du recyclage, logistique "4.0") .

III.3.3.3- Poursuivre la mise en œuvre du programme "Campus 3 000" pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en lien avec les filières porteuses

Pour assurer la réussite de Campus 3000, l'objectif est d'ériger l'enseignement supérieur et la recherche comme filières d'avenir et d'engager des développements cohérents avec les secteurs économiques porteurs identifiés sur le territoire et avec les compétences des enseignants chercheurs présents sur le site de Châlons. Ces développements concernent en particulier l'ingénierie agro-industrielle, les matériaux composites, les innovations numériques dans la logistique et l'agriculture et la silver économie.

III.3.3.4- Soutenir le développement de la filière touristique

Visite de caves touristiques à Châlons



Crédit photo : Christophe Manquillet

Les offres touristiques du Pays de Châlons-en-Champagne sont nombreuses et variées: tourisme patrimonial et culturel avec des édifices classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, tourisme de mémoire avec les sites de la Grande guerre ou de la proximité du vignoble champenois également classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Des actions seront engagées afin de conforter ces atouts.

III.3.3.5- Conforter les polarités commerciales existantes

L'appareil commercial du Pays de Châlons en Champagne ne présente pas de signes de carence particulière, l'objectif du SCoT en matière d'équipement et d'aménagement commercial vise plus une amélioration qualitative qu'un développement quantitatif.

Les actions viseront à:

- la revitalisation commerciale des centres-villes, et en premier lieu celui de Châlons-en-Champagne,
- la maîtrise du développement des pôles commerciaux majeurs de périphérie.

III.3.4- soutenir les mobilités durables, faciliter l'accès aux technologies numériques et améliorer l'efficacité énergétique

III.3.4.1- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de déplacements

Mieux articuler développement urbain et transports grâce:

- à l'intensification urbaine des secteurs desservis par les transports collectifs,
- à l'aménagement et à la valorisation des gares,
- à l'organisation urbaine,
- au développement des modes actifs.

Diversifier et organiser l'offre de mobilité grâce:

- à la recherche de la meilleure complémentarité entre les différents modes,
- à la maîtrise des besoins de déplacements,
- au développement du réseau de transport collectif et du transport à la demande et du covoiturage.

Développer l'intermodalité pour le transport des marchandises grâce:

- à la pérennisation du réseau ferré capillaire,
- à la préservation du potentiel de la voie d'eau.

Optimiser la desserte routière et ferroviaire du territoire grâce :

- à l'amélioration et l'adaptation du réseau routier pour faciliter les déplacements,
- à l'amélioration des dessertes ferroviaires vers les régions Île-de-France et Grand Est,
- au rétablissement de l'accessibilité ferroviaire de l'aéroport Paris-Vatry pour les voyageurs.

III.3.4.2- Faciliter l'accès aux technologies numériques pour tous

Le SCoT souligne les objectifs du territoire:

- l'initiative régionale de généraliser le très haut débit, en utilisant une technologie unique, la fibre optique sur l'ensemble de son territoire à l'horizon 2024 est à soutenir jusqu'à la fin de ce déploiement,
- améliorer la couverture des réseaux de téléphonie mobile,
- favoriser les usages du numérique.

III.3.4.3- Améliorer l'efficacité énergétique du territoire

Poursuivre les actions de maîtrise de la consommation énergétique grâce :

- au développement de formes urbaines et de constructions peu consommatrices en énergie,
- à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes,
- à la réduction de la consommation énergétique des collectivités,

Développer et diversifier les sources d'énergie grâce:

- au développement d'un bouquet énergétique (éolien, le solaire thermique et photovoltaïque et la biomasse).

Améliorer globalement la qualité de l'air grâce:

- au soutien apporté aux mutations de l'agriculture,
- aux choix de localisation des activités et des équipements.

III.3.5- préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique

III.3.5.1- Minimiser la consommation d'espace

Les acteurs du territoire entendent, au travers du SCoT, affirmer leurs efforts conjoints pour limiter la soustraction d'espaces à l'agriculture et à la nature en luttant contre la tendance à l'étalement urbain.

Les politiques publiques s'attachent, de manière transversale, à décliner les objectifs suivants :

- limiter la consommation d'espace à des fins d'urbanisation (dans les développements résidentiel, économique, équipement et infrastructures),
- privilégier le renouvellement du tissu urbain et son intensification,
- concevoir des extensions urbaines plus économes en consommation d'espace.

III.3.5.2- Préserver les espaces naturels et les réseaux écologiques et ménager les ressources naturelles

Les principaux leviers sur lesquels vont s'appuyer les politiques publiques se déclinent comme suit : préserver les entités naturelles structurantes grâce à:

- la protection des réservoirs de biodiversité, ou "cœurs de nature",
- la préservation des espaces boisés de la plaine crayeuse;

confirmer et restaurer la fonction écologique des espaces qui assurent un rôle de connexion entre les espaces naturels majeurs;

ménager les ressources naturelles et diminuer les pressions et pollutions par:

- la protection de la ressource "eau", en qualité et en quantité suffisante pour l'ensemble des usages et adaptée aux perspectives de développement urbain,
 - l'amélioration de la qualité de la ressource "air" et à la lutte contre les nuisances sonores;
- optimiser la gestion des ressources et économiser les matières premières au moyen:
- de la gestion raisonnée de la ressource "matériaux",
 - du développement de l'économie circulaire et à l'optimisation de la gestion des déchets;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques par:
- la mise en œuvre de la stratégie locale pour la gestion des risques d'inondation sur le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Châlons en Champagne,
 - l'intégration des risques de mouvements de terrain, des risques technologiques et des autres pollutions.

III.3.6- inscrire la qualité comme fil conducteur de la planification territoriale

Elle est une réponse aux trois enjeux majeurs et complémentaires du territoire:

- préserver et mettre en valeur les différents espaces et entités paysagères du territoire : la plaine agricole, les vallées alluviales et l'espace urbain ;
- favoriser un développement touristique porteur d'image et de reconnaissance pour être attractif vis-à-vis de l'extérieur et fidéliser les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire ;
- faire vivre la démarche de planification pour qu'elle puisse contribuer à mobiliser les différents acteurs du territoire et être un levier pour les acteurs de l'aménagement et du développement dans la recherche d'efficacité et de qualité.

III.3.6.1- Affirmer la spécificité des paysages pour mieux les valoriser

Préserver et développer des éléments de contraste dans la plaine crayeuse grâce :

- au confortement des boisements,
- à l'insertion paysagère des constructions agricoles et des installations de production d'énergies renouvelables.

Eviter la banalisation du paysage des vallées grâce :

- à la conservation de l'originalité paysagère de la vallée de la Marne,
- au renforcement de la continuité paysagère des vallées de la plaine crayeuse.

Préserver et améliorer les espaces de transition grâce:

- à l'amélioration des lisières urbaines,
- l'amélioration des entrées de ville.

Renforcer l'attractivité des espaces urbains grâce:

- à la poursuite d'un développement qualitatif du bâti et de l'espace public,
- à la protection du patrimoine bâti et à sa mise en valeur.

III.3.6.2- Définir et mettre en œuvre une stratégie cohérente de développement touristique

Poursuivre la mise en valeur des atouts touristiques et culturels grâce:

- au développement du tourisme d'affaires et de congrès,
- à l'organisation de grandes manifestations culturelles,
- à la valorisation du tourisme urbain, patrimonial et culturel,
- aux effets d'entraînement dont peut bénéficier le territoire (cf inscription des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne" au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie des paysages culturels...);

compléter et connecter les infrastructures à vocation touristique grâce :

- au développement et à la diversification des offres d'hébergements et des infrastructures touristiques,
- à la valorisation de la trame verte et du réseau des cours d'eau,
- à la conception et au déploiement d'une démarche active de promotion et d'image du territoire.

III.3.6.3- Instaurer une dynamique de projet vertueuse

Le ScoT doit être envisagé comme une dynamique à faire vivre pour répondre à plusieurs exigences notamment pour assurer:

- l'actualisation des acquis techniques résultant des analyses conduites dans le cadre de son élaboration,
- sa mise en œuvre en coordination avec les établissements publics de coopération intercommunale notamment dans la perspective du déploiement des plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale et des démarches d'inter-SCOT,
- conserver sa capacité d'adaptation aux évolutions du territoire dans le cadre de son suivi et de son évaluation pour vérifier si les objectifs sont atteints ou si des correctifs doivent être envisagés.

Cette capacité à faire vivre le projet de territoire implique des outils d'observation, d'analyse et de diffusion adaptés ainsi que le maintien de moyens d'animation permettant de poursuivre le dialogue et la réflexion au sein du territoire.

III.4-Le Document d'orientation et d'objectifs(DOO)

Si le ScoT est un document de planification stratégique, le DOO en est le document prescriptif. Il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents, de "rang inférieur", d'urbanisme et de planification (Plans Locaux d'Urbanisme-PLU, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux-PLUI, Cartes communales-CC, Programme Local de l'Habitat-PLH, Plan de Déplacements Urbains-PDU ...) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

Le ScoT du PETR de Châlons en Champagne est décliné en huit chapitres dont une synthèse est dressée ci-après.

III.4.1-les orientations générales de l'organisation de l'espace

III.4.1.1-L'armature territoriale

Les six niveaux de l'armature territoriale

Six niveaux d'armature, fonction des aires d'influence des villes et villages, sont définis, la ville centre, la zone agglomérée, les villes relais, la Vallée de la Marne, les bourgs et villages.

Ville centre		
Châlons-en-Champagne		
Zone agglomérée		
Compertrix	Fagnières Saint-Memmie	Saint-Martin-sur-le-Pré
Villes relais		
Courtisols	Mourmelon-le-Grand	Suippes
Pôles émergents		
Haussimont	Sommepy-Tahure	Sommesous
Vallée de la Marne		
Aigny Aulnay-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Condé-sur-Marne Coolus Écury-sur-Coole Jâlons	Juvigny Mairy-sur-Marne Matougues Moncetz-Longevas Omey Pogny Recy Saint-Germain-la-Ville Saint-Gibrien	Saint-Martin-aux-Champs Sarry Sogny-aux-Moulins Togny-aux-Bœufs Vésigneul-sur-Marne La Veuve Vitry-la-Ville Vraux
Bourgs et villages		
Baconnes Bouy Breuvery-sur-Coole Bussy-le-Château Bussy-Lettrée Cernon Champigneul-Champagne Cheniers La Cheppe Coupetz Coupéville La Croix-en-Champagne Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-sur-Moivre Dommartin-Lettrée L'Épine Faux-Vésigneul	Francheville Le Fresne Les Grandes-Loges Isse Jonchery-sur-Suippe Laval-sur-Tourbe Lenharrée Livry-Louvercy Marson Moivre Montépreux Mourmelon-le-Petit Nuisement-sur-Coole Poix Saint-Étienne-au-Temple Saint-Hilaire-au-Temple Saint-Hilaire-le-Grand Saint-Jean-sur-Moivre	Saint-Jean-sur-Tourbe Sainte-Marie-à-Py Saint-Pierre Saint-Quentin-sur-Coole Saint-Remy-sur-Bussy Somme-Suippe Somme-Tourbe Somme-Vesle Souain-Perthes-lès-Hurlus Soudé Soudron Thibie Tilloy-et-Bellay Vadenay Vassimont-et-Chapelaine Vatry Villers-le-Château

Le DOO confirme le rôle de la **ville centre**, lieu privilégié du développement résidentiel et économique du Pays de Châlons-en-Champagne qui s'appuiera sur les axes suivants:

- le renouvellement de la ville sur elle-même et reconquête de ses friches,
- le maintien a minima du poids de sa population,
- le maintien et l'implantation de fonctions tertiaires supérieures qu'elles soient administratives, hospitalières, de services aux entreprises, éducatives ou culturelles,
- l'implantation d'équipements métropolitains comme la "Cité de l'agriculture",
- la redynamisation des activités commerciales du centre ville.

La **zone agglomérée**-sera solidifiée en développant les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs et les mieux dotés en services et en équipements, en redynamisant ses centres-villes, par le

renouvellement urbain, la résorption de la vacance et la reconquête des friches, et en confortant les pôles commerciaux périphériques dans leurs contours actuels.

Les **villes relais**, polarités importantes, relais de la ville centre sur certaines fonctions intermédiaires qui permettent de limiter les besoins de déplacement seront confortées dans un développement équilibré entre les différentes fonctions urbaines : activités économiques, logements, services, commerces et équipements. Les objectifs des politiques publiques d'habitat veilleront à diversifier les produits d'habitat pour favoriser la mixité sociale, à moderniser le parc locatif social et à organiser l'accueil des populations vieillissantes. Elles poursuivront également les actions de redynamisation de leurs centres et confortent les fonctions d'accueil d'activités économiques, d'équipements, de services et de commerces.

Les **pôles émergents** ont vocation à développer une offre d'équipements et de services de proximité dans des secteurs éloignés des centralités. Des extensions résidentielles mesurées y sont donc possibles. Ce développement doit rester équilibré et s'effectuer en lien avec le développement économique et la croissance de l'emploi des secteurs considérés.

Pour les **communes de la vallée de la Marne**, le développement résidentiel sera privilégié au sein de l'enveloppe bâtie tout comme le seront pour les services, équipements et commerces .les complémentarités et mutualisations dans une logique de réseau limitant les concurrences inutiles.

Les **bourgs et villages** auront une capacité de développement, modérée et proportionnée à leur rôle au sein de l'armature territoriale. Le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines correspondra aux besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population.

Le développement de l'habitat

La répartition des 3 930 logements réalisés sur la durée du ScoT (soit 325 logements en moyenne annuelle) s'appuiera sur l'armature territoriale, la production sera diversifiée (taille, forme d'habitat, offre locative et accession sociale...) et respectera les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement des équipements et services

Il sera structuré en cohérence avec l'armature territoriale selon le principe de "juste proximité".

Au sein de la zone agglomérée, la ville centre sera confortée.

Les conditions d'accès aux équipements

Les politiques publiques veilleront à maintenir et renforcer un maillage territorial en matière d'équipements éducatifs, sportifs et d'accueil de la petite enfance, et à conforter le maillage des équipements liés à l'accueil des personnes âgées et à la santé.

Les critères d'implantation privilégieront leur localisation au sein du tissu: centre-ville, centre bourg.

Le développement du numérique

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement veilleront à faciliter l'installation des réseaux filaires et l'implantation des antennes relais, à prioriser la couverture des zones d'activités économiques et les établissements d'enseignement et à localiser les principaux équipements et services au public en ciblant en priorité les secteurs les mieux desservis par les équipements numériques.

III.4.1.2-Objectifs et principes de la politique de l'habitat

III.4.1.2.1-Organiser l'accueil et le maintien des ménages

La production des 3 930 logements, répartis en fonction de l'armature territoriale, est organisée en deux phases définies au regard de la temporalité du dispositif d'évaluation du ScoT :

- 2019-2024 : première phase portant sur une fourchette comprise entre 1 650 et 1 950 logements soit entre 275 et 325 logements par an,
- 2025-2030 : deuxième phase portant sur environ 1 950 et 2 250 logements soit entre 325 et 375 logements par an.

Cette production est mutualisable dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale.

Répartition selon l'armature territoriale:

	Estimation du besoin en logements neufs	Poids dans la production de logements (en %)
Pays de Châlons-en-Champagne	3 930	100
Ville centre	1 820	46,3
Zone agglomérée	490	12,5
Villes relais	490	12,5
Pôles émergents	60	1,5
Vallée de la Marne	545	13,9
Bourgs et villages	525	13,4
CA de Châlons-en-Champagne	3 230	82,2
Ville centre	1 820	46,3
Zone agglomérée	490	12,5
Ville relais	220	5,6
Pôle émergent	30	0,8
Vallée de la Marne	370	9,4
Bourgs et villages	300	7,6
CC de la Moivre à la Coole	385	9,8
Ville relais	105	2,7
Vallée de la Marne	175	4,5
Bourgs et villages	105	2,7
CC de la région de Suippes	315	8,0
Ville relais	165	4,2
Pôle émergent	30	0,8
Bourgs et villages	120	3,1

III.4.1.2.2-Proposer une offre de logements diversifiée et répondant aux besoins spécifiques

En fonction de son niveau dans l'armature territoriale, chaque commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins en logement en veillant à en diversifier les typologies et à développer une offre locative.

Des actions seront à envisager pour les logements aidés, les logements adaptés pour les seniors à proximité des services, l'adaptation des logements au maintien à domicile, à l'accompagnement de la demande de logements des étudiants, des gens du voyage...

III.4.1.2.3-Améliorer l'attractivité des logements anciens

La mobilisation de tous les outils disponibles doit être poursuivie (OPAH³³ par exemple), y compris pour les logements spécifiques (armée) afin de rendre ces logements plus attractifs. Ces actions doivent limiter la vacance au taux actuel (7%).

III.4.1.2.4-Utiliser moins et mieux les ressources foncières

L'objectif de lutte contre l'étalement urbain s'appuie sur la valorisation des ressources en termes de bâtiments pouvant être réhabilités ou transformés et d'espaces potentiellement constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin que 3 nouveaux logements sur 4 soient produits dans l'enveloppe urbaine et seulement 1 logement sur 4 soit situé en extension de l'urbanisation.

La totalité des nouveaux logements de Châlons en Champagne, Saint Martin sur le Pré et Saint Memmie, seront construits à l'intérieur de leur enveloppe urbaine. Ce taux sera globalement de 50% dans les autres communes portant le taux moyen pour le PETR à 75% des nouveaux logements construits dans les enveloppes urbaines.

Pour arriver à ce résultat, des études doivent être conduites par les collectivités sur les potentiels de renouvellement et de densification.

Pour atteindre ce résultat, des seuils de densité sont définis

	Estimation du besoin en logements	Surface de consommation foncière (en ha)	Nombre de logements à l'ha
Ville centre	1 820	0	35/25
Zone agglomérée	490	6	25/20
Villes relais	490	13	25/20
Pôles émergents	60	2	20/16
Vallée de la Marne	545	17	20/16
Bourgs et villages	525	22	16/12

III.4.1.3-Objectifs et principes de la politique d'accueil des activités économiques

III.4.1.3.1-Conforter la présence des activités économiques dans le tissu urbain

Le DOO entend favoriser le développement économique de proximité. Pour cela, à tous les niveaux de l'armature territoriale, il encourage

- à la conservation voire à l'implantation d'une trame d'activités diffuses au sein des tissus urbains en lien avec le maintien des différents services de proximité à la personne et aux entreprises,
- au développement des activités artisanales pour répondre à l'objectif de maillage du territoire dans une logique de proximité avec la clientèle en privilégiant l'implantation de ces activités au sein de l'urbanisation existante dès lors qu'elles sont compatibles avec les autres fonctions urbaines et résidentielles.

La création des zones artisanales reste possible, en continuité du tissu urbain et en évitant le développement linéaire le long des axes de circulation.

³³Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Elle a pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elle donne lieu à une convention, d'une durée de 3 à 5 ans, entre la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte compétent en matière d'habitat, l'Agence nationale de l'habitat et l'Etat. C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

En complément de l'Opah classique, il existe une gamme d'Opah thématiques pour des problèmes d'habitat spécifiques : Opah renouvellement urbain (RU) ; Opah revitalisation rurale (RR), Opah copropriétés dégradées.

L'optimisation de l'emploi des zones d'activités économiques existantes sera privilégiée.

III.4.1.3.2-Proposer une offre foncière dédiée

Les activités tertiaires:

Châlons-en-Champagne constitue le lieu privilégié du développement des activités tertiaires. Les futures implantations de ce type contribueront en priorité à la politique de reconquête des friches militaires et des espaces mutables à proximité du quartier gare de la ville centre (sans s'opposer à la capacité d'extension du parc tertiaire et technologique du Mont-Bernard).

Le caractère spécifique des parcs d'activités de l'aéroport de ParisVatry

Les documents d'urbanisme ne doivent pas freiner le développement des parcs d'activités de l'aéroport de Paris-Vatry.

Le développement commercial

Il y a deux niveaux d'armature définis par le DOO, les centralités urbaines subdivisées en trois sous-niveaux, caractérisées par la mixité des fonctions, et les pôles commerciaux périphériques caractérisés par une vocation commerciale dominante. Ces deux niveaux d'armature doivent veiller à ne pas entrer en concurrence mais bien à se compléter.

Le DOO inscrit les priorités suivantes:

- redynamiser l'attractivité commerciale des centralités urbaines qui sont identifiées comme les localisations préférentielles pour l'implantation de tous les types d'équipements commerciaux ou ensembles commerciaux,
- favoriser le renouvellement des pôles commerciaux périphériques et leur densification, six pôles commerciaux périphériques sont identifiés localisés autour de la ville centre,
- limiter et maîtriser le développement commercial en dehors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques,
- favoriser un aménagement commercial durable, fonctionnel et qualitatif.

Le foncier économique

L'offre foncière nécessaire au développement économique est multicritères, elle doit par exemple: proposer une offre foncière aux activités qui ne trouvent pas leur place dans le tissu urbain et nécessitent des fonctionnalités et un environnement spécifiques, elle doit également permettre l'évolution des entreprises existantes ou encore autoriser l'implantation des entreprises liées aux filières de croissance ciblées dans la stratégie de redéploiement économique du territoire. Pour sortir de la logique du foncier réservé, le DOO resserre l'offre autour d'un nombre de sites plus réduit, mieux qualifiés et plus opérationnels.

La consommation d'espace

Le SCOT envisage la consommation d'environ 160 hectares, pour répondre aux différents besoins en matière d'artisanat, d'industrie, d'activités tertiaires, de logistique, de commerce...

Les documents locaux d'urbanisme organiseront la définition des zones d'activités dans le respect de l'enveloppe foncière définie pour chaque EPCI selon la répartition suivante :

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne : 130 hectares,
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole : 10 hectares,
- Communauté de communes de la région de Suippes : 20 hectares.

Les surfaces de la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry et des parcs d'activités qui y sont liées ne sont pas intégrées à ce décompte en raison de leur dimension extra territoriale.

Les impacts environnementaux et paysagers

Diverses mesures sont définies afin de limiter l'impact environnemental et paysager. Quelques exemples: limitation de l'imperméabilisation et infiltration des eaux pluviales, incitation au recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable et à la récupération des énergies, organisation des espaces de stationnement ...

III.4.1.3.3-Protéger et valoriser l'espace agricole

Pour cela, le DOO préconise notamment aux collectivités de traduire dans leurs documents d'urbanisme les modalités permettant d'assurer la pérennité de l'espace agricole et prendre en compte la fonctionnalité des exploitations.

III.4.1.3.4-Valoriser les atouts touristiques et culturels, vecteurs d'attractivité du territoire et de diversification de son économie

Les politiques publiques devront

- favoriser le développement d'un tourisme de découverte, permettre l'achèvement de la véloroute V52 le long du canal latéral à la Marne, poursuivre les actions en faveur du développement du tourisme fluvial,
- poursuivre les actions de mise en valeur des atouts du Pays de Châlons-enChampagne,
- parfaire l'accueil des touristes.

III.4.1.4-Les orientations de la politique de transport et des déplacements

Les préconisations du DOO visent à:

- optimiser l'utilisation des réseaux de transport collectif
 - en confortant et en améliorant l'usage de la desserte ferroviaire,
 - en développant l'usage des transports collectifs;
- favoriser le déploiement des solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile en développant le covoiturage et le transport à la demande, en renforçant et améliorant le réseau d'aménagements pour les modes actifs (les liaisons piétonnes, réseau d'itinéraires cyclables);
- compléter et améliorer l'infrastructure routière structurante (achèvement du contournement routier nord-ouest de l'agglomération châlonnaise), tranquillisation de la traversée des communes les plus exposées aux nuisances de la circulation notamment la traversée de Suippes par la RD. 977, poursuite des aménagements des itinéraires d'intérêt régional (amélioration des RN. 4 et RN. 44);
- optimiser l'offre de stationnement (proximité des secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, développement d'une offre de stationnement réservée aux deux roues, mutualisation des espaces de stationnement);
- conforter et valoriser la voie d'eau tant pour les activités économiques que pour le tourisme.

Consommation d'espace

Une enveloppe foncière de 10 ha sur 12 ans est fixée pour l'ensemble du territoire du Scot.

III.4.1.5- les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

III.4.1.5.1- Préserver et accroître les potentialités écologiques et paysagères de la trame verte et bleue

Les modifications/révisions des documents d'urbanisme devront respecter un certain nombre de consignes ou recommandations qui visent à la préservation voire à la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les spécificités des différents réseaux de la trame verte et bleue seront préservées grâce aux principes applicables

- au réseau forestier (création/préservation de zones tampons favorables au maintien d'une végétation herbeuse autour des boisements...),
- au réseau aquatique et des zones humides (préservation des cours d'eau, de leurs abords, de leurs espaces de mobilité, des boisements des ripisylves et des forêts alluviales...),
- au réseau prairial (conservation des derniers prés de fauche de la vallée de la Marne et des pelouses calcaires par exemple).

III.4.1.5.2- Valoriser et renforcer les capacités biologiques de l'ensemble du territoire

Les documents locaux d'urbanisme favoriseront par différentes mesures le maintien et le développement de la nature en "ville" dans l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale.

III.4.1.6- la préservation des ressources naturelles et la prévention des risques

La ressource en eau

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement contribueront à la protection et à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles et à une diminution de la consommation d'eau en :

-sécurisant l'approvisionnement en eau potable (protection des captages, interconnexion des réseaux,...),

-contribuant au bon état qualitatif des ressources en eau (améliorer l'efficacité des différents systèmes de traitement des eaux usées, collectifs et non collectifs, dimensionner les projets d'urbanisation au regard des capacités et des performances des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et de la sensibilité des milieux récepteurs, préserver les abords des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques...);

-assurer une gestion équilibrée de la ressource (assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la disponibilité et la capacité des ressources et des réseaux, minimiser les pertes sur les réseaux d'adduction d'eau potable....).

Le risque inondation

Plusieurs types d'aléas sont présents sur le territoire du SCOT: débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, une partie de ce territoire est identifiée comme territoire à risque important d'inondation (TRI)

Les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme organiseront le développement urbain en dehors des secteurs exposés à un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Dans les secteurs soumis à l'aléa d'inondation par remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle ne doit pas accroître l'exposition des personnes et des biens.

Les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs exposés à un aléa d'inondation par ruissellement en protégeant les cheminements naturels de l'eau et en évitant les aménagements susceptibles d'aggraver la situation dans les parties urbanisées.

Le risque mouvement de terrain

Les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement tiennent compte de l'existence de cavités souterraines en limitant l'urbanisation dans les secteurs où le risque est identifié.

Autres risques

Le ScoT a identifié les risques technologiques et industriels, ceux liés au transport d'énergie et de matières dangereuses, à l'existence de sols pollués, à la présence d'engins de guerre et pose des contraintes à l'utilisation des sols.

Les déchets

Des préconisations à l'usage des documents d'urbanisme sont édictées afin de limiter les impacts des déchets sur l'environnement et la santé humaine et de favoriser le tri et le recyclage

Les énergies renouvelables

Des préconisations ciblent les documents d'urbanisme afin de mobiliser, de manière complémentaire et en fonction des spécificités et contraintes propres aux différents secteurs du territoire, les principales ressources telles que : l'éolien, le solaire thermique et photovoltaïque, la biomasse, le bois énergie et les énergies de récupération

III.4.1.7- la protection et la valorisation des paysages naturels et urbains

Préserver les ambiances des grandes unités paysagères et en particulier les paysages ouverts de la plaine crayeuse, l'ensemble alluvial de la Marne et du canal latéral à la Marne, renforcer la qualité et

la continuité paysagère des vallées de la plaine crayeuse tout comme l'enrichissement et la qualification des lisières urbaines sont préconisées par le ScoT.

L'intégration des extensions urbaines sera valorisée en respectant les grands équilibres entre espaces bâtis et non bâtis et en fixant des limites à l'urbanisation.

Les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement viseront également l'amélioration du traitement des entrées de ville et de village et à la diversification des formes urbaines.

III.4.1.8- le suivi et la mise en œuvre du ScoT

III.4.1.8.1- La gouvernance

- gouvernance unique pour le ScoT et le PETR,
- mise en œuvre d'outils de connaissance basés sur le Système d'Informations Géographiques,
- extension de la réflexion à une échelle territoriale élargie (inter Scot),
- affirmation du rôle de Personne Publique Associée à l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

III.4.1.8.2- Suivi des effets du ScoT sur le territoire

-consommation d'espace

- création d'un tableau de bord de suivi avec reconduction des outils d'enquête utilisés lors des phases de diagnostic,
- analyse régulière de l'artificialisation des sols et de sa répartition effective au sein des enveloppes urbaines,
- évaluation quantitative et qualitative du développement résidentiel et économique avec une attention particulière portée à l'évolution de la vacance ainsi qu'à la résorption des friches,

-mesure et analyse de l'efficacité des dispositions du ScoT

- mise en place des indicateurs de bilan selon les quatre thématiques définies par le code de l'urbanisme³⁴.

III.4.1.8.3- dialogue et pilotage

- missions de l'instance de pilotage: analyse de la compatibilité des documents locaux d'urbanisme, actions de sensibilisation/communication pour aider à l'application du schéma, participation aux démarches de suivi/évaluation des dispositions du ScoT, maintien/développement de la dynamique de concertation avec les acteurs publics en charge des politiques sectorielles,
- inscription du territoire du ScoT du Pays de Châlons-en-Champagne dans un contexte élargi,
 - sur les axes du développement économique, de l'évolution des mobilités, de la préservation des ressources et des milieux naturels et de la gestion des risques,
 - développement du dialogue entre territoires des ScoT voisins (partenariats et complémentarités en termes d'analyse et de compréhension des dynamiques interterritoriales), notamment à l'échelle du triangle Châlons-en-Champagne/Epernay/Reims.

³⁴ L143-28 du code de l'urbanisme: Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales...

Chapitre IV- Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier

Je commencerai par saluer le travail du PETR. Si l'ensemble des documents représente plus de 700 pages, la lecture en est relativement aisée, il y a un réel effort de présentation, de pédagogie, de mise en page...

Sur le fond, je reste sur ma faim, le document est rempli de bonnes intentions mais il n'est que peu prescriptif.

Un exemple parmi d'autres. Alors que le PADD définit les deux priorités suivantes, soutenir le développement de la filière touristique et les mobilités durables, le chapitre 3 du DOO (activités économiques), paragraphe 5: Valoriser les atouts touristiques et culturels, vecteurs d'attractivité du territoire et de diversification de son économie, paragraphe 5.1 favoriser le développement d'un tourisme de découverte: A ce titre, *les documents locaux d'urbanisme veillent à : permettre l'achèvement de la véloroute V 52 le long du canal latéral à la Marne*. Ce véloroute est à nouveau évoqué dans le chapitre 4 relatif aux orientations de la politique de transport, paragraphe 5, valoriser les activités touristiques, *les documents locaux d'urbanisme veillent à : ... permettre l'achèvement de la véloroute V 52 le long du canal latéral à la Marne*.

"Veiller", "envisager" sont très présents dans le document.

Bien évidemment, recueillir l'avis favorable de 90 communes relève de la gageure.

Si la consommation d'espace pour l'habitat marque un gain important par rapport à la période précédente, cela est dû essentiellement à la ville-centre et à sa zone agglomérée pour les autres strates, *"l'objectif est de tendre, de manière globale, vers une répartition des logements nouveaux à 50 % en renouvellement/densification et à 50 % en extension de l'urbanisation"*.

Dans la majorité des cas, si les problèmes sont bien posés, leur traitement est trop souvent renvoyé au niveau local. Cela pose la question des missions, responsabilités et pouvoirs de la structure de suivi qui ne sera mise en place qu'après l'approbation du SCOT par les communes du PETR, ce qui risque de reporter l'échéance après les prochaines élections municipales.

Vatry, qui est cité à de nombreuses reprises dans le projet de SCOT aurait mérité de faire l'objet d'un chapitre particulier, même si la consommation d'espace y est anormalement élevée, le département propriétaire foncier agit avec intelligence en ne consommant réellement l'espace que lorsque le besoin est présent.

La perte du statut de capitale régionale et le départ de l'armée de Châlons en Champagne méritaient également d'être traités spécifiquement avec une actualisation et une projection sur les prochaines années.

Les indicateurs de suivi sont pertinents, il est étonnant que l'état 0 soit renvoyé après l'approbation du SCOT.

Alors que la ressource en eau est définie comme un enjeu majeur du SCOT, et même si 50 des 53 captages du territoire font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) il est étonnant que le SCOT ne préconise pas, dans un secteur très concerné par la directive nitrates l'utilisation des DUP pour la protection des captages mais demande simplement d'*"assurer l'inconstructibilité des périmètres immédiats, à l'exception des équipements nécessaires à l'exploitation de la ressource, et en limitant strictement la construction dans les périmètres rapprochés"* ;

Chapitre V: Consultation des Personnes Publiques Associées

Préambule

Le projet de SCOT a été arrêté par délibération du 11 juillet 2018 du syndicat mixte puis transmis pour avis pendant 3 mois aux collectivités couvertes par le schéma et aux organismes publics associés (services de l'Etat, conseil départemental, conseil régional, chambres consulaires...) ainsi qu'à tout organisme ou association agréé compétent qui en a exprimé la demande. Il a également été soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'un avis spécifique de l'Autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête contient l'ensemble de ces avis, cependant, il n'y a pas eu, à la connaissance du commissaire-enquêteur de réponse apportée par le PETR à aucun de ces avis ce qui est dommage pour la bonne information du public.

V.1- La préfecture de la Marne (Direction Régionale des Territoires)

Le dossier arrêté a été reçu par la DDT le 22 novembre 2018. La réponse est en date du 22 mars 2019.

L'avis préfet est favorable et assorti de plusieurs remarques et observations, il invite le PETR à les prendre en compte. Les principales sont reprises ci-dessous in extenso et en italiques.

V.1.1-Le préambule

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme... Le projet arrêté est un scénario équilibré.

V.1.2-Le suivi et la gouvernance

Les indicateurs permettant ce suivi mériteraient d'être définis plus précisément. En effet, il serait intéressant, par exemple, de développer les indicateurs pour mesurer l'artificialisation réelle des sols, en extension urbaine et en renouvellement urbain, en croisant les différentes sources de données (permis de construire, mode d'occupation des sols (MOS), fichiers fonciers). En outre, l'armature territoriale étant un élément central du SCOT, un certain nombre d'indicateurs devront être mesurés en fonction de celle-ci. Par ailleurs, le suivi de la consommation des zones d'activités économiques suppose de disposer d'une analyse fine de l'état des zones au moment de l'approbation du SCOT (localisation, taux d'occupation, surfaces disponibles ...). Cette analyse préalable n'apparaît pas dans le SCOT.

Page 535, il est indiqué qu' «une instance de suivi se réunira régulièrement avant le terme des 6 ans afin d'analyser l'application du schéma et, si besoin est, adapter les orientations et objectifs aux évolutions du territoire». Il convient effectivement de suivre au plus près la consommation foncière réelle par rapport aux prévisions démographiques et économiques afin de pouvoir adapter, voire de réviser le schéma en adéquation avec les évolutions territoriales et/ou mettre en place des outils de régulation ou de réajustement. Par conséquent, la constitution du comité de suivi devra être effective dès l'approbation du SCOT, afin de pouvoir satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale(indicateurs) et de compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec les

objectifs du SCOT. Ce comité, sera en effet garant de la déclinaison opérationnelle des orientations et objectifs page 51 du DOO) du SCOT approuvé.

Avis du commissaire-enquêteur

- Concernant la création d'indicateurs pour mesurer l'artificialisation réelle des sols, en extension urbaine et en renouvellement urbain: avis partagé par le commissaire-enquêteur.
- Concernant les zones d'activités économiques, il aurait effectivement intéressant de disposer d'informations relatives au remplissage actuel de ces zones. L'état T0 (localisation, taux d'occupation, surfaces disponibles ...) devra être réalisé avant l'approbation du SCoT et non après comme l'indique le rapport de présentation (page 637, par 2.1, les outils de suivi et d'accompagnement du SCoT).
- Concernant le comité de suivi, il devra être mis en place lors de la séance d'approbation du SCoT et des indicateurs relatifs à son fonctionnement devront être mis en place (notamment un indicateur relatif au ratio nombre de réponses apportées en tant que PPA sur l'ensemble des modifications/révisions des documents d'urbanisme du PETR)

V.1.3-La gestion économe de l'espace

Page 16 « Les objectifs de production de logements sont mutualisables dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale [...] En l'absence de document intercommunal, la répartition entre les communes d'un même niveau d'armature ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI... »

Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée, justifiée, et soumise à la validation de l'EPCI. En effet, ce principe de mutualisation pourrait rapidement conduire à des ouvertures à l'urbanisation non maîtrisées, au fil de l'eau, par chaque commune. Ce phénomène pourrait être accentué par l'absence de document intercommunal.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur, les modalités doivent être définies pour l'approbation du SCoT.

Page 18 - densification/extension : « cette répartition est établie à l'échelle communale dans le cadre de l'analyse par les documents d'urbanisme, des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable en renouvellement/densification, et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de constructions arrêtées et des densités envisagées ». Bien que les enveloppes de consommation foncière pour le résidentiel soient encadrées, cette rédaction est susceptible d'entraîner des lectures différentes selon les territoires. Le comité de suivi complétera utilement ces éléments méthodologiques pour une déclinaison homogène des principes du SCOT au fur et à mesure des avis rendus sur les documents de planification communaux et intercommunaux.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur.

Page 19 — « la surface des zones à urbaniser n'est pas nécessairement assimilable à la surface de consommation foncière. Elle ne comprend pas les espaces déjà aménagés ou urbanisés et les espaces qui ont vocation à conserver un caractère naturel». Il convient de remanier la rédaction afin de définir précisément « les espaces aménagés » pour le décompte réel du foncier (exemple : ensemble des aménagements connexes aux opérations en extension)

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur, la question se pose également pour la définition de la densité.

V.1.4-Consommation foncière à vocation économique

Globalement, un effort important a donc été réalisé pour la diminution des surfaces de zones à urbaniser à vocation économique, en dehors des zones associées à l'aéroport de Vatry, considérées comme d'intérêt départemental voire national. En effet, les zones dédiées à l'aéroport, bien qu'identifiées à enjeux, constituent la moitié du stock des surfaces économiques. Il conviendrait néanmoins de décrire les emprises concernées (localisation, superficie, maîtrise du foncier).

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs le DOO précise, page 12, que s'agissant des équipements à vocation touristique et de loisirs, le SCOT ne fixe pas d'enveloppe spécifique pour ces implantations qui sont intégrées à l'enveloppe à vocation d'activités. Le comité de suivi se dotera utilement d'un cadre d'analyse permettant d'assurer l'équilibre territorial.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur, un indicateur relatif aux surfaces consommées serait le bienvenu.

Il est mentionné dans le DOO (page 23) — politique accueil activités économiques - « ... à organiser la répartition temporelle des extensions. L'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle tranche d'extension est conditionnée par le remplissage à 60 % de la tranche précédente... ». Il conviendrait de préciser la notion de « remplissage » mentionné en page 23 du DOO pour éviter toute difficulté d'application de cette disposition.

Dans le cadre de l'application et du suivi du SCOT, il apparaît donc indispensable de procéder à une analyse approfondie afin de caractériser finement l'ensemble des zones (locaux vacants, friches, foncier commercialisé non bâti, délaissés,...) afin de permettre l'optimisation du foncier économique et d'identifier les éventuelles problématiques de revitalisation des zones d'activités anciennes.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur.

V.2- La région Grand Est

La commission permanente du Conseil Régional Grand Est a rendu le 8 février 2019 un avis favorable assorti d'observations et de réserves³⁵ dont les principales sont reprises ci-dessous in extenso et en italiques.

V.2.1-Démographie, logement et consommation foncière

Réserve 1: *Cet objectif de croissance démographique de 400 habitants par an semble un peu élevé eu égard à la croissance totale de 869 habitants observée entre 2009 et 2014 sur le territoire du SCoT, soit 174 habitants par an. Les données démographiques tiennent compte certes du départ des militaires en 2015 sur Châlons qui se compense par un renforcement sur les sites de Mourmelon et Suippes...*

³⁵ L'avis est réputé favorable si les réserves sont levées.

Réserve 2: Si le DOO établit la répartition chiffrée des objectifs de production de logements, mentionner dans le tableau en page 20 les densités minimales et maximales à atteindre à l'échelle de chaque niveau de l'armature territoriale, en prenant en compte la vacance de logement, aurait permis un approfondissement de la question de la gestion économe de l'espace.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé mais les données relatives à la vacance datent et nécessiteraient des études complémentaires.

Réserve 3: Si le DOO fixe un taux de vacance à maintenir de 7% sur l'ensemble du territoire, **il aurait été utile de proposer une ventilation de ce taux pour chaque niveau de l'armature urbaine et au regard de la production de logements afin d'avoir une capacité de suivi de la vacance au plus près des besoins.**

Avis du commissaire-enquêteur

Même remarque qu'au point précédent.

Réserve 4: ...Néanmoins il aurait été intéressant que le SCoT élabore, dans son rapport de présentation, un diagnostic des friches sur l'ensemble du territoire en vue d'une valorisation de ce potentiel dans le PADD et le DOO par une hiérarchisation des enjeux de reconquête et une évaluation du potentiel de reconversion des sites.

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage cette remarque, ce diagnostic devrait être mis à jour chaque année.

V.2.2-Economie, emploi et foncier

Réserve 5: Afin d'affiner l'inscription des besoins en fonciers d'activités dans les documents d'urbanisme, **il aurait été intéressant de préciser le nombre d'hectares disponibles au sein du tissu urbain et en extension de l'existant.** Cela permettrait d'améliorer la gestion économe du foncier à vocation économique.

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage comme le département cette remarque.

Le PADD souligne l'importance d'élaborer une stratégie partagée de développement économique qui pourrait être réalisée à travers la mise en place d'une équipe dédiée au sein du Mess des Entrepreneurs situé dans l'agglomération de Châlons-en-Champagne. Dans ce cadre, le SCoT envisage des actions communes entre les intercommunalités, et éventuellement avec les agglomérations du triangle marnais (Reims et Epernay) dans la perspective d'une approche commune de l'économie, du tourisme, des activités commerciales.

Réserve 6: Dans cette logique, **il aurait été souhaitable que le DOO décline cette stratégie en actions,** afin d'engager le territoire vers une coopération interterritoriale concrète.

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage cette remarque, le verbe envisager manque de conviction...

V.2.4 Transport et mobilités alternatives

Réserve 7: Néanmoins, dans une optique d'amélioration de la chaîne de déplacement et de la promotion des systèmes d'information multimodaux, **il aurait été utile de mentionner le système d'information multimodale développé par la Région Grand Est, en partenariat avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

Avis du commissaire-enquêteur

Pas de remarque.

V.2.3-Trame verte et bleue, climat et énergie

Si le SCoT met en avant des actions agroécologiques pour préserver la TVB, le projet de développement semble moins porter d'intérêt à la ressource en eau, notamment dans les zones agricoles.

Réserve 8: Ainsi, le PADD devrait aller vers une agriculture plus soucieuse de réduire ses intrants et de changer ses pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau et des zones humides.

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage cette remarque.

V.3-Le Conseil Départemental

Le dossier a été examiné par l'Assemblée départementale, lors de sa session de janvier 2019 et a donné lieu à un avis favorable, sous réserve d'apporter au projet de SCoT quelques adaptations et notamment, s'agissant de l'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités, de :
considérer la totalité des terrains inscrits au PIG et ayant fait l'objet de la DUP (soit 1 719 ha) ; mettre en cohérence les données dans les divers documents et prendre en compte la diversité des activités susceptibles d'y être développées ;
veiller aux conséquences de la progression de l'éolien dans les zones de servitudes aéronautiques.

Avis du commissaire-enquêteur

Comme je l'ai déjà signalé par ailleurs, il manque un chapitre dédié à Vatry!

Deux domaines relèvent de la compétence du département: les routes départementales ainsi que l'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités.

V.3.1- les routes départementales

la recherche de solutions permettant de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic de transit dans la traversée de Suippes par la RD 977, et plus globalement la définition de schémas d'itinéraires permettant de rendre les axes départementaux plus sûrs. Ainsi, il indique que « l'amélioration de la traversée de Suippes par la RD 977 peut conduire, en fonction de l'évolution du trafic et des enjeux de sécurité, à la recherche de solutions adaptées pouvant éventuellement impliquer la réalisation d'une déviation » (DOO page 34). A ce jour, le Département n'a pas de projet routier en ce sens, prévu ou à l'étude.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Concernant l'aéroport de Paris Vatry

...certaines orientations risqueraient d'en contraindre son développement dans son ensemble (zone aéroportuaire, zones d'activités et réserve foncière).

Ces dernières peuvent en effet prêter à confusion, et se révéler selon l'interprétation qui en serait faite, contraires aux objectifs initiaux fixés dans le cadre du Projet d'Intérêt Général (PIG) de novembre 1994 et de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de mars 1999.

Les Réserves suivantes sont apportées :

1 - Dans le PADD et le DOO, les ZAC liées à l'aéroport Paris-Vatry ne sont pas impactées par la réduction de 50% du foncier économique. Par contre la réserve foncière (740 ha), non viabilisée à ce jour, n'apparaît pas clairement comme étant aussi exclue de cet objectif de restriction. C'est pourquoi, dans l'esprit du PIG et de la DUP, et de manière à ne pas prêter à interprétation, l'intégralité des terrains de la zone aéroportuaire, des zones d'activités et de la réserve foncière (hors terrains sur la commune de Dommartin-lettrée exclus en 2009) doit être explicitement exclue du périmètre de réduction du foncier économique, et ce d'autant plus que la destination des terrains, classés « à urbaniser », a fait consensus auprès des communes environnantes.

Avis du commissaire-enquêteur

Un bilan exhaustif de l'occupation des terrains aéroportuaires permettrait de lever les doutes quant à la nécessité d'exclure ou non cette réserve du périmètre de réduction du foncier économique. Sans élément plus concret, il m'est impossible de prendre position.

Le Conseil Départemental relève également un certain nombre de manques qu'il conviendra de combler ou de coquilles à corriger relatifs à l'aéroport de Paris Vatry.

V.3.2- les Le développement des filières d'avenir (éolien) :

Une réserve s'impose quant aux conséquences de l'extension du champ éolien, notamment dans le périmètre de la CTR (espace aérien réglementé destiné à protéger les vols à l'arrivée et au départ d'un aéroport), de manière à ne pas impacter le développement des activités de la zones aéroportuaire (cf Schéma Régional éolien et zones de servitudes aéronautiques de dégagement).

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur, le PETR doit s'assurer que le développement de l'éolien n'ait pas d'incidence sur l'espace aérien réglementé.

V.4-La CCI de la Marne

Apporte un avis favorable au projet sans remarque ni observation.

V.5-La Chambre d'Agriculture de la Marne

Elle donne un avis favorable sous réserve le 15 janvier 2019:

la Chambre d'Agriculture de la Marne formule un avis favorable au projet de SCOT du Pays de Châlons arrêté le 11 juillet 2018 sous réserves :

- de recommander l'implantation de franges paysagères avec les terres agricoles dans les zones d'activités,
- de prendre en compte les zones d'aménagement privilégiées comme consommation foncière, si elles consomment des terres agricoles, en les déduisant de l'enveloppe prévue pour les extensions,
- qu'une lisière herbeuse ne soit pas imposée en limite des boisements,
- que tous les bois ne soient pas systématiquement classés en EBC. La loi relative au défrichement suffit à leur protection sans nécessité de rigidité supplémentaire.
- de ne pas inscrire de superposition des réglementations concernant les cours d'eau, de ne se rapporter qu'aux recommandations du SDAGE
- que la situation des surfaces d'extension des zones d'activités de l'aéroport de Vatry soient clarifiées dans le SCOT.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur pour les deux premières réserves (franges paysagères et zones d'aménagement privilégié) et pour la dernière (Vatry).

La Chambre d'Agriculture rappelle son accord sur l'implantation du photovoltaïque sur les toitures mais pas sur les terres agricoles.

V.6-Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Par courrier du 12 février 2019, le Parc Naturel informe le PETR qu'il donne un avis favorable assorti des remarques au projet de SCoT.

Il souhaite que les remarques suivantes soient intégrées au document:

Les forêts alluviales encore présentes sur le territoire du SCoT doivent être préservées de l'urbanisation, comme indiqué dans les documents du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, mais elles doivent également être préservées de la populiculture.

La problématique de la pollution lumineuse n'est pas abordée dans les différents documents du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Il semble indispensable de l'intégrer au même titre que la pollution sonore, d'autant plus que cette pollution est liée aux enjeux de biodiversité, d'économie d'énergie et de sécurité. Aussi, la réglementation s'intensifie sur cette thématique auprès des collectivités et bientôt des privés.

Le SCoT incite à la plantation d'essences végétales notamment dans le cadre de l'objectif « Nature en ville » ou pour la restauration des continuités écologiques. L'incitation à l'utilisation d'essences indigènes adaptées aux milieux et climats doit être prégnante dans l'ensemble des documents du SCoT, ainsi que l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes (liste du Conservatoire botanique du Bassin parisien en pièce jointe).

Avis du commissaire-enquêteur

Ce sont des remarques de bon sens que je partage et qu'il conviendrait de faire apparaître dans le SCoT.

Document d'orientation et d'objectifs

DOO Chapitre 5 — 1.3 : *La perméabilité des canaux pour les espèces terrestres devrait apparaître au même titre que celle pour les espèces aquatiques (passes à poissons...). En effet, les canaux représentent de véritables obstacles et causent une forte mortalité (noyade) chez la faune terrestre. Des dispositifs (escaliers à faune) peuvent être mis en place dans le cadre d'aménagements plus lourds prévus sur les canaux.*

Lors de la réalisation d'aménagements sur les infrastructures de transports, la fonctionnalité des passages à faune doit être prise en compte (entre 30 et 40 m de large nécessaire pour une bonne fonctionnalité des passages au-dessus des autoroutes par exemple).

DOO — Chapitre 5 — 1.3 - réseau prairial : L'outil « Obligation réelle environnementale » devrait être ajouté parmi « les moyens à rechercher pour assurer la préservation de leur ouverture fonctionnelle et leur conservation ».

Avis du commissaire-enquêteur

Il est dommage que concernant la perméabilité des canaux, aucune donnée ne soit fournie, ce qui aurait permis d'avoir une idée précise de l'intérêt de ce dispositif.

Pour les passages à faune, je partage la remarque du Parc Naturel.

V.7-Avis de l'Autorité environnementale

Contrairement aux PPA, l'Autorité Environnementale ne donne pas un avis favorable ou défavorable, elle apporte une expertise environnementale indépendante sur la démarche du porteur du projet.

La MRAe Grand Est a rendu son avis le 26 février 2019.

Ses principales recommandations portent sur:

V.7.1- Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT décline les objectifs du PADD (axes stratégiques) sous forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux. L'Autorité environnementale constate que la formulation des mesures et modalités définies dans le DOO n'est pas précise et ne permet pas de distinguer les prescriptions opposables des simples recommandations. Il s'agit d'ailleurs le plus souvent de recommandations. L'absence de caractère prescriptif des mesures et le renvoi aux communes des choix à effectuer alors qu'ils devraient relever du SCoT, conduisent l'Ae à s'interroger sur l'existence d'un véritable projet de territoire pour ce SCoT. L'Ae recommande d'afficher clairement les enjeux du territoire du SCoT, d'inscrire sans ambiguïté dans le DOO des prescriptions opposables aux documents d'urbanisme d'échelle inférieure (plans locaux d'urbanisme, cartes communales), d'aller au-delà des seules recommandations et de lui donner ainsi un caractère plus prescriptif.

Avis du commissaire-enquêteur

Même si sur le fond, je partage l'avis de l'Ae, des précisions sur les mesures que l'Autorité environnementale juge prioritaires auraient été bienvenues.

V.7.2- Analyse de l'évaluation environnementale

Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoT doit être compatible avec un ensemble de documents de planification... Il n'y a cependant pas une description exhaustive des mesures et orientations prévues pour le Plan d'exposition au Bruit (PEB) de Paris-Vatry qui concerne 8 communes du SCoT. De même, les paragraphes sur le SDC³⁶ de la Marne et le SRGS³⁷ de Champagne-Ardenne se limitent à une présentation générale de ces schémas, sans démontrer leur prise en compte par le projet de SCoT.

Avis du commissaire-enquêteur

Le SCoT doit démontrer la prise en compte de ces schémas.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est dont la prise en compte par le SCoT est exposée de manière très générale dans le rapport de présentation, la loi NOTRE lui octroie la possibilité d'encadrer et de limiter la consommation foncière, notamment dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le Pays de Châlons-en-Champagne, dont la consommation foncière est élevée au regard de la dynamique démographique. L'énoncé de la règle 16 du SRADDET définit à l'échelle de chaque SCoT les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

³⁶ Schéma Départemental des Carrières

³⁷ Schéma Régional de Gestion Sylvicole

L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que le SCoT doit ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

Avis du commissaire-enquêteur

L'article L131-3 du code de l'urbanisme précise:

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Il conviendra de vérifier au plus tôt de la bonne prise en compte des règles du SRADDET.

Consommation foncière et développement urbain

habitat

La consommation foncière prévue par le SCoT est de 60 ha pour l'habitat, soit 5 ha par an, ce qui équivaut à une diminution de plus de la moitié des prévisions de la période 2007-2017 (109 ha pour l'habitat, soit 10,9 ha par an). Selon ce raisonnement, et après calcul de l'Ae, le SCoT prévoit en conséquence 2000 logements neufs en extension urbaine.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de calcul permettant d'obtenir les densités de logements en fonction de l'armature urbaine et d'inscrire des prescriptions au DOO en matière de densification urbaine.

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage la recommandation de l'Autorité environnementale. La formule utilisée par le DOO " des études doivent être conduites par les collectivités sur les potentiels de renouvellement et de densification" n'est pas suffisamment prescriptive.

L'Ae observe par ailleurs que la désaffectation des logements militaires est productrice de friches qu'il convient d'intégrer aux potentiels de foncier vacant en enveloppe urbaine.

L'Ae recommande de recenser et de rechercher le devenir de toutes les friches militaires en partenariat avec l'Autorité militaire.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé, même si ces friches sont essentiellement situées dans la ville centre.

Activités économiques

L'Ae prend note des efforts annoncés de contention de la consommation foncière (de 588 à 160 ha) mais constate que l'importance des terrains disponibles (306 ha) ne justifie pas une ouverture à l'urbanisation dédiée aux activités économiques (160 ha).

L'Ae recommande

de prendre en compte la ZAC de Paris-Vatry dans l'analyse des consommations d'espace, en cohérence avec les documents de planification voisins ; de revoir les projets d'aménagement de zones économiques en privilégiant le remplissage et le renouvellement des sites économiques existants.

Avis du commissaire-enquêteur

Le DOO indique "L'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle tranche d'extension est conditionnée par le remplissage à 60 % de la tranche précédente... ". Il s'agira donc de mettre en place les outils de mesure adaptés qui permettront au PETR, Personne Publique Associée à l'élaboration des documents d'urbanisme de jouer pleinement son rôle dans ce domaine.

Pour la zone de Vatry, elle aurait dû bien évidemment faire l'objet d'un chapitre spécifique, elle fait pleinement partie du territoire, les activités économiques que l'on y retrouve ne sont pas systématiquement liées à l'activité aéroportuaire. Je remarque que la gestion de cette zone est pertinente, le département, propriétaire des terrains, autorise la culture sur les parcelles dont il est propriétaire jusqu'à ce que des besoins pour les activités émergent.

La ressource en eau et l'assainissement

L'Ae rappelle que le DOO devrait interdire et non préconiser toute construction ou activité dans les périmètres immédiats et également rapprochés de protection des captages en l'absence de servitude d'utilité publique.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis partagé par le commissaire-enquêteur cette interdiction inciterait de plus les communes ou syndicats à utiliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique instituant les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le DOO précise que les possibilités d'accueil de nouvelles populations doivent être conditionnées à la capacité des ressources et des réseaux.

Si le projet de SCoT propose des mesures d'amélioration, il renvoie néanmoins aux communes et aux porteurs de projet la responsabilité de s'assurer de la disponibilité et de la qualité des ressources en eau. Le SCoT préconise des mesures d'évitement ou de réduction des incidences sur les ressources en eau, qui sont développées dans le volet 6 Évaluation *Environnementale*. Ces mesures sont notamment la sécurisation de l'approvisionnement par une protection stricte des périmètres de protection des captages et une consommation foncière limitée en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.

L'Ae recommande

d'estimer les besoins en eau destinées aux activités industrielles et agricoles au regard des besoins en eau pour la population ;

de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable.

Avis du commissaire-enquêteur

Même si les prélèvements d'eau sont en nette diminution depuis 2002, (-13 %), certaines pratiques agricoles sont très consommatrices, un suivi de cette consommation apparaît pertinent.

Assainissement

L'Autorité environnementale recommande

de s'assurer de la mise en conformité de toutes les stations d'épuration du Pays de Châlons-en-Champagne ;

de limiter l'urbanisation en fonction des capacités et de la conformité de ces stations d'épuration.

Avis du commissaire-enquêteur

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. Je partage l'avis de l'Autorité environnementale, des préconisations dans ce sens seraient les bienvenues.

Les espaces naturels

Le DOO renvoie la responsabilité aux acteurs locaux et aux porteurs de projets de prendre les mesures adéquates pour préserver sur le long terme les réservoirs de biodiversité de toute urbanisation et de toute action irréversible de nature à compromettre leur fonctionnalité, et d'assurer la cohérence des mesures prises avec les territoires voisins.

Il n'interdit pas l'urbanisation sur les réservoirs de biodiversité. Des aménagements y sont autorisés à la condition de prendre des mesures de gestion conservatoire, voire de maîtrise foncière pour les sites les plus sensibles. Le DOO impose aux documents d'urbanisme l'identification et la préservation des espaces tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau et oriente les actions des acteurs locaux par des exemples concrets.

L'Ae recommande de prévoir des mesures prescriptives dans le DOO garantissant également l'intégrité de la trame verte et bleue et de sa fonctionnalité.

Avis du commissaire-enquêteur

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. L'avis est donc partagé par le commissaire-enquêteur.

Le risque inondation

L'Ae recommande d'interdire toute nouvelle urbanisation dans les secteurs concernés par un risque d'inondation, sauf à démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative plus favorable du point de vue de l'environnement.

Avis du commissaire-enquêteur

Bien évidemment, je partage cette recommandation.

Le patrimoine paysager et historique

L'Ae recommande de localiser les secteurs à protéger et à valoriser en matière de paysages naturels et urbains, et de prescrire les mesures de protection à adopter pour ces secteurs au regard du développement économique.

L'Ae recommande d'intégrer dans le DOO et le PADD les principes et les mesures prescriptives de préservation du patrimoine historique, essentiellement le petit patrimoine des zones rurales ne bénéficiant d'aucune protection.

Avis du commissaire-enquêteur

Le projet de SCoT retient la qualité paysagère et patrimoniale comme source d'attractivité du territoire et affiche la volonté de protéger les éléments paysagers remarquables et de s'en servir comme atout pour développer l'offre touristique. Ces deux recommandations sont justifiées eu égard à cet enjeu.

Les transports

L'Ae souligne que le DOO ne prescrit aucune mesure concrète susceptible d'améliorer les mobilités douces, peu productrices de gaz à effet de serre. Les impacts sur le climat et la qualité de l'air ne peuvent pas être évalués en l'état. L'Ae recommande de développer cette partie du projet de SCoT.

Avis du commissaire-enquêteur

Si l'étendue du territoire ne facilite pas cette démarche qui concourt également à l'attractivité touristique du Pays de Châlons, le SCoT est la bonne échelle pour l'élaboration d'un schéma de mobilités douces.

V.8- Avis de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Par délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2019, la communauté d'agglomération a émis un avis favorable au projet de SCoT sans réserve.

V.9- Communauté de Communes de la Moivre à la Coole

Par délibération du 21 février 2019, le conseil communautaire a émis un avis favorable au projet de SCoT sans réserve.

V.10- La Communauté de Communes de la Région de Suippes

Par délibération du 14 février 2019, le conseil communautaire a émis un avis favorable au projet de SCoT sans réserve.

V.11- Le Grand Reims

Un courrier daté du 18 janvier 2019 qui ne fait pas référence à une délibération du Conseil Communautaire indique l'intérêt du Grand Reims au projet de SCOT et notamment l'ambition de développer une "dynamique de coopération entre nos territoires".

V.12- Le syndicat DEPART

Le syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale qui regroupe 352 communes) émet le 4 février 2019 un avis favorable sans réserve.

V.13- Le SCOTER (Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa région)

Le 7 janvier 2019, le SCOTER émet un avis favorable au projet de SCoT sans réserve.

Chapitre VI Déroutement de l'enquête publique

VI.1-Permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours et heures indiquées ci-dessous:

Lieu	Jour	Heure
Siège du PETR à l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne Place du Maréchal Foch	Lundi 15 avril	14h00 à 17h00
Siège du PETR à l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne Place du Maréchal Foch	Vendredi 17 mai	14h00 à 17h00
Mairie de Courtisols 4 rue Massez	Samedi 4 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Jâlons 12 rue de la Mairie	Mardi 7 mai	16h00 à 19h00
Mairie de Mourmelon-le-Grand 4 rue du Maréchal Joffre	Samedi 11 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Sommesous 29 rue du Chauffry	Mardi 23 avril	15h30 à 18h30
Mairie de Suippes Place de l'Hôtel de Ville	Vendredi 19 avril	15h00 à 18h00
Mairie de Vitry-la-Ville 13 rue de Champagne	Lundi 29 avril	16h00 à 19h00

VI.2-Réunions publiques

Six réunions publiques d'information ont eu lieu préalablement à l'enquête publique. Elles ont permis d'expliquer la démarche du SCoT et de présenter les éléments essentiels et de recueillir les réactions du public concerné sur l'ensemble des intercommunalités. En conséquence, je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête publique.

VI.3-Prolongation de l'enquête publique

Le public a eu tout loisir de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer pendant l'enquête publique, il n'y avait pas lieu de la prolonger.

VI.4- Clôture des registres d'enquête

J'ai clôturé les sept registres d'enquête dès réception par la Poste de ceux-ci le 28 mai 2019.

Chapitre VII- Résultat de l'enquête publique

VII.1-Participation du public

Le PETR a assuré une communication de bonne qualité sur le projet de SCOT par l'intermédiaire de plusieurs canaux notamment la presse et son site Internet.

Malgré cela, la participation du public est restée très faible.

Seulement 8 personnes ou familles sont venues me rencontrer, aucune d'entre elles n'a formulé d'observations sur les registres d'enquête observation, et 4 documents: courriers courriels m'ont été remis.

VII.2-Procès-verbal de synthèse et mémoire du maître d'ouvrage en réponse

A l'issue de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public et de celles du commissaire-enquêteur

Il a été présenté et remis à Messieurs Jesson, président du PETR du Pays de Châlons chargé de l'organisation de l'enquête publique et Choné Directeur de l'Agence d'Urbanisme de Châlons en Champagne, le 6 juin 2019 dans les bureaux de l'Agence d'Urbanisme de Châlons. Le mémoire en réponse du PETR du Pays de Châlons est parvenu, le 19 juin à mon adresse de messagerie .

Ce document est joint en annexe au présent rapport.

Chapitre VIII- Analyse des observations du public, réponses au PV de synthèse

Il n'y a aucune question posée dans les registres d'enquête.

Dans le PV de synthèse, j'ai repris certaines des remarques faites par le PPA et les questions posées par Messieurs Faynot, Jesson et Meunier.

Le PETR a répondu à ces questions dans son mémoire en réponse repris ci-dessous.

VIII.1- la gouvernance

Les questions VII.1 à VII.4 sont relatives à l'avis sur le projet arrêté du préfet de la Marne:

Suivi et gouvernance: *la démarche continue d'observation permettant de percevoir les dynamiques d'urbanisation et les éventuels écarts par rapport aux objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace pour le développement résidentiel et économique...*

A la remarque, "Les indicateurs permettant ce suivi mériteraient d'être définis plus précisément", quels indicateurs avez-vous définis, seront-ils territorialisés, à quel niveau, quelles sont les mesures envisagées pour faire respecter les dérives constatées, comment vous assurerez-vous qu'au-delà du respect des indicateurs, ce seront les choix les plus pertinents pour le pays qui seront retenus?

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

Le DOO définit les conditions générales d'un suivi régulier de l'application du SCoT et de l'analyse de ses effets dans le cadre d'une commission de travail du PETR dont les missions seront :

1. De mesurer la réalisation des objectifs du SCoT par l'exploitation de différents outils et indicateurs de bilan :

- Les outils SIG mis en place dans le cadre du diagnostic territorial :
 - le Mode d'Occupation des Sols pour analyser l'artificialisation des sols et la proportion des constructions réalisées en densification / extension
 - l'atlas des zones d'activités du Pays de Châlons pour le suivi du remplissage des zones, la connaissance des potentiels de densification et le suivi de la vacance,
 - l'atlas des milieux naturels notamment par rapport à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
- L'actualisation d'un tableau de bord territorialisé pour suivre l'évolution de la vacance et de la construction neuve (part des constructions individuelles et collectives, évolution du logement locatif, densité des nouvelles constructions en extension et dans les zones d'aménagement prioritaires).
- La reconduction d'enquêtes auprès des communes et EPCI permettant d'estimer les différentes intentions d'urbanisation (habitat-équipements-développement économique) parallèlement à la tenue d'un tableau de bord précis et annualisé des inscriptions de surfaces à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Ces différentes analyses feront l'objet de traitements aux échelles communales, intercommunales et par niveaux d'armature territoriale et pourront être complétées, le cas échéant, par une approche de type interSCoT.

2.D'accompagner les démarches de mise en oeuvre du SCoT via les documents d'urbanisme en privilégiant l'information des collectivités (forme de porter à connaissance), la pédagogie et le

dialogue pour favoriser les transitions nécessaires en matière de stratégies foncières (priorité donnée à l'intensification du tissu urbain), de revitalisation des centralités et de qualité des formes urbaines.
3. De procéder, si nécessaire, aux arbitrages en matière de consommation.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Si je résume, la commission de suivi du PETR aura à sa disposition un certain nombre de données pertinentes, à tous les échelons de l'armature territoriale. Pour le reste il n'y a aucune préconisation tout sera dans le dialogue.

VIII.2- les zones d'activité économiques

"Par ailleurs le suivi de la consommation des zones d'activités économiques suppose de disposer d'une analyse fine de l'état des zones au moment de l'approbation du SCoT"... Cette analyse préalable n'apparaît pas dans le SCoT."

Le rapport de présentation précise: *"sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, environ 306 ha ne sont pas occupés, ce qui représente un potentiel de remplissage des zones existantes non négligeable, équivalent à 95% des surfaces agricoles, naturelles et forestières consommées par les zones d'activités économiques entre 1999 et 2016"*.

Cette analyse est-elle réalisée, sinon, quand le sera-t-elle?

Quelle territorialisation sera faite pour l'ouverture des nouvelles zones?

Quelle est la pertinence du taux de remplissage de 60% de la tranche précédente retenu?

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

Le PETR a mis en place, dès 2012, une base de données géographiques recensant plus de 75 sites économiques (zones et sites d'activités) sur le périmètre du SCoT. Le contenu de cet atlas, défini en partenariat avec les acteurs économiques, est régulièrement actualisé. Il doit être complété par la connaissance des disponibilités immobilières notamment dans le cadre de son harmonisation avec l'observatoire du foncier économique de la DDT 51.

Les 306 ha intègrent les zones de Vatry ce qui aboutit à une disponibilité d'une centaine d'hectares et comme l'a souligné M. Jesson, la communauté d'agglomération n'est plus en mesure, hors Vatry, de pouvoir proposer aux entreprises des superficies de plus de 8 ha d'un seul tenant.

Le SCoT prévoit une enveloppe de 160 ha pour le développement économique à répartir entre les 3 EPCI. Cette enveloppe a été définie à l'issue d'un travail partenarial d'analyse de chacune des zones économiques et de leurs perspectives d'évolution sur la durée du SCoT.

Des éléments cartographiques seront ajoutés au rapport de présentation pour faciliter la lecture de l'offre économique du territoire et de son évolution vraisemblable selon le principe de la priorité donnée à l'extension des sites existants.

Le choix d'un taux de remplissage de 60 % comme condition préalable à la création/extension de nouveaux sites d'activités a pour but d'éviter l'ouverture de zones multiples et de se focaliser sur le remplissage des sites les uns après les autres. Ce taux a été défini en accord avec les gestionnaires de zones et tient compte des délais de mise en oeuvre de nouvelles zones (acquisition foncière, études d'aménagement, travaux de viabilisation).

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je note avec intérêt que l'analyse fine de l'état des zones sera complétée par la connaissance des disponibilités immobilières et que des éléments cartographiques seront ajoutés au rapport de présentation pour faciliter la lecture de l'offre économique du territoire

VIII.3-Production de logements

"Les objectifs de production de logements sont mutualisables dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale [...] En l'absence de document intercommunal, la répartition entre les communes d'un même niveau d'armature ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI."

Quelles mesures comptez-vous prendre pour que ce ne soit pas simplement de la bonne intention?

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

Le PETR souligne que l'enjeu majeur en matière de logements est de rappeler aux collectivités l'obligation qui leur est faite par le législateur de répondre à l'ensemble des besoins en logements et en particulier la nécessité de diversifier l'offre (au regard du constat d'un parc généralement très monospécifique).

La question de la consommation d'espace est également centrale, mais elle doit se résoudre par la présentation de la stratégie que la collectivité entend mettre en oeuvre pour réemployer et densifier le foncier déjà urbanisé, mobiliser les dents creuses et les friches éventuelles. Ce n'est qu'après avoir évalué ses besoins en logements à un horizon temporel raisonnable et prévisible et identifié son potentiel de densification, que la collectivité peut estimer les surfaces constructibles en extension pour les besoins qui ne pourraient être réalisés en densification.

Le PETR sera donc attentif à la justification des enveloppes foncières en extension en lien avec les informations sur l'enveloppe urbaine dont il dispose dans son Mode d'Occupation des Sols. Il est à souligner, que depuis l'arrêt du projet de SCoT, le PETR est d'ores et déjà attentif à la qualité de ce travail d'analyse du tissu et d'estimation des besoins et que des réunions de travail ont été organisées avec plusieurs communes pour mieux préciser certains projets communaux.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

VIII.4-Consommation foncière

"La surface des zones à urbaniser n'est pas nécessairement assimilable à la surface de consommation foncière"

Il me semble souhaitable de définir clairement la notion de densité qui donne lieu à de multiples interprétations (intégration ou non des espaces publics, des commerces, par exemple...)

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

Les zones d'extension pouvant inclure des parcelles déjà construites, il est précisé que ces surfaces ne sont pas comptabilisées tout comme les espaces ayant vocation à conserver un caractère naturel ou à jouer un rôle important en matière de traitement des eaux.

Le projet de SCoT parle de densité "brute" c'est-à-dire que les superficies destinées à la réalisation des grands équipements collectifs (emprises scolaires, sportives, parcs) sont déduites de la superficie retenue pour le calcul de la densité. Des précisions pourront être apportées pour exclure de cette déduction les espaces non structurants (voies, espaces publics banals).

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui me satisfait peu, une définition claire de la densité devrait être fournie (exemples et schémas à l'appui) rapidement après l'approbation.

VIII.5-La vacance

Cette question est relative à l'avis sur le projet arrêté du de la région Grand Est:

"Si le DOO fixe un taux de vacance à maintenir à 7% sur l'ensemble du territoire, il aurait été utile de proposer une ventilation de ce taux pour chaque niveau de l'armature urbaine au regard de la production de logements afin d'avoir une capacité de suivi de la vacance au plus près des besoins"

Le taux de vacance indiqué dans le rapport de présentation reprend les données INSEE de 2015. Or, de profonds bouleversements du paysage châlonnais sont intervenus à cette période et l'impact réel ne pouvait pas se mesurer cette année-là.

Une étude complémentaire sur la vacance réelle dans l'agglomération de Châlons apporterait certainement un éclairage nouveau entraînant éventuellement une remise en question des choix de répartition.

Les logements vacants de deux cités Saint Martin et Saint Pierre sont-ils comptabilisés dans les logements vacants? Comment ces deux sites vont-ils évoluer, à quel délai, comment sont comptabilisées leurs surfaces?

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

Les phénomènes de vacance sont complexes et recouvrent des situations géographiques disparates et évolutives. Le choix d'un taux de 7 %, ne doit donc pas être compris comme représentatif de la situation de l'ensemble des communes, voire des quartiers à l'intérieur d'une même commune. Il exprime avant tout l'engagement du territoire, par un taux unique, lisible et couramment reconnu comme taux moyen "normal" permettant de conserver un marché immobilier fluide, à faire de la remise sur le marché des logements vacants une priorité.

Cette priorité est d'ores et déjà traduite par la mise en place d'outils opérationnels tels que les trois OPAH couvrant chacun des EPCI du SCoT. La lutte contre la vacance est également particulièrement prise en compte par le programme local de l'habitat 2015-2020 de la communauté d'agglomération tant en termes d'études que d'objectifs de résorption.

Les données issues du recensement de la population utilisées dans le diagnostic sont celles du millésime 2014, soit les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du projet de SCoT avant son arrêt. Les logements vacants des cités Saint-Pierre et Saint-Martin sont comptabilisés. Ces deux ensembles immobiliers, qui sont toujours propriété de l'Etat, sont globalement confirmés dans leur vocation logement par le PLU de Châlons sauf une partie de la cité Saint-Martin qui doit évoluer vers l'accueil d'activités économiques dans la perspective d'un tissu plus mixte.

[Commentaire du commissaire-enquêteur](#)

Hors les OPAH, aucune action concrète n'est annoncée.

VIII.6- courriel de Monsieur Faynot

Monsieur Faynot, ancien maire de Saint Memmie, courriel du 26 avril confirmé par courrier)

Copie d'un courrier du 22 juillet 2011 adressé au président du SCOT.

Dans ce courrier, Monsieur Faynot indique:

La commune de Saint Memmie est actuellement en cours de révision de son PLU. Les réflexions engagées font apparaître à ce jour, une incompatibilité entre le Schéma de Cohérence Territoriale d'une part et les orientations engagées par la commune d'autre part, en terme de zonage.

[...]

En fait, il s'agit de modifier les zonages A et Ns actuels en UH sur un tout petit secteur de la commune situé à l'est de la RN44...

D'abord, est actuellement situé dans ce secteur, un des terrains de football de la commune, dont les vestiaires doivent faire l'objet d'une réhabilitation afin de répondre aux exigences des normes pour les personnes à mobilité réduite...Il a été décidé de ne pas engager ces travaux, et il est plutôt

envisagé de supprimer l'installation et de rechercher un meilleur endroit pour y reconstruire terrain et vestiaires.

Cet emplacement, une fois libéré, est idéalement placé pour y édifier, soit une maison de retraite, soit des logements pour personnes âgées, la réflexion à ce sujet est bien engagée, mais n'est pas encore figée.

Ensuite, le secteur est aujourd'hui équipé en assainissement collectif, ce qui laisse à penser qu'il a plus une vocation à usage d'habitation qu'une vocation agricole ou naturelle. Il s'agit donc de mettre à jour le SCoT, en fonction des travaux réalisés par la communauté d'agglomération. [...].

Est joint à ce courrier la réponse du Président du SCOT:

[...]votre demande arrive bien tardivement. Je vous rappelle que les communes couvertes par l'actuel schéma directeur avaient été invitées à faire connaître les demandes de modification ...avec une date limite de réponse fixée au 15 février.[...]

L'instruction de cette demande est donc plutôt à inscrire dans le cadre de la révision du SCOT dont le projet doit être arrêté en avril/mai 2012. J'ai donc transmis une copie du dossier à Monsieur Pierre Huet , président de la commission de suivi, afin que les contacts nécessaires soient pris le moment venu.

Réponse du PETR du Pays de Châlons en Champagne

L'historique du dossier retracé par le courrier de M. Faynot permet de souligner que le régime des SCoT a fait l'objet de nombreuses évolutions législatives depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, qui a créé ces documents. Il y a de profondes différences entre les "SCoT SRU", les "SCoT Grenelle" et les "SCoT post-ALUR".

Au fil des évolutions législatives, le contenu du SCoT s'est enrichi de préoccupations nouvelles dont certains aspects tendent à devenir de plus en plus réglementaires et s'inscrivent dans une préoccupation de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation foncière de plus en plus prégnante.

Parallèlement, le contexte institutionnel s'est profondément modifié avec la montée en puissance de l'intercommunalité et des régions qui sont en charge d'élaborer une planification à caractère prescriptif (SRADDET) s'imposant aux SCoT.

Le rappel de l'évolution profonde de ce contexte juridique et institutionnel permet d'expliquer que le projet de SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne arrêté en juillet 2018 est sensiblement différent de ce qui pouvait être envisagé en 2011. Ces évolutions, auxquelles sont venues s'ajouter les impacts subis par le territoire châlonnais dans le cadre de la loi de programmation militaire et de la loi réformant les régions, ont ainsi conduit les élus à devoir reconsidérer à plusieurs reprises les options fondamentales du projet de SCoT.

Le critère de la desserte par les réseaux n'induit pas automatiquement un classement en zone urbaine "U" des PLU. En application de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La même disposition est prévue pour les zones naturelles en application de l'article R.151-24 : "Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison ..."

Commentaire du commissaire-enquêteur

La première partie de la réponse n'appelle aucune remarque de ma part.

Sur la seconde partie qui porte sur le classement en zone urbaine, la réponse est partielle, l'article 151-18 du même code indique: " Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."

VIII.7-second courriel de Monsieur Faynot

Courriel du 30 avril de Monsieur Faynot, ancien maire de Saint Memmie.

Après un préambule historique, Monsieur Faynot fait les remarques suivantes sur le projet de SCOT:

Les réponses du PETR seront portées en vert à la suite des questions.

Les auteurs du SCOT ne peuvent pas légalement fixer des règles impératives et doivent de borner à fixer des orientations et des objectifs.

Déclinaison réglementaire du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour fonction d'encadrer réglementairement diverses décisions administratives en matière de planification et d'aménagement urbain (cf. article L. 141-5 du code de l'urbanisme : "le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers".

Le caractère obligatoire des dispositions du DOO est nuancé selon les différents articles du code de l'urbanisme qui distingue entre des éléments d'obligation introduits par des formulations du type « définit — arrête — détermine — précise » et des dispositions facultatives introduites par la formulation « peut ». Le code distingue par ailleurs des règles de portée normative générale et des règles à précision renforcée issues notamment de la loi Grenelle II.

Sur la présentation du projet de SCoT du Pays de Châlons en Champagne

Page 6 : « conforter le rôle structurant de la ville centre », expression qui me semble inapproprié »

La ville de Châlons joue de manière incontestable un rôle de centre de services pour les communes de son bassin de vie. Conforter la présence des services et équipements collectifs est une nécessité reconnue pour assurer la vitalité de l'ensemble du Pays de Châlons-en-Champagne.

Page 7 : organiser une reprise maîtrisée et concertée de la construction neuve, ce qui n'a jamais vraiment existé préalablement. Il faut laisser les communes exercer leur savoir en la matière de besoins.

Rares sont les domaines de compétences qui soient le fait d'un acteur territorial unique. La politique du logement, qui mobilise plusieurs enjeux (social, économique, environnemental) nécessite l'implication de tous les acteurs. Cette dimension partenariale se concrétise notamment dans le cadre des programmes locaux de l'habitat (PLH). La délégation des aides à la pierre, appuyée sur l'existence d'un PLH, a donné aux intercommunalités, telles que la Communauté d'agglomération de Châlons, l'occasion de définir un cadre cohérent d'intervention pour répondre aux besoins des ménages sans pour autant déposséder les communes de leur capacité à agir.

Page 8 : Il ne faut pas publier ces chiffres, déjà très réglementaires.

La loi Grenelle II a renforcé le rôle du DOO dans la mise en oeuvre des politiques de l'habitat en l'habilitant (article L.141-12 du code de l'urbanisme) à "préciser" les objectifs d'offre nouvelle de logements et à les répartir entre établissements publics de coopération intercommunale ou par communes. Ainsi le SCoT, directement opposable en termes de compatibilité aux PLH et aux PLU, est autorisé à préciser, sur le fondement de projections démographiques, le nombre de logements nécessaires à la satisfaction des besoins futurs estimés.

Page 11 : vous abordez les inondations et je n'ai vu nulle part la possibilité d'un bassin tampon sur le terrain d'entraînement de football.

Cette observation souligne la limite entre précision et précision excessive. Il n'entre clairement pas dans le rôle du SCoT de prévoir la réalisation d'un bassin tampon à tel ou tel endroit d'une commune (cf. observation suivante relative à la page 19).

Sur le rapport de présentation:

Page 17 : Vous ne pouvez pas dire que le Scot constitue un cadre réglementaire.

La portée normative du SCoT ne fait aucun doute ne serait-ce qu'à la lecture de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme relatif au respect du schéma de cohérence selon le principe de compatibilité.

Page 18 : Si vous considérez que le passé doit servir à définir les documents d'orientation et d'objectifs, il faut expliquer les raisons de la situation de Châlons en Champagne.

La lutte contre l'étalement urbain s'impose aux SCoT (cf. article L.141-4 du code de l'urbanisme).

Châlons-en-Champagne subit, comme de nombreuses villes depuis plusieurs décennies, les conséquences d'une redistribution des populations avec les déséquilibres qui en résultent. Au-delà du constat de la perte de population de la ville, l'enjeu pour la ville, son agglomération, le Pays de Châlons et au-delà l'ensemble régional, est bien de corriger les effets de cette situation et de cibler un meilleur équilibre au sein de l'armature territoriale.

Page 19 : « Le Scot n'a toutefois pas vocation à entrer dans le détail. »

Comme il est mentionné ci-avant, la portée normative du SCoT est générale et se traduit par des objectifs et des orientations dont la formulation doit néanmoins être suffisamment précise pour donner du corps à l'objectif et s'assurer de sa bonne compréhension par son destinataire. Par ailleurs, le code prévoit la possibilité de normes précises notamment en matière de protection des milieux naturels pour lesquelles le SCoT peut envisager une délimitation parcellaire.

Page 21 : pourquoi le plan de Prévention des risques naturel n'est pas nommé ?

La partie préambule du rapport de présentation est nécessairement synthétique. Lorsqu'il est fait référence aux documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, ne sont ainsi mentionnés que les dossiers approuvés à la date d'arrêt du projet de SCoT. En matière de risques naturels, seul le plan de prévention des risques d'inondation est approuvé. Le rapport de présentation évoque néanmoins de manière détaillée (pages 311 à 315) la question des risques de mouvements de terrain dont le plan de prévention (compétence Etat) est en cours d'élaboration.

Page 29 : 1783 Km2.

Il s'agit effectivement d'une coquille

Page 30 : Sur Vatry dire que l'équipement est d'envergure internationale !!!

L'aéroport Paris-Vatry est par définition ouvert au trafic international. Le SCoT s'attache par ailleurs à souligner que l'offre de sites d'activités voisine de l'aéroport est de dimension interrégionale par sa taille et son caractère multimodal bénéficiant de l'allonge internationale que constitue l'aéroport dans sa dimension traitement du fret aérien.

Je veux noter l'excellence des documents remis, ils traduisent parfaitement l'état des lieux.

Merci

Sur le volet 1 diagnostic socio-économique:

Page 85 : Analyse AFOM.

Dans les Opportunités attention sur les nécessités impliquées par la taille des ménages tenir compte des couples recomposés.

Comme il est mentionné dans le SCoT, et selon un phénomène observé à l'échelle nationale, la taille des ménages diminue et continue de décroître. Il est donc tenu compte du desserrement des ménages dans l'estimation des besoins en logements tant du point de vue quantitatif (cf. PADD page 9 et DOO page 15) que qualitatif (logements plus petits).

Page : 125 bis (photo)

Le Texte sur les franges urbaine

Voilà le texte qui répond entièrement au Hameau de Voitrelle et devrait répondre aux inquiétudes de Messieurs JANSON et MEUNIER. Il apporte, en partie une solution à mon préambule.

Le traitement des lisières urbaines n'a pas pour objectif de favoriser le développement de l'urbanisation au contact de l'espace agricole. Le DOO insiste sur l'enjeu de définir des limites claires entre espaces bâtis et non bâtis afin d'enrayer les velléités d'urbanisation diffuse et de mitage. Il constitue également un levier important pour améliorer l'intégration des communes dans leur contexte paysager et éviter les conflits d'usage entre habitants et exploitants agricoles.

Page 163 : Analyse AFOM.

Dans les Menaces, la forte consommation d'espace agricole me semble excessive.

Le SCoT répond constamment à cette crainte.

La question de la consommation d'espace est effectivement centrale dans les textes qui régissent les documents d'urbanisme et par ailleurs clairement définie comme un enjeu majeur par les personnes publiques qui considèrent que la consommation d'espace est excessive comparativement à l'évolution démographique et à la situation économique (la réduction de la consommation d'espace est une priorité du projet de SRADDET de la région Grand Est).

Sur les analyses AFOM : si les Faiblesses, Menaces et Atouts sont bien décrites, les Opportunités et Enjeux sont bien trop générales et difficilement traductible dans les PLU.

Je ne suis pas absolument certain que ses observations doivent apparaître dans le SCoT.

L'analyse AFOM combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur économique avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à l'identification des enjeux et donc à la définition d'une stratégie de développement. Les opportunités et les menaces sont des facteurs extérieurs qui sont effectivement souvent plus généraux dans leur formulation que les atouts et faiblesses. Ces éléments d'aide à la décision ne sont pas destinés à être traduits dans les PLU.

Sur le Projet d'aménagement et de développement durable(PADD):

Page 5 : « Cette conception est cohérente avec le principe constitutionnel qui dispose qu'il ne saurait y avoir tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. »

Ne jamais l'oublier.

Le PETR est attentif à la prise en compte mutuelle des enjeux et principes d'organisation définis sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne. Il noue ainsi un dialogue permanent avec ses membres, communes et intercommunalités, et avec ses partenaires, territoires voisins, chambres consulaires, département de la Marne, région Grand-Est, Etat. La représentation des membres du PETR est définie afin d'assurer un équilibre rural-urbain (ex : le bureau est paritaire et la Communauté d'agglomération n'est pas majoritaire au sein du conseil communautaire).

Page 17 : La ville de Saint- Memmie est déjà une ville maraîchère et de Fleurs.

Ne pas prescrire des éléments qui devraient contrarier cette situation dans les PLU

Les dispositions du SCoT ne vont en aucun cas à l'encontre du maraîchage/horticulture et incitent au contraire au développement/diversification des activités agricoles et des circuits courts alimentaires de proximité.

Page 18 : Le SCoT ne doit pas encourager planète A . ou alors dans les Enjeux de L'AFOM. L'AFOM a pour but de faciliter l'identification des enjeux lesquels doivent ensuite logiquement être traités en termes de stratégie dans le PADD puis dans le 000 en orientations et objectifs. Il serait pour le moins curieux, d'une part au regard des atouts du territoire dans le domaine agricole, et d'autre part de l'investissement du maire de Châlons dans la promotion du projet Planète A, de ne pas soutenir cette ambition majeure.

Page 26 et 27. Faire une priorité absolue pour l'exécution du contournement nord-ouest de l'agglomération chalonnaise et pour la liaison ferroviaire de l'Aéroport de VATRY.

S'agissant de la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires, les attributions du SCoT sont limitées mais le PADD (pages 26 et 27) et le 000 (pages 31 et 34) soulignent l'impératif de l'achèvement du contournement de Châlons et de la modernisation de la desserte ferroviaire de l'aéroport Paris-Vatry.

Page 39 et 40 : supprimer le dernier paragraphe pour l'insertion paysagère des constructions agricoles.

En l'absence d'explications, il n'est pas proposé de réponse à cette demande pour le moins abrupte et ce d'autant plus que la chambre d'agriculture n'a formulé aucune remarque à l'encontre de ce qui paraît relever du bon sens.

Document d'Orientation et d'Objectif

Page 9 : Ajouter « La ville centre ou sa Zone Agglomérée » pour la Cité de l'agriculture.

La ville centre constitue le lieu privilégié des équipements métropolitains ce qui n'interdit pas d'autres localisations.

Remplacer écartier tout développement résidentiel à l'Est de la Déviation de la RN 44 par éviter ou donner l'exemption pour le hameau du Bauchet a Saint-Memmie.

Il s'agit d'un choix structurant du projet de SCoT en lien avec les priorités données à la protection des espaces agricoles et à la lutte contre l'étalement urbain qui concerne les communes de la zone agglomérée et pas uniquement Saint-Memmie.

Page 15 :

Comme déjà indiqué supprimer les répartitions des Estimations du besoin en logements neufs qui deviennent réglementaires. Même avec les prescriptions du haut de la page 16.11 n'est pas nécessaire de parler des PLUI.

En application de l'article L.141-12 du code de l'urbanisme, le 000 précise les objectifs d'offre de nouveaux logements et les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant. Il ne s'agit donc pas d'une disposition facultative laissée à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage du SCoT.

Il paraît nécessaire de rappeler que le principe en matière de mise en oeuvre des dispositions du SCoT passe par la planification locale et que depuis la loi ALUR de mars 2014, l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale constitue la règle.

Page 17 : Saint- Memmie n'a pas bénéficié des aides à la Réhabilitation des logements, ne pas trop globaliser.

La géographie des quartiers prioritaires éligibles aux aides de l'agence nationale de rénovation urbaine est par définition évolutive et rien ne permet d'affirmer que Saint-Memmie ne puisse bénéficier de ces dispositifs ou d'autres outils à venir au titre de la politique de la ville.

Pourquoi cet article concernant Saint-Memmie et Saint- Martin sur le Pré à supprimer donc ou rester cohérent pour saint Memmie en application du texte précédent sur les Franges Urbaine.

Cette disposition ne concerne pas uniquement Saint-Memmie et Saint-Martin-sur-le-Pré mais aussi Châlons-en-Champagne. Il n'y a pas d'incohérence avec les dispositions relatives aux franges urbaines dans la mesure où la RN.44 est une coupure évidente entre l'urbanisation et l'espace agricole qu'il

convient de ne pas franchir afin notamment de ne pas aggraver les nuisances et problématiques d'accessibilité évoquées dans le courrier.

Page 19 et 20 : voir page 15 et supprimer également les Objectifs moyen minimum brut de logement à l'hectare. Trop réglementaire.

Les SCoT, via leurs DOO, s'appuient sur trois leviers complémentaires pour apporter une réponse à l'enjeu de modération de la consommation foncière :

- *un objectif de production de logements neufs articulé avec un objectif de renouvellement/réhabilitation du parc ;*
- *une organisation territoriale privilégiant un développement urbain cohérent avec l'armature territoriale ;*
- *des objectifs d'augmentation de la densité résidentielle également cohérents avec la structuration du territoire.*

En l'espèce, les objectifs de densité ont été définis en tenant compte des pratiques observées dans les procédures de PLU en cours et ont été quantifiées sous forme de fourchette pour faciliter l'application.

Page 23 : « sortir de la logique du Foncier réservé sans projet d'aménagement ni stratégie de développement économique » Supprimer cette partie du texte.

Cet article 2 .3 empêche tout développement d'envergure.

L'analyse des zones d'activités réalisée dans le cadre du diagnostic du SCoT avait clairement montré que certaines zones ou extensions étaient inscrites depuis des décennies sans le moindre commencement de mise en oeuvre. La formulation du SCoT a pour objet de conduire à une consommation d'espace correspondant à des besoins avérés.

Page 28 : Le Plu de Saint Memmie dispose d'un site exceptionnel pour l'implantation de la Cité de l'agriculture. En plus le long de la RN 44.

Il est heureux de constater ce soutien au Planète A.

Page 43 : Sur l'article 2. Prévenir les risques de mouvement de terrain. Voir pourquoi le plan de prévention des risques naturel n'est pas nommé sur le rapport de présentation ?

Le rapport de présentation comporte 34 pages sur les risques naturels et pollutions (303 à 336) et traite des risques de mouvement de terrains aux pages 311 à 315.

Page 51 : pour l'implication des instances de travail du syndicat dans son rôle de « personne publique associée » je crois que c'est déjà le cas mais attention à ce que cette représentation ne constitue pas une opposition larvée aux projets de la commune.

Le PETR est effectivement une personne publique associée et entend donner la priorité à l'accompagnement et au conseil des collectivités. Il convient de souligner que l'existence du SCoT doit faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme puisqu'il ne sera plus nécessaire d'obtenir une dérogation préfectorale préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et que l'avis de la CDPENAF n'est plus imposé pour les élaborations et révisions de PLU.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Merci à Monsieur Faynot de ses remarques qui ont permis d'éclairer quelques motivations.

VIII.8- Courriers de Monsieur et Madame Janson et de Messieurs Paul Marc, Pierre-Louis et Jean Luc Meunier.

"Nous considérons que l'enclave classée A (parcelles n°54 ZA devant Fontenay), qui couvre nos deux terrains (Monsieur Meunier et nous-même) situés entre un terrain de football, l'emprise du terrain de Fontenay, le centre de loisirs de la commune de Saint Memmie et une zone d'habitat NH n'a plus aucune raison d'être classée zone agricole et devrait être rattachée à la zone urbaine.

Lors de la révision du dernier PLU de Saint Memmie, courant de l'année 2013, nous avons déjà interpellé et laissé une correspondance à Monsieur le commissaire-enquêteur. Aucune suite n'avait été donnée à l'époque car le SCoT alors en validité n'avait pas permis cette modification[...]

Nous portons donc à votre connaissance la demande suivante: profiter de l'étude du nouveau SCoT pour en modifier la rédaction sur le point précis de notre requête...

L'enjeu d'une gestion économe de l'espace doit trouver sa traduction formelle dans les différentes pièces du SCoT :

- le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma ;
- le PADD fixe des objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'étalement urbain ;
- le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé.

Par ailleurs, le SCoT est au nombre des documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'apprécier notamment les effets des choix d'aménagement pour enrayer l'étalement urbain.

Le SCoT a ainsi défini un certain nombre de principes visant à limiter l'étalement urbain comme la préservation des coupures vertes entre les communes, la stricte limitation du développement urbain linéaire le long des infrastructures routières et le non franchissement de la RN. 44 à des fins résidentielles. Le SCoT ne définit pas dans le détail le zonage de ces espaces et il appartient aux PLU de délimiter l'enveloppe urbaine en application des éléments méthodologiques figurant au rapport de présentation du SCoT. Comme il est mentionné ci-avant, l'existence d'éléments de desserte n'est nullement un critère devant nécessairement et automatiquement conduire les collectivités à classer les terrains en zone U de leurs PLU.

Il est également souligné qu'aucun SCoT n'était en vigueur en 2013 dans la mesure où le schéma directeur était caduc depuis le 1^{er} janvier 2013 et que le SCoT était en cours d'élaboration.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse.

VIII.9-Question du commissaire-enquêteur

Certains secteurs tels celui décrit dans les courriers de Mrs Faynot, Janson et Meunier de la commune de Saint Memmie, mais qui doivent également exister dans d'autres communes ont développé une urbanisation liée à l'habitat dans des secteurs agricoles. Certains de ces secteurs sont même desservis par les réseaux. Il ne semblerait pas anormal, en s'inscrivant dans la démarche de maîtrise de la consommation d'espace d'acter dans les documents d'urbanisme le fait que ces secteurs sont urbanisés sans autoriser pour autant l'extension de ces secteurs.

La rédaction du SCoT ne fait pas obstacle à ce que les hameaux et l'habitat isolé puissent perdurer dans la mesure où l'évolution de ces tissus ne conduit pas à aggraver l'étalement urbain. Le SCoT comporte des éléments méthodologiques permettant aux collectivités de définir ce qui est envisageable en termes de définition de l'enveloppe urbaine. Le critère de la desserte par les réseaux ne saurait en lui-même justifier des extensions du zonage urbain.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse.

Fait à Cormontreuil le 26 juin 2019

Le commissaire-enquêteur,

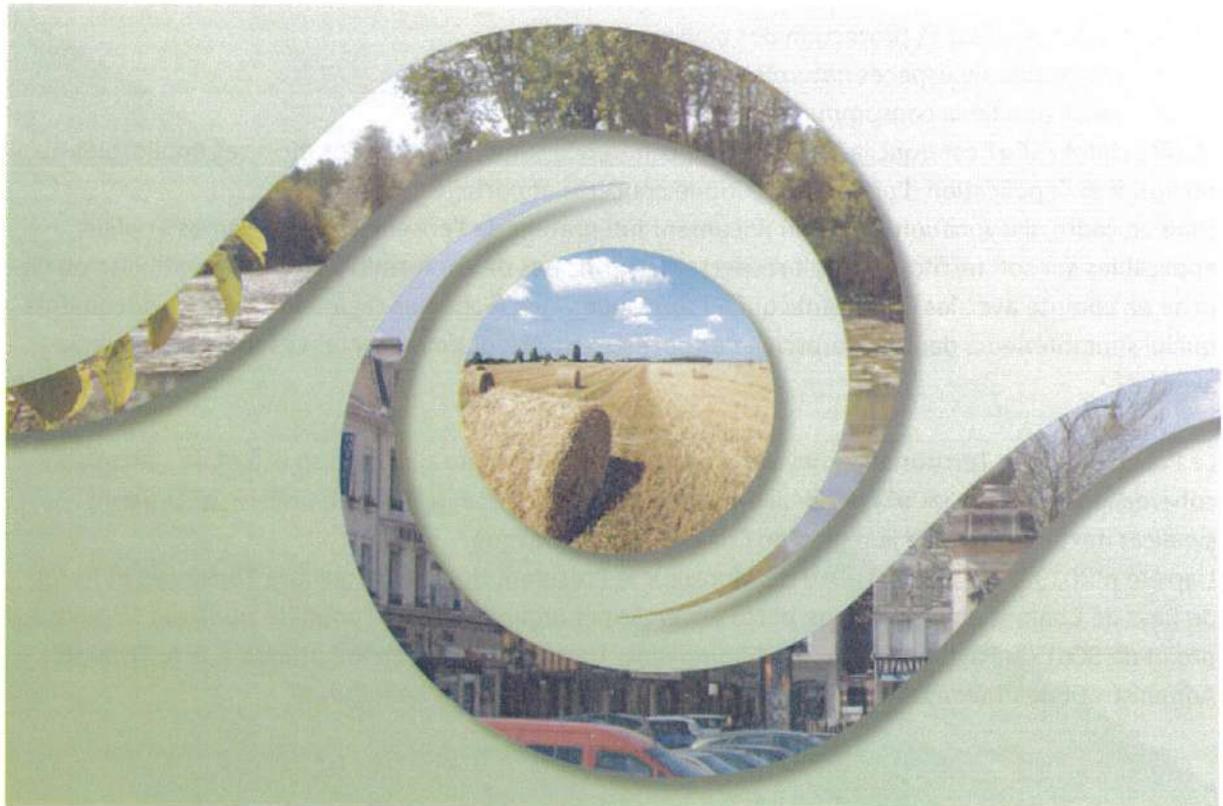


André Van Compernelle

SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays de Châlons-en-Champagne

Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement durable d'un territoire à une échelle de 15, 20 ans.

Créé par la loi de solidarité et de renouvellement urbain du 13 décembre 2000, le rôle et l'importance de ce document stratégique à l'échelle d'un bassin de vie a été confirmé par les lois successives: Grenelle I et II de 2009 et 2010, et par loi ALUR de mars 2014.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. Il va ainsi devoir définir une armature territoriale pour les 20 prochaines années et la mettre en cohérence avec les dynamiques démographiques en matière de :

- ✓ politique du logement et de l'habitat ;
- ✓ politique des grandes équipements ;
- ✓ politique des transports;
- ✓ développement économique et commercial ;
- ✓ mise en valeur et protection des paysages ;
- ✓ protection de espaces naturels ;
- ✓ réduction de la consommation des espaces agricoles...

Le rôle clef du SCoT est donc la recherche de cohérence sur la synthèse des mesures applicables au territoire et l'application d'un projet politique concerté et partagé.

Dans ce cadre, il a vocation à être un document intégrateur de l'ensemble des schémas et plans applicables sur son territoire. Il doit respecter les principes de conformité, ou de compatibilité ou de prise en compte avec les documents qui lui sont supérieurs (Schémas régionaux...) et les documents qui lui sont inférieurs dans la hiérarchie des normes se doivent de respecter ces mêmes principes avec lui.

Le Pôle d'Equilibre Territorial du Pays de Châlons-en-Champagne a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) par délibération du 11 juillet 2018, projet initialisé en 2007 par le syndicat mixte du SCoT de la région de Châlons en Champagne.

L'arrêté n°2019/1 du 15 mars 2019 de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons en Champagne porte ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays de Châlons en Champagne. L'article 2 de cet arrêté précise que le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désigne commissaire-enquêteur.

I.-Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité:

- dans la presse, par une parution dans deux journaux la première insertion, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique
 - dans l'hebdomadaire Matot Braine du vendredi 29 mars 2019,
 - dans le quotidien l'Union du jeudi 28 mars 2019
- la seconde insertion, un rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête publique:
 - dans l'hebdomadaire Matot Braine du vendredi 19 avril 2019,
 - dans le quotidien l'Union du mardi 16 avril 2019.
- par affichage, dans les formes réglementaires au siège du PETR du Pays de Châlons en Champagne, à l'Hôtel de Ville de Châlons en Champagne, au siège de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne et des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes, la mairie des six autres lieux de permanence (Courtisols, Jâlons, Mourmelon le Grand, Sommesous, Suippes et Vitry la Ville) et des autres mairies du PETR du Pays de Châlons en Champagne, les maires et présidents des EPCI concernés ont été tenus d'attester par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête, j'ai vérifié l'affichage lors de chacune de mes permanences,
- par affichage sur le site Internet du PETR du Pays de Châlons en Champagne.

Le dossier d'enquête était disponible sous forme papier au siège du PETR, à l'Hôtel de Ville de Châlons en Champagne, à la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, aux sièges des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes et dans les autres mairies où je tenais des permanences (Courtisols, Jâlons, Mourmelon le Grand, Sommesous, Suippes et Vitry la Ville). Il était également mis en ligne sur le site Internet du PETR.

Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les lieux où je tenais des permanences mairies de Courtisols, Jâlons, Mourmelon le Grand, Sommesous, Suippes et Vitry la Ville, et à l'Hôtel de Ville de Châlons en Champagne, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors de mes permanences.

Mes remarques

J'ai toujours été très bien accueilli, les locaux mis à ma disposition étaient spacieux et permettaient de respecter si besoin la confidentialité.

II- Sur la participation du public

Malgré un réel souci de communication de la part du PETR, la participation du public est restée, trop faible(euphémisme).

Mes remarques

Le SCOT, document prospectif destiné à déterminer des orientations générales et des grands objectifs et équilibres à l'échelle d'un bassin de vie demeure une affaire d'élus. Et encore.

III- Sur le projet de révision du SCOT

Initialisé en 2007, le projet de SCOT a été arrêté en 2018. Le territoire a connu durant cette période quelques bouleversements, départ de l'armée de Châlons en Champagne, perte du statut de capitale régionale qui ne sont pas encore complètement amortis.

Le SCoT couvre 90 communes pour une superficie supérieure à 1 500km² et la population y est un peu supérieure à 90 000 habitants.

Ses priorités sont les suivantes:

- organiser un développement durable, équilibré et solidaire du territoire pour l'habitat et pour les équipements et services,
- développer raisonnablement le parc de logements en proposant un offre diversifiée capable de répondre également à des besoins spécifiques (vieillesse, handicap), améliorer l'attractivité des logements anciens le tout en utilisant moins et mieux les ressources foncières,
- accueillir les activités économiques dans et hors du tissu urbain en proposant une offre foncière dédiée et en limitant la consommation d'espace, protéger et valoriser l'espace agricole et valoriser les atouts touristiques du territoire,
- optimiser les transports collectifs et développer les solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile et compléter le contournement de Châlons en Champagne tout en limitant la consommation d'espace liée aux infrastructures routières,
- agir positivement sur les enjeux écologiques, préserver et accroître les potentialités de la trame verte et bleue et des réservoirs biologiques, favoriser la nature en ville le tout en confortant l'espace agricole,
- préserver les ressources naturelles notamment l'eau et prévenir les risques naturels, adapter le territoire au changement climatique,
- protéger et valoriser les paysages naturels et urbains

IV- Avis du Commissaire-enquêteur

Le dossier contient les pièces réglementaires relatives au projet de SCoT soumis à enquête.

C'est un dossier qui est bien conçu malgré sa taille et qui se lit facilement.

L'enquête publique a été annoncée par une parution dans deux journaux l'Union et Matot Braine quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci.

J'ai assuré les permanences prévues par l'arrêté d'enquête, il n'y a eu aucun incident à déplorer pendant ces permanences où le public s'est peu manifesté.

J'ai vérifié lors de mes permanences que l'affichage respectait les formes réglementaires (couleur, format), les maires et présidents d'EPCI concernés ont été tenus d'attester par un certificat d'affichage adressé au PETR du Pays de Châlons en Champagne le maintien de celui-ci pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête était disponible dans chaque communauté de communes et dans toutes les mairies où je tenais des permanences, il était également disponible sur le site Internet du PETR.

Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies où je tenais des permanences. Il n'y a eu aucune remarque annexée aux registres d'enquête. Les courriels et courriers reçus concernent uniquement une demande de classement en zone urbaine de constructions situées en zone agricole de Saint Memmie.

Sur le fond, je regrette que l'actualisation du document soit imparfaite (pour rappel, la délibération relative à l'élaboration du SCoT date de 2007), les impacts des bouleversements qu'a connus la ville-centre ne sont pas suffisamment évoqués, je suppose que les effets et les données n'étaient pas encore mesurables et disponibles. Le projet de SCOT est l'aboutissement d'un long processus d'élaboration de plusieurs années dont je mesure la complexité et la lourdeur. Ces références étant liées à l'évolution du projet, elles ne remettent pas en cause la volonté d'information complète du public s'appuyant sur un dossier détaillé.

Au vu de ces éléments, je donne un avis favorable au projet de SCoT du PETR du Pays de Châlons en Champagne assorti des recommandations détaillées ci-après.

Je regrette que Vatry, évoqué à de multiples reprises dans le document n'ait pas fait l'objet d'un chapitre dédié qui aurait permis d'aborder le développement des communes de la partie sud du SCoT.

Je recommande de joindre au dossier un chapitre spécifique à la zone de Vatry. Il contiendrait a minima, comme le demande le Préfet, . "la description des emprises concernées (localisation, superficie, maîtrise du foncier)".

Et si les ambitions sont louables, leur mise en œuvre relève trop souvent des documents d'urbanisme alors que par exemple dans le domaine de la politique de transports le développement des solutions alternatives ou celui des pistes cyclables méritaient certainement des préconisations. Je salue l'ambition de se rapprocher des SCOT voisins, en particulier ceux d'Epernay et Reims. Le PeTR du pays de Châlons en Champagne n'a pas apporté, avant l'enquête publique de réponses aux observations des Personnes Publiques Associées. Aussi, j'érigerai en recommandations certaines remarques ou observations que je partage.

IV.1- Sur les objectifs du DOO

Objectif 1: organiser un développement durable, équilibré et solidaire du territoire pour l'habitat et pour les équipements et services

Les points positifs:

Je considère que la définition de l'armature en six niveaux est parfaitement adaptée au territoire. Ils sont chacun porteur de problématiques différentes. Les actions proposées par le SCoT répondent à ces problématiques. Les efforts portés sur les pôles émergents par exemple permettront de lutter contre la désertification de certaines parties du territoire en y permettant la création de services de proximité.

Ce qui est améliorable

Si la production de 3 930 logements sur la durée du SCOT me semble ambitieuse au vu des bouleversements que vient de subir le territoire elle n'est pas non plus déraisonnable.

Objectif n°2: développer raisonnablement le parc de logements en proposant un offre diversifiée capable de répondre également à des besoins spécifiques (vieillesse, handicap), améliorer l'attractivité des logements anciens le tout en utilisant moins et mieux les ressources foncières

Le SCoT définit un objectif de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier de 60ha à destination de l'habitat pour l'ensemble de son territoire.

La répartition est établie par communauté de communes ou d'agglomération et en fonction des six niveaux de l'armature territoriale, ce qui se révèle cohérent.

Les points positifs:

Le SCoT veille à la diversification de l'offre (typologie, achat/location, logements aidés...) et à son adaptation à tous les types de population. Il encourage également à la réhabilitation des logements anciens et la remise sur le marché des logements vacants.

L'objectif de limiter strictement la consommation de l'espace agricole ou naturel est clairement affiché, dans la ville centre et sa zone agglomérée, 100% des logements nouveaux seront réalisés dans l'enveloppe urbaine. Sur l'ensemble du SCoT, 1 logement sur 4 sera construit en extension urbaine.

Ce qui est améliorable:

Hors ville centre et sa zone agglomérée, le potentiel de construction en dehors de l'enveloppe urbaine est de 50% sans que ce chiffre soit justifié. Un étude complémentaire, à l'échelle communale ou intercommunale permettrait certainement de moduler ce chiffre à la baisse.

Je recommande:

D'affiner les études à un niveau plus fin de l'armature territoriale de façon à identifier les possibilités d'extension hors enveloppe urbaine non au niveau de la communauté mais à celui de la commune.

Je prends également en compte les remarque du Préfet et les érige en recommandations: *"Les objectifs de production de logements sont mutualisables dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale [...] En l'absence de document intercommunal, la répartition entre les communes d'un même niveau d'armature ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI..."*

Recommandation: "Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée, justifiée, et soumise à la validation de l'EPCI." Le PETR définira les modalités permettant de respecter ce principe.

Concernant la densification extension, *« cette répartition est établie à l'échelle communale dans le cadre de l'analyse par les documents d'urbanisme, des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable en renouvellement/densification, et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de constructions arrêtées et des densités envisagées ».* Bien que les enveloppes de consommation foncière pour le résidentiel soient encadrées, cette rédaction est susceptible d'entraîner des lectures différentes selon les territoires.

Recommandation: "Le comité de suivi complétera utilement ces éléments méthodologiques pour une déclinaison homogène des principes du SCOT au fur et à mesure des avis rendus sur les documents de planification communaux et intercommunaux."

Je prends également en compte la réseve de la Région Grand Est: *"...Néanmoins il aurait été intéressant que le SCoT élabore, dans son rapport de présentation, un diagnostic des friches sur l'ensemble du territoire en vue d'une valorisation de ce potentiel dans le PADD et le DOO par une hiérarchisation des enjeux de reconquête et une évaluation du potentiel de reconversion des sites."*

Recommandation: le diagnostic des friches devra être réalisé à l'occasion de chaque évolution de document d'urbanisme et validé par le comité de suivi.

Objectif 3: accueillir les activités économiques dans et hors du tissu urbain en proposant une offre foncière dédiée et en limitant la consommation d'espace, protéger et valoriser l'espace agricole et valoriser les atouts touristiques du territoire

Le SCoT définit un objectif de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier 160ha qui seront consommés en 12 ans, une enveloppe foncière est affectée à chaque EPCI

Les points positifs:

Le SCoT conforte le développement économique de proximité et l'autorise dans le tissu urbain et affiche une volonté de reconstituer l'économie sur l'économie. Il souhaite également resserrer l'offre autour d'un nombre de sites plus réduits, mieux qualifiés et plus opérationnels.

Dans le domaine commercial, la redynamisation des activités commerciales des centralités urbaines est favorisée et le développement commercial en dehors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques est limité.

Ce qui est améliorable:

Hors zone de Vatry, plus de 100ha sont disponibles. La justification d'un besoin équivalent à 160ha n'est pas fournie.

Je recommande:

De s'appuyer sur les outils existants pour obtenir une information encore plus précise sur les zones existantes (occupation, vacance, renouvellement, évolution possible du document d'urbanisme pour densifier ...). Cette information devrait permettre de moduler localement le taux de 60% de remplissage de la zone actuelle requis pour ouvrir une nouvelle tranche d'extension.

Objectif n°4: optimiser les transports collectifs et développer les solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile et compléter le contournement de Châlons en Champagne tout en limitant la consommation d'espace liée aux infrastructures routières

Les points positifs:

La volonté affichée de conforter et d'améliorer l'usage de la desserte ferroviaire, de développer les transports collectifs et de favoriser le déploiement des solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile et de redonner vie à la voie d'eau tant pour les activités économiques que pour le tourisme.

D'organiser le développement urbain à proximité des espaces les mieux desservis par les transports en commun et de favoriser le développement du report modal autour des gares.

Densifier le réseau d'itinéraires cyclables.

Ce qui est améliorable:

Si les intentions affichées sont bonnes, les moyens ne sont peut-être pas à la hauteur des ambitions.

Je recommande:

D'édicter des prescriptions favorisant les solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile

Objectif n°5 Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

Les points positifs:

La protection des réservoirs de biodiversité

La préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec en particulier les principes applicables aux réseaux forestier, aquatique et aux zones humides.

Les mesures favorisant la présence et le maintien de la nature en ville.

Ce qui est améliorable

Les exceptions accordées dans le domaine de la protection des réservoirs de biodiversité. Une étude plus fine devrait permettre de moduler la possibilité d'exemption et l'utilisation de la séquence ERC devrait être préconisée.

Page 592 du rapport de présentation, chapitre dédié à l'évaluation environnementale, il est précisé: *"Les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT qui demande aux communes de délimiter ces espaces dans leurs documents d'urbanisme et de les préserver de l'urbanisation et de toutes actions irréversibles par des dispositions spatiales et réglementaires adaptées."*

Cette préconisation n'est pas reprise dans le DOO.

Je recommande:

De faire apparaître clairement dans le DOO la préconisation indiquée dans rapport de présentation tel qu'indiqué ci-dessus.

Objectif n°6 la préservation des ressources naturelles et la prévention des risques

Les points positifs:

La priorité affichée concernant la ressource en eau, la sécurisation de l'approvisionnement, la contribution au bon état qualitatif des ressources et à la gestion équilibrée de la ressource.

La prise en compte des risques dans les choix d'aménagement du territoire (inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe, ruissellement).

La valorisation des ressources locales en énergies renouvelables

Ce qui est améliorable

L'approche du SCoT sur l'urbanisation en l'absence de servitude d'utilité publique de protection des captages et sur l'efficacité et le dimensionnement des systèmes d'assainissement.

Je recommande

Je fais miennes les deux recommandations suivantes de l'Autorité environnementale:

le DOO devrait ainsi

- interdire et non préconiser toute construction ou activité dans les périmètres immédiats et également rapprochés de protection des captages en l'absence de servitude d'utilité publique.
- limiter l'urbanisation en fonction des capacités et de la conformité de ces stations d'épuration.

Objectif n°7 Protection et valorisation des paysages naturels et urbains

Les points positifs:

Les intentions affichées.

Ce qui est améliorable:

Rien de prescriptif, les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement veillent...

L'intégration de lisières à l'occasion d'opérations d'aménagement ou les créations de circulations douces par exemple auraient pu donner lieu à des prescriptions.

Je recommande

D'afficher clairement les priorités du SCoT quant à la protection et à la valorisation des paysages naturels et urbains, priorités suivies de préconisations pour les documents d'urbanisme.

Je prends en compte l'observation du Parc Naturel et en fait une observation:

"Le SCoT incite à la plantation d'essences végétales notamment dans le cadre de l'objectif « Nature en ville » ou pour la restauration des continuités écologiques."

Recommandation: *"L'incitation à l'utilisation d'essences indigènes adaptées aux milieux et climats doit être prégnante dans l'ensemble des documents du SCoT, ainsi que l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes (liste du Conservatoire botanique du Bassin parisien)".*

Objectif n°8 suivi et mise en œuvre du SCOT

Les points positifs:

La gouvernance unique SCOT et PETR et la pré-existence d'outils permettant de mesurer et d'analyser l'utilisation des ressources foncières.

La commission de suivi du SCoT qui intégrera une fonction de Personne Publique Associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes du territoire.

L'inscription du territoire dans un contexte élargi qui favorisera le dialogue avec les territoires voisins et en particulier du triangle Châlons en Champagne, Epernay et Reims.

Ce qui est améliorable

Si les missions de la commission de suivi sont relativement bien définies, les moyens et les pouvoirs de celle-ci ne le sont pas.

Je recommande:

Je partage l'observation préfet et l'érige en recommandation: *"la constitution du comité de suivi devra être effective dès l'approbation du SCOT, afin de pouvoir satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale(indicateurs) et de compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec les objectifs du SCOT."*

Cormontreuil le 28 juin 2019

Le commissaire-enquêteur



André Van Compernelle